



# Liberté(s)

Activités d'apprentissage  
pour les classes  
du secondaire  
sur la jurisprudence  
de la Cour européenne  
des droits de l'homme



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# **Liberté(s)**

Activités d'apprentissage  
pour les classes  
du secondaire  
sur la jurisprudence  
de la Cour européenne  
des droits de l'homme

Edition anglaise :

*Freedom(s) – Learning activities  
for secondary schools on the case law  
of the European Court of Human Rights*

ISBN 978-92-871-8069-8

*Les vues exprimées dans cet ouvrage  
sont de la responsabilité des auteurs  
et ne reflètent pas nécessairement  
la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Tous droits réservés. Aucun extrait de  
cette publication ne peut être traduit,  
reproduit ou transmis, sous quelque  
forme et par quelque moyen que  
ce soit – électronique (CD-Rom,  
internet, etc.), mécanique, photocopie,  
enregistrement ou de toute autre  
manière – sans l'autorisation  
préalable écrite de la  
Direction de la communication  
(F-67075 Strasbourg Cedex  
ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)).

Couverture : SPDP, Conseil de l'Europe  
Photos : Conseil de l'Europe

Éditions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-8113-3

© Conseil de l'Europe, novembre 2015

Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Coauteurs et contributeurs

---

## Responsables du projet

M. Villano Qiriazhi, chef de division, Division des politiques éducatives, Conseil de l'Europe.  
M<sup>me</sup> Stefania Kruger, Division des politiques éducatives, Conseil de l'Europe.

## Coordinateurs

D<sup>r</sup> Peter G. Kirchsclaeger, D<sup>r</sup> Bernard Dumont et M. David Hayward.

## Coauteurs

- ▶ M. Astrit Dautaj, chercheur en pédagogie à l'Institut des programmes et des normes, Tirana (Albanie).
- ▶ D<sup>r</sup> Bernard Dumont, consultant en ingénierie de formation, apprentissage en ligne et qualité dans l'éducation (France).
- ▶ M. David Hayward, étudiant de troisième cycle, université de Glasgow (Royaume-Uni).
- ▶ D<sup>r</sup> Peter G. Kirchsclaeger, codirecteur du Centre de formation aux droits de l'homme (ZMRB) de la Haute école pédagogique de Lucerne (Suisse).
- ▶ M. Jim Murdoch, professeur de droit public à la Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni).
- ▶ D<sup>r</sup> Ivana Radačić, Institut de sciences sociales Ivo Pilar, Zagreb (Croatie).
- ▶ D<sup>r</sup> Mitja Sardoč, Institut de recherche pédagogique, Ljubljana (Slovénie).

## Étudiants et conférenciers ayant participé à la conception des activités

### Albanie

M<sup>me</sup> Elira Kokona, M<sup>me</sup> Nevila Xhindi, M<sup>me</sup> Ina Zhupa, M. Erlis Hereni, M. Ermal Telha, M<sup>me</sup> Ornela Cena et M<sup>me</sup> Kejsi Rizo, sous la supervision de M. Astrit Dautaj.

## Croatie

M<sup>me</sup> Karla Alfier, M<sup>me</sup> Tihana Balagović, M<sup>me</sup> Tena Baričić, M<sup>me</sup> Sunčica Brnardić, M<sup>me</sup> Marija Ćurić, M<sup>me</sup> Ida Dojčinović, M<sup>me</sup> Vanda Jakir, M<sup>me</sup> Ivana Kordić, M<sup>me</sup> Zrinka Lepad, M<sup>me</sup> Branka Marušić, M<sup>me</sup> Slavica Mihalić, M<sup>me</sup> Monika Rajković, M<sup>me</sup> Nina Sertic, M. Andrea Šimunović, M<sup>me</sup> Petra Šiško, M<sup>me</sup> Svjetlana Škrobo, M<sup>me</sup> Ema Mendusic Skugor, M<sup>me</sup> Vanja Stanišić, M<sup>me</sup> Anja Zadravec et M. Ivan Zrinski de l'université de Zagreb, sous la supervision du D<sup>r</sup> Ivana Radačić et du D<sup>r</sup> Vedrana Spajic-Vrkas.

## Slovénie

M. Rok Jemec, M<sup>me</sup> Tina Košir, M. Luka Mišić, M. Anže Novak, M<sup>me</sup> Katja Stare, M. Iztok Štefanec, M<sup>me</sup> Mojca Stropnik, M. Matija Urankar et M<sup>me</sup> Mojca Zadravec, sous la supervision du D<sup>r</sup> Mitja Sardoč, Institut de recherche pédagogique, Ljubljana, et du professeur Miro Cerar, faculté de droit, université de Ljubljana.

## Suisse

M. Christoph Basler, M<sup>me</sup> Sandra Buzolzer, M. Fabio Erni, M<sup>me</sup> Sara Erni, M<sup>me</sup> Sophie Ernst, M<sup>me</sup> Simone Fasnacht, M<sup>me</sup> Eva Furrer, M<sup>me</sup> Jacqueline Haehni, M. André Huber, M. Fabian Imfeld, M<sup>me</sup> Laura Kathriner, M<sup>me</sup> Aline Lehner, M<sup>me</sup> Nina Lerch, M. Timothée Lienhard, M. Samuel Nurmi, M. Valon-Encrico Prendi, M<sup>me</sup> Stefanie Rinaldi, M<sup>me</sup> Rahel Rohrer, M. Rolf Saegesser et M<sup>me</sup> Joséphine Vollmeier de la Haute école pédagogique de Lucerne, sous la supervision du D<sup>r</sup> Peter G. Kirchschaeger.

## Royaume-Uni

M. Peter Alexander Begbie, M<sup>me</sup> Sonia Helen Campbell, M<sup>me</sup> Meghan Devine, M. Jack Ford, M. James Foster Gaughan, M. Elliott Jon Gold, M. David Hayward, M. Alastair John Mitchell, M<sup>me</sup> Laura Pasternak, M<sup>me</sup> Kenzie Anne Sharkey et M. Andrew James Sirel, sous la supervision du professeur Jim Murdoch, université de Glasgow.

## Illustrations

M. Anže Novak.

## Assistante

M<sup>me</sup> Véronique Bernot, Conseil de l'Europe.

# Sommaire

---

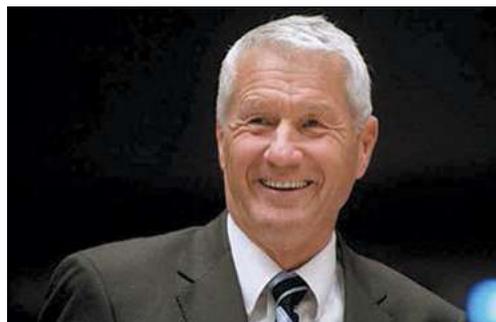
<b>PRÉFACE</b>	<b>7</b>
<b>1. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION ET DE LA COUR EUROPÉENNES DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>9</b>
1.1. Les droits de l'homme, c'est quoi ?	9
1.2. La Convention européenne des droits de l'homme, c'est quoi ?	10
1.3. La Cour européenne des droits de l'homme, c'est quoi ?	11
1.4. Comment saisir la Cour ?	12
1.5. Qui décide ?	13
1.6. Que se passe-t-il si la Cour établit que l'État a violé mes droits ?	14
<b>2. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES ACTIVITÉS EN CLASSE</b>	<b>15</b>
2.1. Les spécificités de l'éducation aux droits de l'homme	15
2.2. La structure des activités	17
2.3. Comment inclure ces activités dans l'enseignement en classe	18
2.4. Comment évaluer les résultats d'apprentissage des élèves	20
2.5. Comment utiliser les ressources audiovisuelles	22
2.6. Comment évaluer les activités	22
<b>3. ACTIVITÉS</b>	<b>23</b>
3.1. Introduction et tableau des activités	23
3.2. Thématique 1 – C'est ma vie !	27
3.3. Thématique 2 – Ne me fais pas ça !	46
3.4. Thématique 3 – Comment traitons-nous les autres ?	61
3.5. Thématique 4 – Je veux que ma voix soit entendue !	83
3.6. Thématique 5 – L'équité pour tous	101
<b>4. ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>115</b>
<b>5. VERSION SIMPLIFIÉE DE QUELQUES ARTICLES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES PROTOCOLES</b>	<b>119</b>
5.1. Résumé du préambule	119
5.2. Quelques articles	119
5.3. Protocoles à la Convention	122
<b>6. RESSOURCES DU SITE WEB ET DE LA BASE DE DONNÉES</b>	<b>123</b>
6.1. La base de données et ses objectifs	123
6.2. Différentes options de recherche	124
6.3. Les résultats de vos recherches	126
<b>7. PRINCIPALES PUBLICATIONS SUR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>129</b>
<b>8. AUTRES PUBLICATIONS SUR L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME</b>	<b>131</b>



# Préface

---

« Explore et agis pour les droits de l'homme » est un programme du Conseil de l'Europe dont l'objectif est de permettre aux élèves de se familiariser avec la notion de citoyenneté et avec les choix moraux inhérents à la vie en démocratie. La force de ce programme est d'aborder concrètement ces questions en les rattachant à des affaires qui ont été



portées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette approche est un moyen non seulement de faire connaître aux jeunes nos valeurs partagées, mais également de leur faire comprendre ce que signifient concrètement, au quotidien, les principes de pluralisme, de liberté démocratique et de primauté du droit.

Il s'agit là d'une entreprise de toute première importance, car, à chaque nouvelle génération, il est demandé de comprendre et de protéger les valeurs qui sont le ciment de notre continent : défendre ces principes est une mission dont les jeunes devront s'acquitter. Par conséquent, nous devons les aider à renforcer leur capacité de réflexion critique, afin qu'ils soient en mesure d'appliquer des règles établies de longue date dans un monde en mutation rapide. Les droits de l'homme, en effet, ne sont pas figés, pas plus que les citoyens de nos démocraties ne sont passifs. Ce n'est donc pas un hasard si ce programme a été intitulé « Explore et agis pour les droits de l'homme ».

Cette publication vient compléter d'autres ressources disponibles pour l'enseignement des droits de l'homme, mais sa contribution en la matière est particulière à trois égards.

Premièrement, l'accent est mis sur des affaires dans lesquelles des individus remettent en question des pratiques établies et, ce faisant, promeuvent indirectement les intérêts d'autrui. Quelques affaires impliquent des jeunes, une poignée d'entre elles des personnalités publiques, mais, en majorité, elles concernent des personnes ordinaires. Toutes ces personnes se sont senties obligées de prendre fermement position et leur démarche a eu des répercussions et des conséquences à grande échelle.

Deuxièmement, les affaires présentées portent sur des valeurs sociétales essentielles, dont la tolérance, le respect d'autrui, l'équité et la protection contre l'arbitraire – autant de valeurs que les élèves, en les découvrant, vont pouvoir très vite appliquer à leurs propres relations et environnement.

Par exemple, l'affaire *Opuz c. Turquie* pose la question de savoir dans quelle mesure la police doit intervenir pour protéger les citoyens contre les menaces graves de violence. Et elle amène à une autre question: à quel moment les élèves ont-ils la responsabilité morale de s'engager et de protéger un camarade de classe contre le harcèlement ? L'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* examine la compatibilité de dispositions distinctes pour la scolarisation des enfants roms. Elle nous permet aussi de prendre conscience de nos propres stéréotypes et préjugés, pour tenter de les éradiquer.

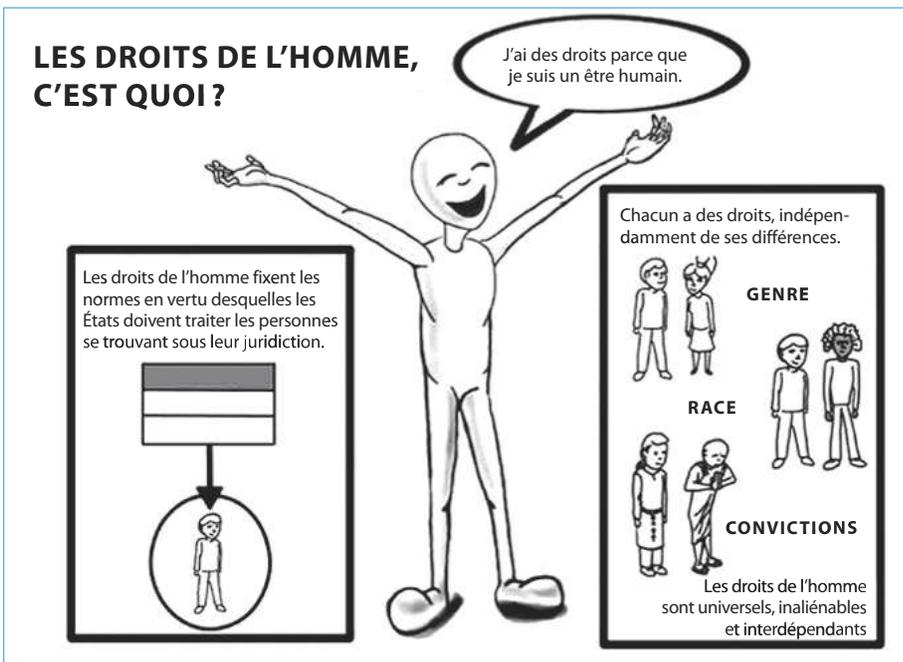
Troisièmement, ces matériels sont destinés aux jeunes et ont été produits par des jeunes, et notamment des équipes pleines de talent et d'enthousiasme rassemblant des étudiants et des jeunes diplômés en droit et en sciences de l'éducation, issus de différentes institutions en Europe. Puis ces matériels ont été testés sur le terrain dans plusieurs établissements. Ces équipes, fortes de leur diversité, ont apporté des perspectives nouvelles, comme autant de défis. Le résultat en est un ensemble d'activités riche et varié, qui devrait aider les jeunes à comprendre le rôle de l'interprétation dans le droit.

Je me réjouis donc d'encourager les États membres du Conseil de l'Europe et les États parties à la Convention culturelle européenne à mettre à profit cette ressource unique et à l'adapter aux besoins spécifiques de leur classe, pour enseigner aux jeunes de notre continent les valeurs et les droits qui sont notre patrimoine commun.

Thorbjørn Jagland,  
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

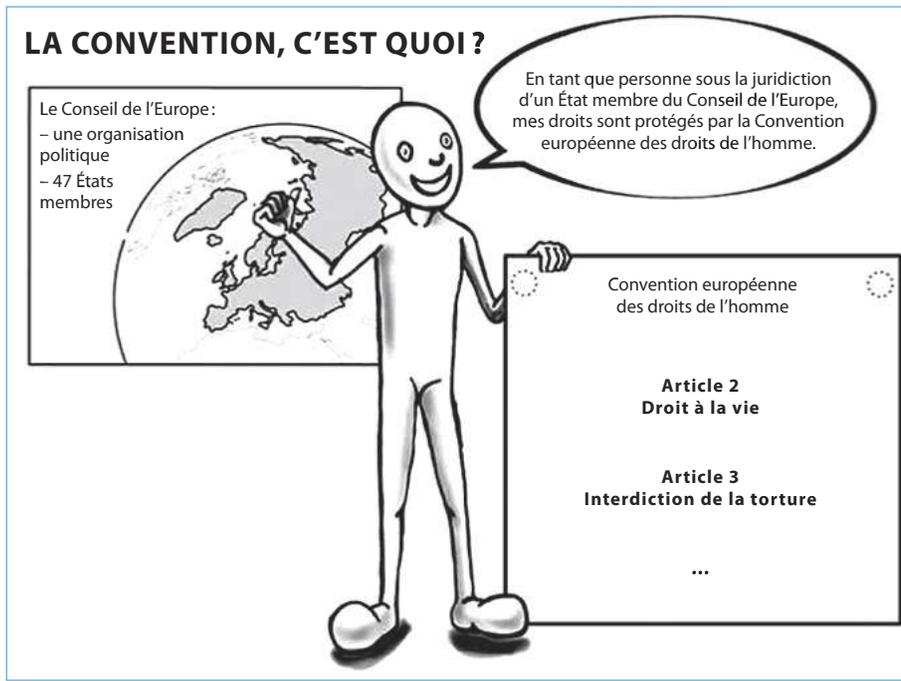
# 1. Présentation de la Convention et de la Cour européennes des droits de l'homme

## 1.1. Les droits de l'homme, c'est quoi ?



Les droits de l'homme sont les droits que tout personne possède du simple fait de sa condition d'être humain. Il existe de nombreuses théories concernant les droits de l'homme, mais toutes s'appuient sur l'idée que nous avons en commun un certain nombre de caractéristiques et des capacités humaines fondamentales (comme l'autonomie, la dignité, les intérêts et les besoins), indépendamment des conditions dans lesquelles nous vivons. Ces droits, qui sont nécessaires à notre bien-être, sont exposés aux attaques et aux négligences d'autrui et doivent par conséquent être protégés par les principes des droits de l'homme. Les droits de l'homme indiquent comment les États doivent traiter les personnes se trouvant sous leur juridiction. Ces droits sont souvent classés en trois catégories: les droits civils et politiques (protection de la vie et de l'intégrité physique et mentale, ainsi que liberté politique et individuelle), les droits économiques, sociaux et culturels (droits au travail, à l'éducation, à la protection sociale et à la santé) et les droits dits de la « troisième génération » (droit au développement, à la paix et à un environnement préservé).

## 1.2. La Convention européenne des droits de l'homme, c'est quoi ?



La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, «la Convention») est le premier instrument international contraignant en matière de droits de l'homme; adoptée en 1950, elle est entrée en vigueur en 1953. Tous les États membres du Conseil de l'Europe (organisation politique qui compte 47 États membres) l'ont ratifiée. Au 3 janvier 2015, 16 protocoles à la Convention ont été adoptés et 14 d'entre eux sont en vigueur; certains élargissent les droits à protéger, tandis que d'autres modifient le cadre du système de la Convention.

La Convention définit les libertés et les droits civils et politiques (notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la vie privée et familiale, la liberté d'expression). À quelques exceptions près, les droits énoncés par la Convention (et ses protocoles) ne sont pas absolus et doivent être mis en balance avec les droits d'autrui et l'intérêt général. Les États peuvent déroger à certains de ces droits en temps de guerre ou en cas d'état d'urgence. La Convention étant conçue comme un «instrument vivant», ces droits sont interprétés de façon dynamique à la lumière de conditions de vie en évolution, ce qui a amené à élargir le champ d'application de la Convention à des situations qui étaient inenvisageables au moment de son adoption. Par conséquent, la Convention ne protège pas uniquement contre les violations «classiques» des droits de l'homme, et notamment les atteintes directes aux droits par des agents de l'État (arrestation illicite, violence lors de gardes à vue, par exemple), mais également contre les violations commises par des personnes privées (violence domestique et sexuelle, traite, par exemple) contre lesquelles l'État n'a pas pris les mesures de prévention nécessaires ou qu'il n'a pas sanctionnées comme il se doit.

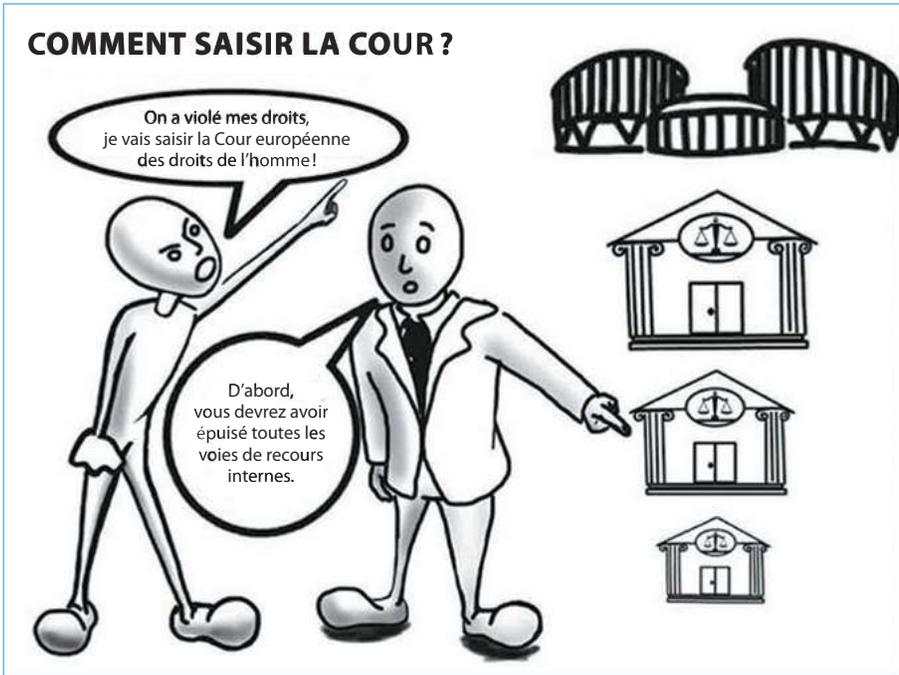
### 1.3. La Cour européenne des droits de l'homme, c'est quoi ?



La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Cour ») est la première juridiction internationale de défense des droits de l'homme ; établie par la Convention en 1959, elle reste la seule instance internationale que les individus peuvent solliciter directement. La Cour est considérée comme le mécanisme international le plus efficace pour la protection des droits de l'homme. Elle joue pratiquement le rôle d'une cour européenne constitutionnelle en définissant les normes européennes communes en matière de droits de l'homme. Depuis 1998, elle a la responsabilité unique de l'application de la Convention. Elle siège en permanence avec 47 juges.

La compétence de la Cour consiste à examiner et à juger des affaires entre États ainsi que des requêtes individuelles contre des États contractants, mais aussi à fournir des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention, à la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les requêtes individuelles constituent la majorité des affaires entendues par la Cour. Fin 2014, 69900 requêtes étaient pendantes devant la Cour.

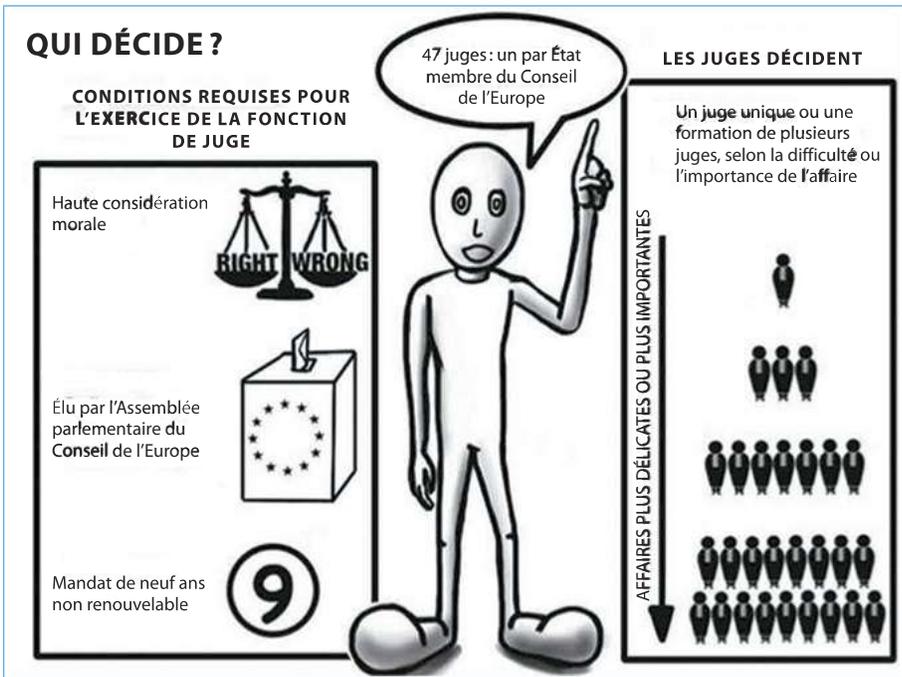
## 1.4. Comment saisir la Cour ?



Vous pouvez saisir la Cour si vous estimez que l'un des États liés par la Convention a violé vos droits. Mais, auparavant, la Cour devra examiner si vos griefs répondent aux exigences de « recevabilité ». L'un des critères majeurs est la règle qui exige d'avoir au préalable épuisé les recours nationaux; avant de déposer une requête devant la Cour, vous devez avoir usé de tous les recours disponibles et effectifs existant dans votre État (autrement dit, vous devez être passé par les tribunaux de votre pays), et la requête doit être introduite dans les six mois qui suivent la décision finale prise dans votre pays. La requête doit également concerner un droit protégé par la Convention. Le requérant doit être directement affecté et avoir subi des préjudices significatifs, à moins que le respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et ses protocoles, exige l'examen de la requête sur le fond. La requête ne doit pas être « manifestement mal fondée » ou constituer une violation de droits.

Si vous pensez que vos griefs satisfont à ces critères, vous pouvez présenter une requête en utilisant le formulaire officiel. À ce stade de la procédure, vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat, mais une représentation en justice sera requise dès que votre requête sera notifiée au gouvernement concerné. À la suite de cette étape, vous pouvez bénéficier d'une aide judiciaire et écrire à la Cour dans l'une de ses deux langues officielles. Vous pouvez aussi introduire votre requête dans votre propre langue.

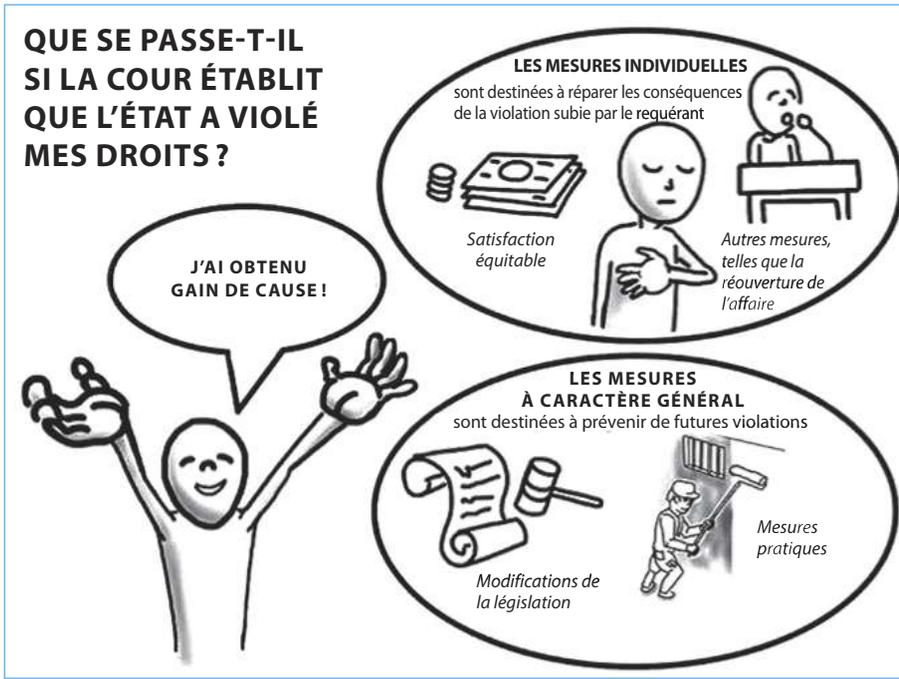
## 1.5. Qui décide ?



La Cour est formée de 47 juges, un par État membre. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les compétences requises. Les juges sont élus à la majorité des voix par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir de listes de trois noms proposées par chaque État. Ils sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Ils sont indépendants et siègent à titre individuel en Comité de 3 juges, en Chambre de 7 juges et en Grande Chambre de 17 juges. Un juge siégeant en tant que juge unique peut rejeter des requêtes manifestement irrecevables, mais ne peut examiner aucune requête introduite contre la Partie contractante au titre de laquelle il a été élu. Le Comité de 3 juges peut déclarer une requête recevable et rendre un arrêt sur le fond lorsque la question à l'origine de l'affaire fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. La Chambre se prononce sur le fond de toutes les autres affaires, sauf si elle s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

La Grande Chambre peut être saisie si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave d'importance générale, ou s'il y a un risque de contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour. C'est un collège de cinq juges qui décide s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. La Grande Chambre peut aussi réexaminer une requête jugée par la Chambre si le collège accepte la demande de renvoi. La demande peut être soumise par toute partie à l'affaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt de la Chambre.

## 1.6. Que se passe-t-il si la Cour établit que l'État a violé mes droits?



Les États contractants se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme dans les litiges auxquels ils sont parties. Toutefois, la Cour ne précise généralement pas les mesures que les États doivent prendre et ne suit pas l'exécution de ses arrêts. Cette tâche incombe au Comité des Ministres (organe intergouvernemental composé des ministres des Affaires étrangères ou de leurs représentants diplomatiques des 47 États membres), assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Il existe deux types de mesures requises : les mesures individuelles, destinées à réparer les conséquences de la violation subie par le requérant (« satisfaction équitable ») et autres mesures nécessaires, comme la réouverture des procédures), et les mesures à caractère général, destinées à prévenir de futures violations similaires, et notamment des changements introduits au niveau des législations, des politiques ou encore des mesures pratiques, par exemple la modernisation de structures pénitentiaires trop anciennes dans le cas d'une requête en lien avec les conditions de détention.

Il appartient à l'État d'identifier ces mesures en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. En matière d'exécution, la première étape consiste pour l'État à produire un plan d'action dans les six mois suivant la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif (trois mois à compter du prononcé, à moins que l'affaire ait été soumise à la Grande Chambre). Si l'arrêt n'est pas clair en ce qui concerne les exigences de mise en œuvre, le Comité des Ministres peut décider au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers de renvoyer l'affaire à la Cour pour clarification (décision de renvoi).

# 2. Comment mettre en œuvre les activités en classe

---

## 2.1. Les spécificités de l'éducation aux droits de l'homme

### 2.1.1. Définir l'éducation aux droits de l'homme

**L'**éducation aux droits de l'homme (EDH) a été définie comme suit par la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme :

«L'éducation, la formation, la sensibilisation, l'information, les pratiques et les activités qui visent, en apportant aux apprenants des connaissances, des compétences et une compréhension, et en développant leurs attitudes et leurs comportements, à leur donner les moyens de participer à la construction et à la défense d'une culture universelle des droits de l'homme dans la société, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.»

### 2.1.2. Principes, buts, objectifs et pédagogie de l'éducation aux droits de l'homme

Cette définition de la charte nous éclaire sur les principes, les buts et les objectifs spécifiques de l'éducation aux droits de l'homme, dessinant ainsi le cadre de la pédagogie de l'EDH :

- ▶ Principes:
  - l'EDH est un processus qui dure toute la vie ;
  - l'éducation aux droits de l'homme doit être menée en partenariat et en collaboration ;
  - l'enseignement doit respecter les valeurs et les principes de la démocratie et des droits de l'homme.
- ▶ Buts:
  - les pratiques d'enseignement devraient promouvoir les valeurs et les principes de la démocratie et des droits de l'homme, et encourager la responsabilisation et la participation active des apprenants ;
  - l'EDH devrait promouvoir la cohésion sociale et le dialogue interculturel, ainsi que les valeurs de diversité et d'égalité ;
  - l'EDH devrait renforcer chez les apprenants la capacité à agir dans la société pour défendre et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit ;
  - étant donné la nature internationale des valeurs et des obligations en matière de droits de l'homme et les principes communs qui fondent la démocratie et l'État de droit, il est important que les États membres poursuivent et encouragent une coopération internationale et régionale au moyen de telles activités.

- ▶ Objectifs:
  - promouvoir la connaissance des droits de l’homme, en particulier de l’ensemble des droits protégés par la Constitution, ainsi que les déclarations, conventions et pactes en vigueur;
  - permettre aux apprenants de développer une compréhension critique de leurs conditions de vie, en s’interrogeant sur les obstacles et les structures qui s’opposent à la pleine jouissance de leurs droits et libertés;
  - aider les apprenants à mieux appréhender les valeurs d’équité, d’égalité et de justice au moyen d’un processus de réflexion;
  - introduire des changements de comportement, par exemple en enseignant la tolérance parmi et entre les membres de groupes d’origines ethniques et nationales différentes;
  - promouvoir les attitudes de solidarité, notamment en amenant les apprenants à prendre conscience des combats que mènent leurs semblables, chez eux et à l’étranger, en tentant de satisfaire leurs besoins et de répondre aux violations des droits de l’homme;
  - provoquer des changements d’attitude, en initiant des actions qui témoignent d’un respect mutuel;
  - donner aux jeunes les moyens de participer, par exemple en leur permettant de définir leurs propres besoins et d’y répondre.
- ▶ Ces principes, buts et objectifs forment la matière d’une pédagogie fondée sur les éléments ci-après:
  - les droits de l’homme existent dans un contexte. Cela signifie que l’un des objectifs de l’EDH est une compréhension critique des conditions réelles dans lesquelles vivent les individus;
  - les activités sont un élément central de l’EDH. Cela signifie que l’enseignant doit veiller à créer les conditions susceptibles de permettre aux apprenants de s’exprimer librement et d’utiliser les connaissances en leur possession;
  - la nécessité de proposer des situations demandant la résolution de problèmes qui remettent en question les connaissances des apprenants;
  - la promotion de la participation collective pour clarifier et cerner les concepts;
  - le fait d’aborder les différentes questions en lien avec les droits de l’homme sur le plan de la dialectique. Il convient d’envisager systématiquement différentes sources d’information, de données, de preuves;
  - analyser et développer les questions qui interrogent sur le pourquoi et le comment peut aider les apprenants à explorer les relations de cause à effet; à réfléchir, à adopter et défendre des positions; et à voir les choses sous un angle différent.

### 2.1.3. Mettre les droits de l’homme en contexte

Les droits de l’homme ne sont pas des valeurs ou des concepts abstraits. Ils sont en lien avec des activités quotidiennes qui, comme les valeurs, existent dans une réalité historique concrète. Les droits de l’homme, leur protection et leurs violations font donc partie du même contexte historique. Les objectifs d’apprentissage ci-après concernent la connaissance et la compréhension de ce contexte.

À la fin du processus d’apprentissage, les apprenants devraient pouvoir:

- ▶ fournir des exemples de violation des droits de l’homme;
- ▶ expliquer comment sont violés les droits de l’homme;

- ▶ identifier dans leur environnement (école, communauté, région, etc.) les personnes ou les groupes dont les droits ont été violés;
- ▶ identifier dans leur environnement les personnes, les groupes et les institutions qui violent les droits de l'homme;
- ▶ identifier dans leur environnement les personnes, les groupes ou les institutions qui promeuvent et protègent les droits de l'homme;
- ▶ expliquer pourquoi une convention (par exemple la Convention européenne des droits de l'homme) devrait être ratifiée par leur parlement national;
- ▶ donner des exemples de législation qu'il faudrait changer ou améliorer à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

### **2.1.4. Respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme**

La connaissance est essentielle, mais elle ne suffit pas. Les attitudes et les comportements fondés sur le respect d'autrui et les actes pour protéger et promouvoir le droits de l'homme sont indispensables à la démocratie, tout comme l'EDH.

À la fin du processus d'apprentissage, les apprenants devraient pouvoir :

- ▶ expliquer pourquoi la démocratie a besoin que soient protégés les droits de l'homme;
- ▶ expliquer que la promotion et le développement des droits de l'homme sont possibles;
- ▶ élaborer un ensemble de mesures ou de stratégies pour protéger les droits de l'homme au niveau des individus, des groupes et des institutions.

### **2.1.5. La solidarité internationale**

Dans un monde de plus en plus interdépendant, aborder les problèmes que rencontrent les droits de l'homme requiert l'intervention et l'engagement de la communauté internationale.

À la fin du processus d'apprentissage, les apprenants devraient pouvoir :

- ▶ identifier les forces qui, au niveau international, promeuvent les droits de l'homme;
- ▶ identifier les forces qui, au niveau international, influent sur la situation des droits de l'homme dans leur pays.

## **2.2. La structure des activités**

Les 12 activités présentées en détail au chapitre 3<sup>1</sup> sont structurées de façon à permettre aux apprenants de s'informer sur les faits relatifs à l'affaire de référence, d'analyser le/les article(s) de la Convention concerné(s) et de discuter de l'arrêt et de ses implications. Elles encouragent aussi les apprenants à dépasser l'affaire en question pour établir des parallèles avec la vie quotidienne et/ou des situations qu'ils connaissent.

1. Vous trouverez plus d'activités (en anglais) sur le site web du projet <http://explore-humanrights.coe.int>, consulté le 3 février 2015.

Les activités d'apprentissage incluent des éléments destinés à familiariser les apprenants avec les aspects procéduraux de la Cour, afin qu'ils apprennent à utiliser les mécanismes de protection des droits de l'homme au niveau européen.

Les activités sont fondées sur des affaires réelles et présentées selon un même format. La partie A présente une « décision historique », et en particulier son contexte juridique, tandis que la partie B est consacrée à sa dimension pédagogique.

Plus précisément, la partie A présente :

- ▶ le(s) requérant(s) ;
- ▶ la justification : la raison du choix de cette affaire ;
- ▶ les faits ;
- ▶ l'action en justice ;
- ▶ le calendrier des actions en justice relatives à l'affaire ;
- ▶ les articles de la Convention qui ont été invoqués, ainsi que les questions clés soumises à l'examen de la Cour ;
- ▶ la réponse de la Cour et un rappel des principes fondamentaux en jeu ;
- ▶ ce qui s'est passé après, autrement dit l'impact de l'arrêt de la Cour sur la législation nationale.

La partie B rassemble :

- ▶ une présentation de l'activité ;
- ▶ les concepts et les thèmes couverts ;
- ▶ les objectifs d'apprentissage ;
- ▶ le plan de l'activité (45 minutes), des indications pour organiser l'activité en termes de méthode et les activités de l'enseignant et des élèves ;
- ▶ le matériel pédagogique qu'il est possible d'utiliser en appui.

### 2.3. Comment inclure ces activités dans l'enseignement en classe

Pour vous aider à choisir l'activité qui répond à vos besoins, les 12 activités sont classées selon 5 grandes thématiques au début du chapitre 3. Chaque activité se déroule en 45 minutes, et toutes les informations et tous les matériels nécessaires sont fournis dans ce manuel. Ces activités s'adressent à des élèves du secondaire.

Bien que ces activités aient été conçues pour se suffire à elles-mêmes, il peut être utile de proposer un travail à la maison avant et/ou après le cours, mais aussi d'inclure les activités dans un cadre élargi sur une plus longue période de temps. Avant de démarrer la première activité, l'enseignant devra rapidement présenter le Conseil de l'Europe et ses objectifs. À cette fin, il pourra se servir du dépliant de 7 pages « Le Conseil de l'Europe, gardien des droits de l'homme (2014) », disponible en 21 langues et consultable à l'adresse :

[https://edoc.coe.int/en/an-overview/  
6206-the-council-of-europe-guardian-of-human-rights.html](https://edoc.coe.int/en/an-overview/6206-the-council-of-europe-guardian-of-human-rights.html)

Une brochure de 24 pages plus détaillée (en français, anglais, allemand et russe), « Le Conseil de l'Europe : tour d'horizon (2013) », est consultable sur :

<https://edoc.coe.int/en/an-overview/5336-the-council-of-europe-an-overview.html>

Vous pouvez aussi visionner la vidéo (7 minutes et 35 secondes) à l'adresse:  
[www.youtube.com/watch?feature=player\\_embedded&v=7SKqVzIHc9o](http://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=7SKqVzIHc9o)



Il est important de faire la différence d'une part entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et d'autre part entre le Conseil européen et la Commission européenne.

Ensuite, vous devrez également présenter la Cour européenne des droits de l'homme, qui fait partie du Conseil de l'Europe, et expliquer de quelle façon elle peut exercer une influence sur les législations nationales des États membres. Vous pouvez par exemple vous servir du dépliant de 2 pages «La Cour en bref», consultable sur:  
[http://echr.coe.int/Documents/Court\\_in\\_brief\\_FRA.pdf](http://echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf)

Cette brochure de présentation de la Cour propose les dates clés de son histoire ainsi qu'un bref résumé de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle existe en 38 langues.

Pour plus d'informations, vous pouvez utiliser «La CEDH en 50 questions» (9 pages, 38 langues), consultable sur:  
[http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf)

Vous pouvez aussi vous servir de la vidéo (15 minutes et 50 secondes) «La conscience de l'Europe», qui existe en 25 langues. Ce documentaire, destiné au grand public, présente des exemples d'affaires examinées par la Cour, et examine ses perspectives et les défis auxquels elle est confrontée. Pour la visionner en français:  
<https://www.youtube.com/watch?v=3iFlidJt2Ws>

Enfin, vous pouvez présenter à vos élèves la Convention européenne des droits de l'homme, consultable en français à l'adresse:  
[http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf).

La Convention existe en 38 langues<sup>2</sup>.

Selon l'âge et le niveau de vos élèves, il pourra être utile de travailler sur une version simplifiée de quelques-uns des articles de la Convention et de ses protocoles<sup>3</sup>:  
[www.echr.coe.int/Documents/Simplified\\_Conv\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Simplified_Conv_ENG.pdf)

Il existe aussi une courte vidéo en français (3 minutes et 16 secondes) en 38 langues, produite par la Cour, qui présente les principaux droits et libertés consacrés par la Convention:

[https://www.youtube.com/watch?v=OhPPS1b-jR0&list=PLT-6qb4oU5fj\\_2HYaZ7Rtq0jfGr6cAics&index=2](https://www.youtube.com/watch?v=OhPPS1b-jR0&list=PLT-6qb4oU5fj_2HYaZ7Rtq0jfGr6cAics&index=2)

---

2. A l'adresse [www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=#n1359128122487\\_pointer](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=#n1359128122487_pointer), consultée le 3 février 2015.

3. Inspirée d'une version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, élaborée par Amnesty International.

## 2.4. Comment évaluer les résultats d'apprentissage des élèves

Comme tout processus d'apprentissage, l'EDH doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer si les élèves ont acquis de nouvelles connaissances et capacités ou ont modifié leurs attitudes.

L'évaluation a un impact significatif sur le processus d'apprentissage et d'enseignement dans sa globalité. Très souvent, les élèves apprennent ce pour quoi ils sont évalués, et les enseignants enseignent ce sur quoi ils espèrent faire l'objet d'une évaluation. C'est pourquoi le processus d'évaluation est très important.

Que devons-nous évaluer en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique (ECD) et d'éducation aux droits de l'homme (EDH) ? À la lumière de la définition proposée par la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, les principaux objectifs de l'EDH sont de préparer les élèves afin qu'ils puissent intégrer les droits de l'homme dans leurs comportements quotidiens pour devenir des citoyens pleinement conscients de leurs droits et de leurs obligations.

C'est pourquoi l'EDH met l'accent sur ce que les élèves sont capables de faire, plutôt que sur ce que les enseignants doivent leur enseigner. Cela signifie que l'évaluation des élèves s'intéresse aux compétences. À la fin du processus d'apprentissage, les élèves ou les apprenants sont censés :

- ▶ connaître leurs droits et comprendre les conditions dont ils dépendent (apprendre « à propos » de la démocratie et des droits de l'homme) ;
- ▶ avoir été formés à l'exercice de leurs droits et au respect des droits d'autrui (apprendre par la démocratie et les droits de l'homme) ;
- ▶ avoir acquis la confiance et la volonté d'exercer leurs droits, avec un sens des responsabilités envers autrui et leur communauté (apprendre pour la démocratie et les droits de l'homme)<sup>4</sup>.

Cela signifie que se familiariser avec les droits de l'homme et leur système de protection n'est pas suffisant ; cela doit s'accompagner d'un renforcement des capacités en matière de prise de décision, de réflexion critique et de participation. Une citoyenneté efficace et responsable passe non seulement par la connaissance et la compréhension, mais également par la participation à la gouvernance des établissements d'enseignement, des communautés et des pays.

Toutes les activités développées dans ce manuel s'appuient sur les connaissances, les capacités et les attitudes à acquérir en lien avec les objectifs visés. Leur acquisition satisfaisante dépendra de leur adéquation aux objectifs établis. En évaluant les élèves, nous essayons d'apporter une réponse à cette question. Les objectifs d'apprentissage de l'activité ainsi que les buts de l'ensemble du projet sont les critères de l'appréciation et de l'évaluation de la progression des élèves.

---

4. Gollob R., Krapf P. et Weidinger W. (éd.) (2010), *Éduquer à la démocratie – Matériaux de base sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme pour les enseignants*, volume I de la collection ECD/EDH (volumes I à VI), L'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme à l'école. Modules d'enseignement, théories, méthodes et activités, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, p. 29.

Les objectifs pédagogiques des activités sont structurés comme suit :

### **Connaissance et compréhension**

À l'issue de la participation à l'activité :

- ▶ l'élève est en mesure de comprendre les concepts clés de l'affaire ;
- ▶ l'élève comprend le principe du droit à un jugement équitable, indépendant et impartial dans un délai raisonnable.

### **Capacités**

- ▶ l'élève comprend l'importance des capacités permettant une réflexion critique ;
- ▶ l'élève peut identifier les affaires dans lesquelles le droit à un jugement équitable a été bafoué ;
- ▶ l'élève sait prendre position et défendre cette position sur la base de faits et d'arguments, tout en tenant compte des arguments des autres ;
- ▶ l'élève est capable de faire des compromis.

### **Attitudes**

- ▶ l'élève est encouragé à mettre en pratique les connaissances acquises dans sa vie quotidienne ;
- ▶ l'élève est en mesure de reconsidérer son opinion sur la base de faits nouveaux ;
- ▶ l'élève est en mesure de conclure des compromis ;
- ▶ l'élève est en mesure de s'engager spontanément dans des actions au profit de l'intérêt général.

Le processus d'évaluation porte sur les résultats d'apprentissage et s'appuie sur les comportements observables. À la fin de l'activité, l'enseignant devra réfléchir aux questions ci-après :

- ▶ L'élève comprend-il les concepts de l'affaire ?
  - L'élève peut-il :
    - identifier les éléments qui constituent l'affaire ?
    - préciser leur signification ?
    - en expliquer l'objectif ?
- ▶ L'élève sait-il négocier des compromis ?
  - L'élève peut-il :
    - identifier des opinions divergentes des siennes ?
    - identifier la valeur/les points forts des opinions d'autrui ?
    - reconnaître les points faibles de ses positions ?
    - renoncer à une partie de ses intérêts ?
- ▶ L'élève est-il capable de changer d'avis ?
  - L'élève peut-il :
    - identifier des éléments factuels qui contredisent son point de vue ?
    - accepter les faits qui contredisent son point de vue ?
    - identifier les points faibles de sa position ?

L'un des résultats attendus du processus d'enseignement et d'apprentissage en matière d'EDH est que l'élève développe la volonté de participer aux processus politiques au sein de sa communauté. Ce type de résultat fait partie des capacités de participation, qui aident l'élève à :

- ▶ s'engager dans des actions pour communiquer avec les autres, interroger et répondre, prendre des décisions, former des coalitions, gérer les conflits, travailler en groupe, utiliser les médias, etc. ;

- ▶ suivre les politiques publiques pour participer de façon responsable ; autrement dit, être en mesure de participer à la vie civile, d'informer et d'être informé, de donner et de conduire des entretiens, de faire des discours en public, etc. ;
- ▶ exercer une influence sur les politiques publiques ; autrement dit, utiliser les capacités nécessaires à cette fin à tous les niveaux, etc.

L'un des objectifs de l'EDH est de modifier les comportements et les attitudes des élèves, en leur permettant d'assumer des responsabilités dans tous les domaines de leur vie. Ainsi :

- ▶ L'élève est capable d'être un membre indépendant de la société :
  - L'élève peut-il :
    - participer de façon spontanée à la société, accepter les normes qui s'appliquent, dans l'objectif de l'intérêt général ;
    - assumer la responsabilité de ses propres actions ?
- ▶ L'élève peut participer à la société de façon avertie :
  - L'élève peut-il :
    - demander des informations avant de voter ou de participer à un débat public ?
    - donner la priorité à l'intérêt général au détriment de ses intérêts personnels ?

## 2.5. Comment utiliser les ressources audiovisuelles

L'une des 12 activités, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, est illustrée au moyen d'une vidéo en deux versions : une version longue, de plus de 19 minutes, et une version abrégée d'environ 6 minutes. Nous proposons ces deux versions à des fins pratiques et pédagogiques. Elles sont disponibles sur le site web suivant : <http://explorehumanrights.coe.int>

Avec la version courte, l'attention des élèves devrait pouvoir être concentrée sur le contenu et le sujet de la vidéo, en particulier si vous procédez à une présentation préalable et si vous précisez aux élèves sur quoi se focaliser. À la fin du cours, vous pouvez leur recommander de visionner la version intégrale en leur fournissant soit le lien soit une copie de la vidéo.

D'une manière générale, si vous souhaitez utiliser la vidéo la plus longue en classe, vous devrez commencer par la découper en sections plus courtes (entre 3 et 6 minutes). Vous devrez alors introduire chacune des sections, en précisant le contenu et les questions sur lesquelles vous souhaitez que vos élèves se concentrent. Après avoir visionné une section, les élèves devront travailler sur une activité spécifique que vous aurez préparée avant de passer à la section suivante.

D'un point de vue cognitif, il est important de présenter de la vidéo en version intégrale à la fin du processus d'apprentissage, ou bien de faire en sorte que vos élèves puissent la visionner au dehors de la classe.

## 2.6. Comment évaluer les activités

Vous trouverez à l'adresse ci-après un questionnaire en ligne que les enseignants ont utilisé pour l'évaluation de leurs activités en classe :

[https://docs.google.com/forms/d/1zWyJorxDr1MTq3zNM\\_O2y64lWYlv\\_054Mns\\_OTbu-KA/viewform](https://docs.google.com/forms/d/1zWyJorxDr1MTq3zNM_O2y64lWYlv_054Mns_OTbu-KA/viewform)

Les élèves peuvent aussi faire part de leurs commentaires en utilisant ce questionnaire en ligne : [https://docs.google.com/forms/d/1Q4DYeGGdEJQ65RN9ics9e\\_9faGx3R4CqRzpTuTy5ZD0/viewform](https://docs.google.com/forms/d/1Q4DYeGGdEJQ65RN9ics9e_9faGx3R4CqRzpTuTy5ZD0/viewform)

N'hésitez pas à partager avec les auteurs votre point de vue et votre expérience, et invitez vos élèves à faire de même !

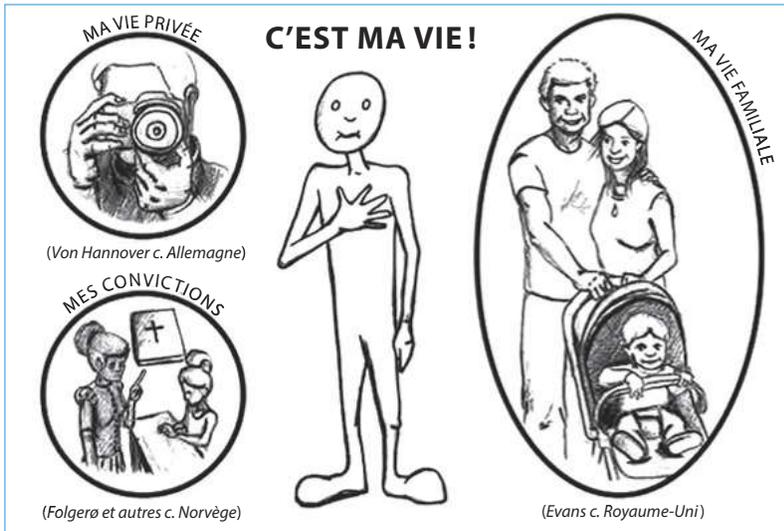
## 3. Activités

### 3.1. Introduction et tableau des activités

Ce manuel présente 12 études de cas qui abordent cinq grandes thématiques. Certaines des affaires étudiées couvrent plusieurs thématiques mais, pour chaque activité d'apprentissage, nous avons choisi de nous concentrer sur une seule d'entre elles.

Thématique	Dans la classe	Article(s) de la Convention invoqué(s)	Affaires citées dans le manuel	Thèmes
<b>C'est ma vie !</b> (identité personnelle, identité religieuse, identité sexuelle, vie familiale)	Ma vie privée	Articles 2 et 8	<i>Evans c. Royaume-Uni</i>	Éducation morale, biologie
		Articles 8 et 9, et article 2 du Protocole n° 1	<i>Folgerø et autres c. Norvège</i>	Éducation religieuse, éducation à la citoyenneté, sciences sociales
		Articles 8 et 10	<i>Von Hannover c. Allemagne</i>	Étude des médias
<b>Ne me fais pas ça !</b> (torture, traite, protection contre les menaces)	Harcèlement et exploitation des plus vulnérables	Article 3 et article 2 du Protocole n° 1	<i>Campbell et Cosans c. Royaume-Uni</i>	Histoire, langues
		Article 4	<i>Siliadin c. France</i>	Géographie, économie
<b>Comment traitons-nous les autres ?</b> (discrimination, abus, violence domestique)	Non-discrimination des groupes minoritaires, respect des valeurs d'autrui, action positive contre les mauvais traitements et les stéréotypes, respect de la diversité	Article 14 et article 2 du Protocole n° 1	<i>D.H. et autres c. République tchèque</i>	Études contemporaines, histoire, politique, sciences sociales
		Article 9 et article 2 du Protocole n° 1	<i>Leyla Şahin c. Turquie</i>	Éducation religieuse, sociologie
		Articles 2, 3 et 14	<i>Opuz c. Turquie</i>	Sciences sociales
<b>Je veux que ma voix soit entendue !</b> (liberté politique, intolérance)	Préparation des jeunes à la citoyenneté par une participation active	Articles 11 et 14	<i>Alekseyev c. Russie</i>	Politique, études religieuses, études contemporaines
		Article 10	<i>Jersild c. Danemark</i>	Étude des médias
<b>L'équité pour tous</b> (justice, auditions, sanction)	Respect de la dignité humaine, respect des règles, sanction des contrevenants	Articles 3 et 5	<i>Groni c. Albanie</i>	Éducation à la citoyenneté
		Articles 3 et 6	<i>Gäfgen c. Allemagne</i>	Philosophie, éthique

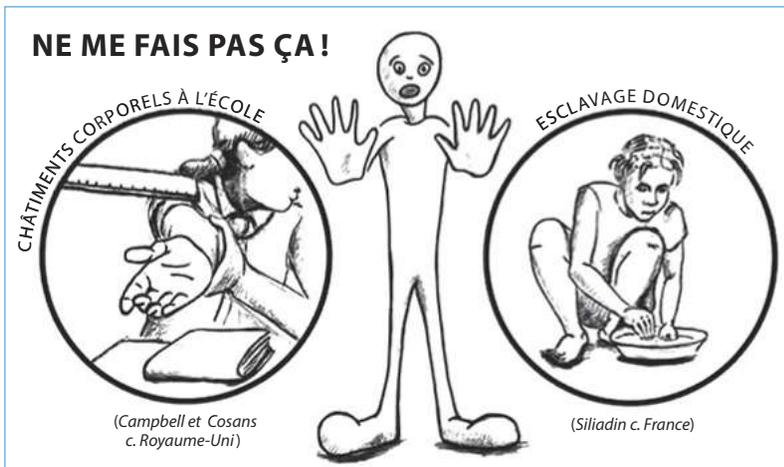
### 3.1.1. Thématique 1 – C'est ma vie!



Cette thématique souligne le fait que les droits de l'homme protègent des aspects essentiels de ce qui fait de nous ce que nous sommes, et notamment :

- ▶ notre famille et nos capacités à nouer des relations ;
- ▶ notre identité personnelle ;
- ▶ notre identité sexuelle ;
- ▶ nos convictions et les décisions que nous prenons.

### 3.1.2. Thématique 2 – Ne me fais pas ça!



Cette thématique concerne les atteintes de l'État à notre intégrité physique ou mentale, et notamment les cas où :

- ▶ l'État tue une personne ;
- ▶ l'État nous maintient en détention ou nous inflige des blessures ;
- ▶ d'autres nous infligent des blessures et l'État (autrement dit, la police) manque à son obligation de nous protéger.

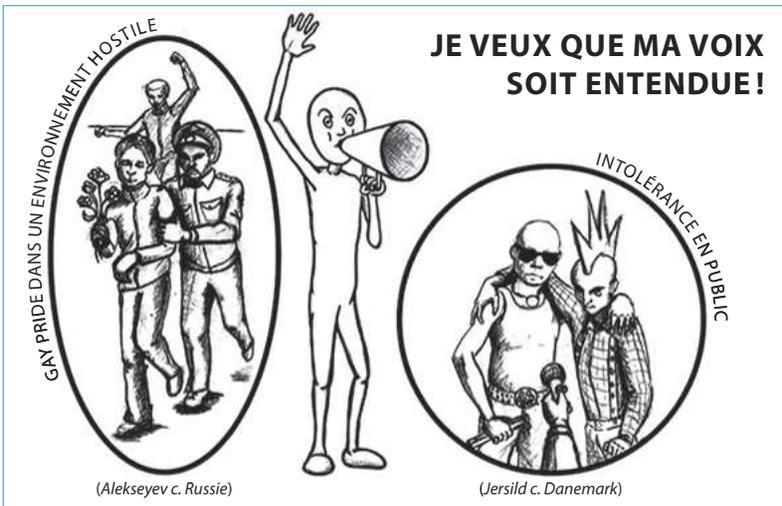
### 3.1.3. Thématique 3 – Comment traitons-nous les autres ?



Cette thématique aborde la façon dont nous nous comportons avec les personnes qui sont différentes de nous. Les traitons-nous différemment ? Respectons-nous les convictions d'autrui ? Et qu'en est-il pour ce qui concerne des personnes :

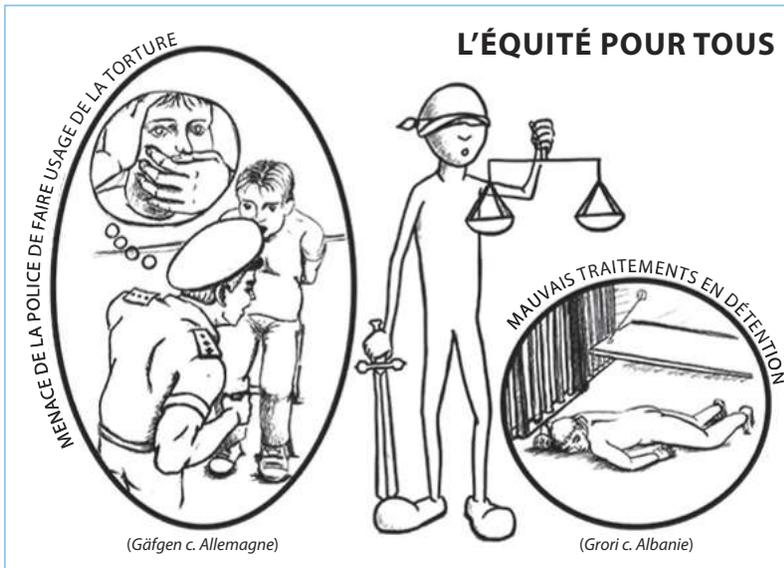
- ▶ de races différentes ?
- ▶ de pays différents ?
- ▶ dont les convictions sont différentes ?
- ▶ qui font partie de nos amis ou de notre famille ?

### 3.1.4. Thématique 4 – Je veux que ma voix soit entendue !



Les démocraties ont besoin de militants ; elles prospèrent grâce à la liberté d'expression et de protestation. Pourtant, comme le montrent certains événements récents dans le monde, il arrive parfois que les États fassent le choix inapproprié de l'oppression.

### 3.1.5. Thématique 5 – L'équité pour tous



Si j'ai commis une infraction ou si je suis accusé d'avoir commis une infraction, de quelles protections ai-je besoin pour être assuré que la justice non seulement est rendue, mais aussi qu'elle est perçue comme étant rendue? Dans quelles circonstances l'État peut-il restreindre ma liberté en me plaçant en détention? Comment devrais-je être sanctionné et comment sanctionnons-nous les actes répréhensibles graves des autres?

## 3.2. Thématique 1 – C'est ma vie!

### Présentation de la thématique et des affaires

Les trois affaires illustrent différents aspects de ce que nous sommes et souhaitons devenir:

**I. *Evans c. Royaume-Uni***

Qui doit donner son consentement au moment de fonder une famille?

**II. *Folgerø et autres c. Norvège***

L'État (par le biais de l'école) devrait-il pouvoir modeler nos convictions?

**III. *Von Hannover c. Allemagne***

Qu'est-ce que les autres devraient pouvoir voir et lire à notre sujet?

Ces études de cas et les droits qui y sont associés s'appliquent à vous, depuis la façon dont vous rentrez à la maison et parlez à vos parents jusqu'à vos relations avec vos amis, en direct ou par l'intermédiaire de Facebook!

## I. Evans c. Royaume-Uni

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-80046>

### Partie A. Une décision historique

#### La requérante

M<sup>me</sup> Natalie Evans, née en octobre 1971 au Royaume-Uni.

#### La justification

Cette affaire a été choisie, car elle révèle la difficulté de ménager un équilibre entre les droits contradictoires de deux personnes. Elle concerne un différend entre une femme, qui souhaitait devenir mère (par insémination artificielle), et son ancien compagnon, qui avait retiré son consentement à l'utilisation de son sperme dans ce processus.

#### Les faits

**FIV** : la fécondation *in vitro* est un processus par lequel un ovule est fécondé par le sperme à l'extérieur du corps dans un petit récipient en verre (*in vitro* = « dans du verre »). Les enfants qui sont le fruit de cette technique sont appelés « bébés-éprouvettes ».

Juin 2000 : Natalie Evans et Howard Johnston se fiancent.

Octobre 2001 : lors d'un examen médical, M<sup>me</sup> Evans découvre qu'elle est atteinte de tumeurs aux ovaires.

Novembre 2001 : M<sup>me</sup> Evans suit un traitement par FIV ; onze de ses ovules sont prélevés et fécondés avec le sperme de M. Johnston ; six embryons sont congelés et mis en conservation.

Novembre 2001 : M<sup>me</sup> Evans subit une ovariectomie.

Mai 2002 : le couple se sépare. Peu après, M. Johnston écrit à la clinique en demandant que les embryons conservés soient détruits.

Juillet 2002 : la clinique avise M<sup>me</sup> Evans de la requête de M. Johnston.

**Droit britannique** : en vertu du droit britannique, les deux parties doivent donner leur consentement à la poursuite de la FIV. Sinon, les embryons doivent être détruits.

#### L'action en justice

M<sup>me</sup> Evans a entamé une action en justice en alléguant que, si elle était tombée enceinte naturellement et que les embryons se trouvaient dans son corps, son compagnon n'aurait pu arrêter le processus.

2003 à 2004 : les tribunaux britanniques ont rejeté les arguments de M<sup>me</sup> Evans, déclarant qu'en vertu du droit britannique les embryons devaient être détruits.

2005 : M<sup>me</sup> Evans a saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

10 avril 2007 : la Cour s'est elle aussi prononcée contre M<sup>me</sup> Evans.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

La requérante a allégué que les articles ci-après de la Convention avaient été violés :

### Article 2 – Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La requérante a affirmé que ses embryons avaient un « droit à la vie », et qu'il appartenait à la Cour de décider si tel était le cas.

### Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La requérante a affirmé qu'elle avait le droit de choisir de fonder une famille<sup>5</sup>. Un État ne peut s'ingérer dans l'exercice de ce droit que si la condition prévue au paragraphe 2 de l'article 8 est satisfaite. La Cour devait décider si la législation – qui prévoit que si un donneur de sperme refuse de donner son consentement, alors les embryons doivent être détruits – ménage un juste équilibre entre les droits de la requérante et les droits de son ancien compagnon.

## La réponse de la Cour et les principes fondamentaux

### Article 2

En vertu de la législation britannique, un embryon n'a pas de droits ni d'intérêts indépendants. Faute de communauté de vues au niveau européen sur la question, la Cour a dû reconnaître une large « marge d'appréciation » aux législateurs britanniques. Par conséquent, il n'y avait pas de violation de l'article 2.

### Article 8

La loi qui autorise la destruction des embryons si l'une des parties révoque son consentement était fondée sur des considérations politiques fortes au moment de sa création ; exiger le consentement des deux parties fournit une sécurité juridique à chacune. La Cour répugnait à s'engager dans une question privée entre deux personnes en désaccord, chacune ayant des droits contradictoires qu'elle tentait de faire valoir. En établissant une violation de la Convention, la Cour aurait signifié que le rôle d'un homme dans le processus de procréation par FIV se termine dès lors qu'un ovule a été fécondé. Dans un domaine où élaborer des politiques est délicat, la Cour s'en est à nouveau remis aux législateurs britanniques et a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 8.

## Que s'est-il passé ensuite ?

La Cour n'ayant pas constaté de violation de la Convention, aucune mesure n'a été prise.

---

5. La requérante a aussi allégué d'une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), mais nous l'avons ignorée compte tenu de nos objectifs pédagogiques.

## Partie B. Activités éducatives

**Introduction :** ce cours examine le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale.

**Concept/thème :** le conflit de deux droits en vertu de la Convention et comment la Cour européenne des droits de l'homme gère ce conflit.

### Objectifs d'apprentissage

Ce support pédagogique vise principalement à faire connaître aux élèves la Convention et le travail de la Cour. Les objectifs de cette activité sont notamment :

- ▶ de présenter aux élèves l'importance du droit à la vie privée et à la vie familiale ;
- ▶ d'expliquer aux élèves les restrictions et les conflits potentiels que peuvent subir certains droits ;
- ▶ d'encourager les élèves à présenter leurs propres opinions sur ces questions ;
- ▶ d'apprendre aux élèves à extraire les informations pertinentes d'un acte juridique.

**Durée :** 45 minutes

### B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
5 min	<b>1) Présentation de l'affaire <i>Evans c. Royaume-Uni</i></b> L'enseignant explique aux élèves le droit à la vie privée et familiale, tel qu'énoncé par la Convention. Suit une présentation de l'affaire concernant M <sup>me</sup> Evans.	Activité en classe entière (ACE)	
30 min	<b>2) Activité en groupe</b> L'enseignant explique aux élèves qu'ils vont simuler la tenue d'un « parlement » : <ul style="list-style-type: none"><li>▶ l'enseignant dessine un schéma au tableau (voir les schémas proposés ci-après) et donne les instructions aux élèves ;</li><li>▶ les élèves simulent un parlement qui doit décider comment réglementer le processus de FIV (de qui le consentement est-il nécessaire pour implanter l'embryon dans le corps d'une femme et qui peut révoquer son consentement ?) ;</li><li>▶ les élèves peuvent choisir parmi les options ci-après :<ul style="list-style-type: none"><li>- le consentement des deux partenaires est requis (les deux peuvent se rétracter, à indiquer par « HF ») ;</li><li>- le consentement de l'un des deux est requis :<ul style="list-style-type: none"><li>- de l'un ou de l'autre (les deux peuvent révoquer leur consentement, à indiquer par « H/F ») ;</li><li>- le consentement d'un seul des partenaires est requis :<ul style="list-style-type: none"><li>- de la femme (elle seule peut révoquer son consentement, à indiquer par « F ») ;</li><li>- de l'homme (lui seul peut révoquer son consentement, à indiquer par « H ») ;</li></ul></li></ul></li><li>- une fois l'embryon créé, le consentement n'est plus nécessaire (ni l'homme ni la femme ne peuvent révoquer leur consentement, « 0 »).</li></ul></li><li>▶ avant le vote, l'enseignant encourage un débat sur les différentes options ;</li><li>▶ les élèves votent sur le contenu de la législation, puis l'enseignant présente clairement la décision de la classe.</li></ul>	ACE et activité en groupe	Matériel pour les élèves et les enseignants : questions pour déclencher les discussions
10 min	<b>3) Discussion en classe entière</b> Les élèves justifient les arguments des positions présentées dans le cadre du parlement.	ACE	

## B.2. Matériel

### Documents :

### Fécondation *in vitro* et exemples de questions au parlement

La fécondation *in vitro* (FIV) ou fécondation extracorporelle est un processus de fécondation qui fait appel à l'assistance biomédicale. Les gamètes des deux donneurs (un homme et une femme) sont prélevés et la fécondation s'effectue hors du corps de la femme pour créer un embryon qui sera ensuite implanté dans le corps de la femme.

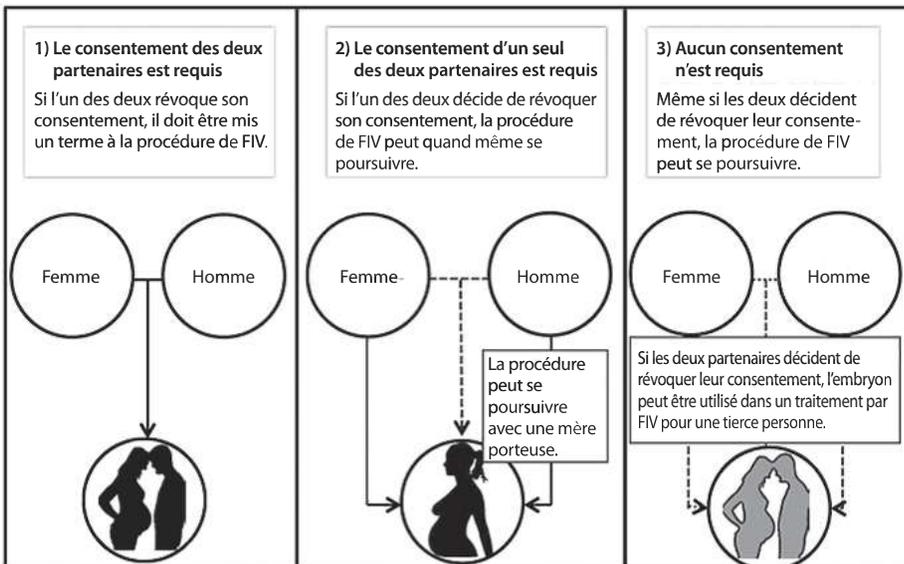
Les élèves simulent la tenue d'une sorte de parlement. Ils examinent la réglementation relative au consentement en matière de FIV, et notamment la nécessité du consentement pour le prélèvement des ovules et des spermatozoïdes. La question qui se pose est de savoir de qui le consentement est nécessaire pour utiliser les embryons créés (et les implanter dans le corps de la femme).

Les options envisageables sont les suivantes :

- ▶ le consentement des deux partenaires est nécessaire (les deux peuvent révoquer leur consentement) (HF) ;
- ▶ le consentement d'un seul des deux est nécessaire :
  - de l'un ou de l'autre (les deux peuvent révoquer leur consentement) (H/F) ;
  - de la femme (elle seule peut révoquer son consentement) (F) ;
  - de l'homme (lui seul peut révoquer son consentement) (H) ;
- ▶ une fois l'embryon créé, le consentement n'est plus nécessaire (aucun des deux partenaires ne peut révoquer son consentement) (0).

### Schémas

Après la création d'un embryon, la révocation de son consentement par l'un des deux partenaires peut empêcher la poursuite du traitement par FIV (le consentement peut être révoqué avant que l'embryon soit implanté dans l'utérus de la mère). La loi pourrait : exiger le consentement des deux parties ; exiger le consentement de l'une des parties seulement ; ou n'exiger le consentement d'aucune des deux parties.



## Exemples de questions au parlement

Questions envisageables pour le cas où l'homme et la femme donnent leur consentement:

- ▶ l'autonomie de l'individu est-elle importante dans une société démocratique moderne?
- ▶ est-il nécessaire que chacun puisse décider d'avoir ou pas des enfants, et pourquoi?

Questions envisageables pour le cas où seul l'homme ou seule la femme donne son consentement:

- ▶ quels sont les intérêts qui doivent primer, ceux de la femme ou ceux de l'homme? Pourquoi?
- ▶ le partenaire qui souhaite révoquer son consentement mais n'a pu empêcher la naissance de l'enfant doit-il avoir l'obligation de prendre l'enfant en charge, même financièrement?
- ▶ la personne qui refuse de donner son consentement doit-elle figurer dans les rapports officiels en tant que père ou mère de l'enfant?
- ▶ la personne qui s'est opposée à la fécondation doit-elle avoir le droit de s'occuper de l'enfant?
- ▶ quel est le poids de l'intérêt de ceux qui ne souhaitent pas avoir d'enfant?

Questions envisageables pour le cas où ni l'homme ni la femme n'ont donné leur consentement:

- ▶ un embryon au stade de quelques cellules est-il déjà un être humain et son droit à la vie doit-il être protégé?

Questions pour tous:

- ▶ pensez-vous que, dans de telles situations, il existe des règles clairement établies et que toutes les personnes concernées soient informées au préalable de leurs options avant de s'engager dans une procédure? Ou devrait-il y avoir une commission en capacité de prendre une décision en fonction des circonstances de l'affaire?
- ▶ si vous pensez qu'il devrait y avoir une commission, quels éléments devrait-elle prendre en compte au moment de décider de la naissance d'un enfant?

## II. Folgerø et autres c. Norvège

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-81356>

### Partie A. Une décision historique

#### Les requérants

Les requérants, dont M<sup>me</sup> Folgerø, étaient parents d'écoliers contraints de suivre un cours de « KRL » consacré à l'éducation religieuse et philosophique, et plus particulièrement à la religion évangélique luthérienne. Les requérants étaient tous des humanistes membres de l'Association humaniste norvégienne.

#### La justification

Cette affaire a été choisie car elle met en lumière le degré de considération élevé qui doit être accordé aux opinions des parents au moment de concevoir un programme d'enseignement, ainsi que l'obligation de l'État de garantir le respect des points de vue des parents.

#### Les faits

**Humanisme :** position philosophique et éthique qui met en exergue la valeur des êtres humains. L'humanisme favorise généralement la réflexion critique et les données factuelles au détriment des visions religieuses.

Avant l'automne 1997 : les parents pouvaient demander que leurs enfants soient dispensés de cours de religion chrétienne à l'école.

Automne 1997 : le programme de l'enseignement primaire norvégien a subi une réforme, deux matières distinctes, le christianisme et la philosophie de vie, ayant été remplacées par un unique cours de KRL (couvrant le christianisme, la religion et la philosophie).

Dorénavant, les parents pouvaient seulement demander que leurs enfants soient dispensés de certaines parties du cours de KRL, mais certains voulaient avoir l'assurance d'une dispense totale.

#### L'action en justice

1998 : quelques parents ont engagé une action contre le programme devant des tribunaux norvégiens.

2007 : la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la base de ce qui suit :

- ▶ quelques parents, membres de l'Association humaniste norvégienne et leurs enfants (scolarisés dans le primaire à l'époque) ont présenté une requête à la Cour européenne des droits de l'homme ;
- ▶ la Cour a déclaré que le cours de KRL était trop centré sur le christianisme et que le régime de dispense partielle n'était pas suffisant dans ce contexte. Elle a conclu par conséquent à une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

### Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

### Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

### Article 2, Protocole n° 1 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

En vertu de ces articles, la Cour devait examiner :

- ▶ si le cours de KRL était dispensé de façon objective, critique et pluraliste;
- ▶ si le régime de dispense partielle laissait suffisamment de place à l'affirmation des visions et des convictions des parents.

## **La réponse de la Cour et les principes fondamentaux**

La Cour n'a pas examiné l'affaire en vertu des articles 8 et 9, estimant que l'article 2 du Protocole n°1 était le point essentiel (et que toute violation de cet article déboucherait sur la décision attendue par les requérants).

La Cour a examiné les dispositions et procédures nationales, ainsi que le programme du cours de KRL. Elle a estimé qu'il y avait des différences quantitatives et qualitatives dans l'enseignement du christianisme et d'autres religions : le christianisme représentait environ la moitié de l'enseignement, tandis que les autres religions n'étaient abordées que de façon marginale.

La Cour a ensuite estimé que le régime de dispense partielle de cours KRL était insuffisant. Les parents concernés devaient se tenir au courant du programme et du contenu des cours prévus chaque semaine – qui pouvaient varier dans de larges proportions d'une école à l'autre, et selon les enseignants. De surcroît, les parents pouvaient être amenés à divulguer des informations personnelles de la vie privée en lien avec leurs propres convictions. Cela pouvait notamment se produire s'ils se sentaient contraints de justifier une dispense par leurs convictions personnelles. La Cour a estimé que cela réduisait la portée de la dispense partielle. Par ailleurs, le fardeau supplémentaire que représentait un enseignement différencié pour les enseignants pouvait dissuader indirectement les parents de solliciter des dispenses.

Par conséquent, la Cour a établi qu'il y avait une violation de l'article 2 du Protocole n°1.

### **Que s'est-il passé ensuite ?**

Les enfants des requérants n'étaient plus scolarisés dans l'enseignement obligatoire. Par conséquent, aucune mesure spécifique n'a pu être prise.

Concernant les mesures générales, et préalablement à cet arrêt, la Norvège avait modifié sa loi relative à l'éducation, supprimant la référence au christianisme comme base du cours de KRL ainsi que l'exigence de justification parentale en cas de demande de dispense. A la suite de cet arrêt, la Norvège a renommé son cours, spécifiant qu'il devait être dispensé de façon objective, critique et pluraliste, dans le respect des droits de l'homme. D'autres dispositions ont été introduites pour faire en sorte que les convictions personnelles des élèves et des parents soient pleinement respectées.

## Partie B. Activités éducatives

Concept/thème : religion en classe, endoctrinement.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend comment la Cour applique l'article 2 du Protocole n° 1, ainsi que le concept d'endoctrinement ;
- ▶ l'élève comprend l'importance de la diversité culturelle dans l'éducation comme dans la société ;
- ▶ l'élève comprend l'importance de ménager un équilibre entre des intérêts opposés au sein d'une société plurielle sur le plan culturel.

#### Capacités

- ▶ l'élève peut identifier les situations susceptibles de générer des préoccupations pour les minorités religieuses, et notamment l'endoctrinement dans l'éducation ;
- ▶ l'élève est en mesure de participer à la discussion sur la mise en balance des intérêts des minorités avec ceux de la société majoritaire ;
- ▶ l'élève est en mesure de ménager des intérêts légitimes, bien que concurrentiels et contradictoires, du moins à un niveau élémentaire.

#### Attitudes

- ▶ l'élève reconnaît l'importance de la neutralité dans l'éducation, notamment en matière de religion ;
- ▶ l'élève reconnaît l'importance de faire des concessions en ce qui concerne les différences culturelles.

Durée : 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

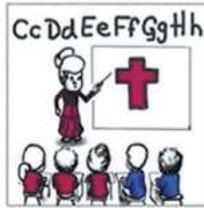
Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
5 min	<p><b>1) Discussion sur la religion et l'éducation</b> L'enseignant encadre la discussion de la classe autour des questions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ faut-il apprendre à chaque enfant à penser de la même façon ?</li> <li>▶ que se passe-t-il dans la société lorsque la diversité culturelle fait défaut ?</li> <li>▶ qu'arrive-t-il aux individus lorsqu'ils ne peuvent affirmer leurs propres convictions ?</li> </ul>	Activité en classe entière (ACE)	
20 min	<p><b>2) Folgerø et autres c. Norvège</b> L'enseignant note au tableau l'affirmation ci-après :</p> <p>« Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité ; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante. » (paragraphe 84(f), <i>Folgerø et autres c. Norvège</i>)</p> <p>L'enseignant explique cette affirmation à la classe.</p>	ACE	
10 min	En petits groupes, les élèves lisent les documents 1 et 2, et discutent des conclusions de l'affaire.	Activité en groupe (AG)	Documents 1 et 2
5 min	<p><b>3) La signification de l'endoctrinement</b> En groupe de quatre à cinq, les élèves établissent une carte mentale du concept d'endoctrinement. Ils sont encouragés à y faire figurer un maximum d'informations, en utilisant des définitions juridiques et non juridiques.</p>	AG	
5 min	<p><b>4) Discussion en classe entière</b> Débat ouvert sur la signification de l'endoctrinement.</p>	ACE	

## B.2. Matériel

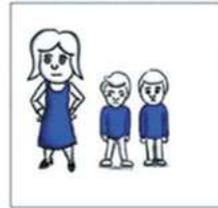
### Document 1 – Folgerø et autres c. Norvège : les éléments de l'affaire



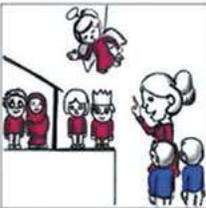
La Norvège compte une importante population chrétienne ; pratiquement 85 % du pays est luthérien.



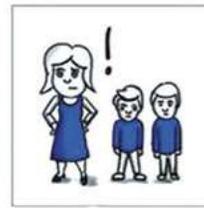
La religion est enseignée à l'école. Plusieurs religions sont enseignées, mais l'accent est mis sur le christianisme.



M<sup>me</sup> Folgerø, qui n'est pas chrétienne, ne veut pas que ses garçons suivent ce cours et demande une dispense totale.



Les dispenses totales ne sont pas autorisées. Des dispenses partielles sont possibles, mais il faut fournir des raisons pour les obtenir. M<sup>me</sup> Folgerø pourrait être contrainte de révéler des informations sensibles au sujet de ses convictions.



Une dispense partielle exigerait aussi de M<sup>me</sup> Folgerø qu'elle se tienne informée du contenu de chacun des cours – ce qui constitue un fardeau important pour les parents.



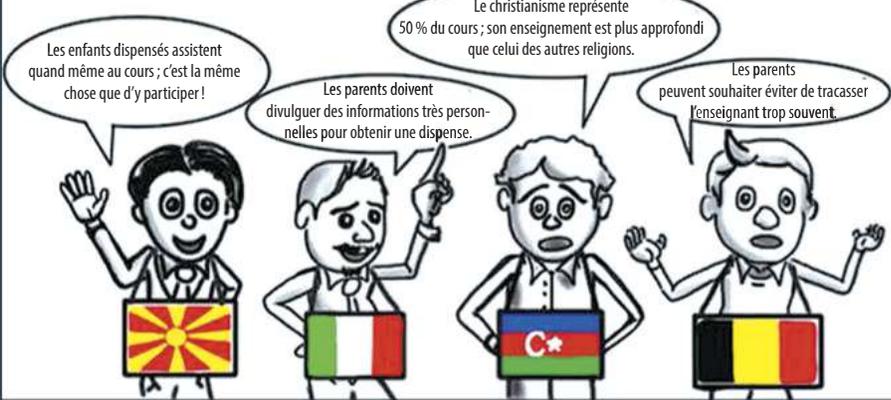
M<sup>me</sup> Folgerø, mécontente de cette situation, saisit la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime que ses enfants subissent un endoctrinement chrétien contre sa volonté.

## Document 2 – Folgerø et autres c. Norvège : la décision

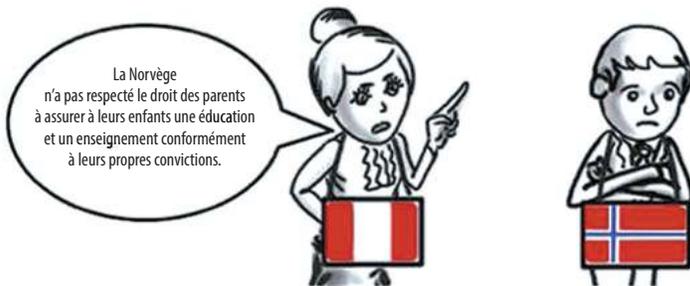
### Les arguments en faveur de la Norvège



### Les arguments en faveur du requérant



**La Grande Chambre de la Cour a voté. Neuf juges ont établi une violation de l'article 2 du Protocole n° 1, tandis que huit n'ont pas constaté de violation.**



### III. Von Hannover c. Allemagne

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-61853>

## Partie A. Une décision historique

### La requérante

Caroline, princesse de Hanovre, fille aînée du prince Rainier III de Monaco.

### La justification

Cette affaire a été choisie car elle met en lumière l'importance et l'actualité du droit à la vie privée des célébrités et des personnages publics, d'une part, et le droit des journalistes et de tout un chacun à s'exprimer librement, d'autre part.

L'affaire met en évidence la difficulté de mettre en balance le droit des médias à la liberté d'expression (protégé par l'article 10 de la Convention) et le droit des individus à avoir une vie privée (article 8).

### Les faits

La princesse Caroline de Hanovre, fille aînée du prince Rainier III de Monaco, est née en 1957.

Elle est domiciliée à Monaco, mais réside la plupart du temps à Paris. En tant que membre de la famille princière, elle préside de nombreuses fondations et associations, mais n'exerce aucune fonction pour le compte de l'État monégasque.

Entre 1993 et 1997 : le magazine allemand *Neue Post* a publié de nombreuses photos de la princesse Caroline dans diverses situations, et notamment :

- ▶ au restaurant avec un acteur ;
- ▶ à cheval ;
- ▶ avec ses enfants ;
- ▶ avec son mari, en train de faire du ski ;
- ▶ lors d'un concours hippique ;
- ▶ quittant sa maison ;
- ▶ jouant au tennis avec le prince Ernst August de Hanovre ;
- ▶ à un club de plage, en maillot de bain.

### L'action en justice

1993 et 2000 : la princesse de Hanovre a lancé plusieurs procédures judiciaires en Allemagne. Les tribunaux allemands ont estimé que, en tant que personnage public, elle devait tolérer que des photos d'elle soient publiées, même si ces photos sont prises dans des lieux privés.

24 juin 2004: la Cour européenne des droits de l'homme a établi que :

- ▶ même si les paparazzi exercent leur droit à la liberté d'expression en publiant des photos, certaines des photos contiennent des éléments d'information très personnels, voire intimes, qui violent le droit de la princesse à la vie privée;
- ▶ le public n'a pas un intérêt légitime de savoir où la requérante se trouve et comment elle se comporte dans sa vie privée.

## **Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour**

### **Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

### **Article 10 – Liberté d'expression**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La question clé soumise à la Cour était de savoir s'il était possible de mettre en balance la publication de photographies, protégée par l'article 10 sur la liberté d'expression, et le droit à la vie privée de la requérante, protégé par l'article 8.

## **La réponse de la Cour et les principes fondamentaux**

Les tribunaux nationaux ont donné raison aux médias concernant la publication de ces photographies, parce que la requérante était une « personnalité de l'histoire contemporaine ». La Cour européenne des droits de l'homme a marqué son désaccord sur ce point.

La Cour a estimé que les tribunaux nationaux avaient tort de justifier le comportement des paparazzis simplement par le fait que la requérante était une personnalité de l'histoire contemporaine. La législation qui autorisait les paparazzis à prendre et publier des photographies de personnages publics ne pouvait l'emporter sur le droit légitime de la requérante à la vie privée; beaucoup de ces photographies ont été prises en cachette et dans des lieux où la princesse ne s'attendait pas à être photographiée.

Les droits consacrés par la Convention doivent être « concrets et effectifs », ce qui signifie que l'intrusion dans la vie privée de la requérante ne saurait se justifier. En conséquence, la Cour a établi une violation de l'article 8 de la Convention.

### **Que s'est-il passé ensuite ?**

Bien qu'elle ait obtenu gain de cause en cette occasion, la princesse Caroline a saisi la Cour européenne des droits de l'homme trois fois dans cette bataille de longue haleine contre les médias. Dans les deuxième et troisième affaires, concernant également des magazines allemands publiant des photographies, la Cour semble avoir adopté une approche différente, axée sur une discussion au sujet des cinq critères ci-après :

- ▶ la question de savoir si les informations/les images contribuent à un débat d'intérêt général ;
- ▶ la notoriété de la personne concernée ;
- ▶ le comportement préalable de la personne concernée ;
- ▶ le contenu, la forme et les répercussions de la publication ;
- ▶ les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises.

Dans ces dernières affaires, la Cour s'est concentrée davantage sur le fait que la princesse est un « personnage public » et que l'intrusion dans sa vie privée, au moyen de la publication de photographies, est justifiée, à moins que de solides raisons suggèrent le contraire.

## Partie B. Activités éducatives

**Concept/thème :** comprendre le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la liberté d'expression, et découvrir le conflit potentiel qui peut opposer ces deux droits.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend la portée de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ;
- ▶ l'élève comprend comment est interprété l'article 8 par la Cour ;
- ▶ l'élève comprend dans quelles circonstances un État peut légitimement porter atteinte à l'article 8 ;
- ▶ l'élève comprend l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention et le conflit potentiel entre les articles 8 et 10.

#### Capacités

- ▶ l'élève peut identifier les arguments des deux parties à partir d'un ensemble de faits ;
- ▶ l'élève est en mesure d'exposer efficacement un argument ;
- ▶ l'élève sait écouter et respecter différents points de vue ;
- ▶ l'élève peut reconnaître les violations des articles 8 et 10.

#### Attitudes

- ▶ l'élève est en mesure d'appréhender l'importance des articles 8 et 10 de la Convention.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
5 min	<b>1) Vie privée et familiale</b> Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention est projeté sur le mur. L'enseignant demande aux élèves de se lever en leur indiquant qu'un côté de la salle correspond au « oui », l'autre côté au « non ». Les élèves doivent se positionner entre les deux extrêmes lorsque l'enseignant leur lit les questions figurant sur le document à distribuer. Lorsque les élèves ont pris position, l'enseignant demande à certains d'entre eux d'expliquer le choix de leur position.	Activité en classe entière (ACE)	
5 min	L'enseignant demande aux élèves dans quelles situations l'État peut, selon eux, s'ingérer dans l'exercice du droit à la vie privée. L'enseignant projette ensuite le deuxième paragraphe de l'article 8, et la classe examine les circonstances dans lesquelles une ingérence est jugée acceptable.	ACE	
10 min	<b>2) Liberté de la presse</b> Les questions ci-après sont examinées avec l'ensemble de la classe : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ pourquoi le droit à la liberté d'expression est-il important dans une société démocratique ? Donnez-en quelques exemples tirés de la vie quotidienne.</li> <li>▶ pourquoi le droit à la vie privée est-il important ?</li> <li>▶ lequel de ces droits, à la liberté d'expression ou au respect de la vie privée, est-il plus important ?</li> <li>▶ l'État devrait-il être autorisé à restreindre ces libertés ? Dans quelles circonstances ?</li> </ul>	ACE	
10 min	L'article 10 de la Convention est projeté sur le mur. L'enseignant demande aux élèves si la structure de l'article 10 leur est familière, et leur explique qu'elle est la même que celle de l'article 8 (le paragraphe 2 énonce les exceptions). L'enseignant demande aux élèves ce que signifie pour eux la liberté d'expression et dans quelles circonstances celle-ci entre en jeu dans la vie réelle (notamment dans les journaux, la politique, les convictions religieuses, les manifestations, etc.).	ACE	
15 min	En groupes de trois à quatre, les élèves répondent aux questions figurant dans le document.	Activité en groupe	Document à distribuer

## B.2. Matériel

### Documents: *Affaire Von Hannover c. Allemagne*

La princesse Caroline a tenté d'empêcher la publication de photos d'elle et de sa famille dans des tabloïds. Toute une série de photographies ont été publiées, dont des photos d'elle en vacances avec sa famille, faisant du cheval ou participant à des événements sociaux privés. Les photos ont été prises sans son autorisation et elle n'était pas d'accord avec leur publication.

### Questions

1. Cette affaire met-elle en jeu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme?
2. Cette affaire met-elle en jeu l'article 10 de la Convention ?
3. Si oui, lequel de ces deux articles est selon vous le plus important ?
4. Selon vous, quel a été l'aboutissement de cette affaire ?
5. Le fait que la princesse Caroline soit une célébrité/un personnage public fait-il une différence ?

### Indications – Jeu de prise de position

1. Une loi qui érige en infraction l'homosexualité viole-t-elle l'article 8 de la Convention ?

Oui

**Exemple:** dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*, les lois d'Irlande du Nord qui criminalisent l'homosexualité ont été considérées comme une violation de l'article 8.

2. Priver quelqu'un de son droit à changer légalement de genre viole-t-il l'article 8 de la Convention ?

Oui

**Exemple:** depuis l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, les États ont l'obligation positive de modifier le registre d'état civil ou les certificats de naissance. Cela a conduit à l'adoption au Royaume-Uni de la loi de 2004 relative à la reconnaissance du genre (*Gender Recognition Act 2004*).

3. Un État qui n'empêche pas la construction d'installations trop polluantes à proximité des habitations viole-t-il l'article 8 de la Convention ?

Oui

**Exemple:** dans l'affaire *López-Ostra c. Espagne*, l'État a été contraint de prendre des mesures pour la protection effective du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

4. Les informations que nous postons sur Facebook sont-elles privées ou publiques ?

Pas de réponse correcte – c'est simplement un sujet de débat!

### 3.3. Thématique 2 – Ne me fais pas ça !

#### Présentation du thème et des affaires

I. *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*

Quelles mesures disciplinaires employer avec les enfants à l'école ?

II. *Siliadin c. France*

Peut-on réduire quelqu'un en esclavage, et notamment infliger ces nouvelles formes d'esclavage moderne à des jeunes éloignés de chez eux ?

Ces affaires soulèvent la question de la façon dont les personnes en position d'autorité traitent et punissent les jeunes. Les parents devraient-ils avoir le droit de frapper leurs enfants ? Les jeunes des pays pauvres bénéficient-ils d'une protection adéquate contre l'exploitation ? Les élèves traitent-ils correctement ceux de leurs camarades de classe qui sont différents ?

## I. Campbell et Cosans c. Royaume-Uni

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57455>

### Partie A. Une décision historique

#### Les requérantes

M<sup>me</sup> Grace Campbell et M<sup>me</sup> Jane Cosans, mères de deux enfants qui ont été retirés de l'école.

#### La justification

L'affaire est importante, car elle était la première à examiner s'il était acceptable que l'on inflige des châtimements corporels aux enfants à l'école.

#### Les faits

**Châtiments corporels :** les châtimements corporels étaient une pratique courante et légale dans de nombreux pays au XX<sup>e</sup> siècle. En Écosse, pays concerné par cette affaire, les punitions corporelles consistaient à frapper la paume de la main de l'élève avec une lanière de cuir appelée « *tawse* » (martinet). Elles étaient infligées tantôt séance tenante, devant l'ensemble des élèves en cas de mauvaise conduite en classe, tantôt par le directeur ou son adjoint, dans son bureau, en cas de mauvaise conduite à un autre endroit, ou de très mauvaise conduite.

#### Gordon, fils de M<sup>me</sup> Campbell

Gordon, le fils de M<sup>me</sup> Campbell, est né en 1969.

Jusqu'en 1979: Gordon a fréquenté une école à Strathclyde, en Écosse, qui infligeait des châtimements corporels. M<sup>me</sup> Campbell a demandé au conseil régional qu'il lui soit apporté la garantie que son fils ne serait jamais puni de la sorte, mais ses demandes ont été repoussées. Gordon est demeuré dans cette école jusqu'en juillet 1979. En fait, il n'y a jamais subi de tels traitements.

#### Jeffrey, fils de M<sup>me</sup> Cosans

Jeffrey, le fils de M<sup>me</sup> Cosans, est né en 1961.

Jusqu'en 1976: Jeffrey était inscrit dans un établissement d'enseignement à Fife, en Écosse, qui usait des châtimements corporels.

23 septembre 1976: on ordonna à Jeffrey de se présenter le lendemain au sous-directeur pour être puni. Sur les conseils de son père, il se rendit à la convocation, mais refusa de se soumettre à la punition. Pour ce motif, Jeffrey a été exclu de l'école et n'y est jamais retourné.

## L'action en justice

La loi écossaise prévoyait qu'il appartenait aux enseignants de chaque établissement de décider des mesures disciplinaires requises.

30 mars et 1<sup>er</sup> octobre 1976: les deux mères ont saisi la Commission européenne des droits de l'homme (qui décidait alors de la recevabilité des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme).

Février 1982: la Cour a déclaré que le Royaume-Uni devait respecter les objections des parents aux châtiments corporels. En ne respectant pas les visions des parents, le Royaume-Uni violait l'article 2 du Protocole n° 1.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

### Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Cour devait décider si les châtiments corporels à l'école constituaient une forme de traitements inhumains ou dégradants.

### Article 2, Protocole n° 1 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La Cour devait examiner si le recours aux châtiments corporels comme mesure disciplinaire dans les écoles fréquentées par les enfants des requérantes violait cet article parce qu'il allait à l'encontre des convictions philosophiques de ces dernières. Il est important de noter qu'aucun des deux enfants n'a en fait subi de châtiment corporel; c'est la possibilité que cette punition soit infligée qui était à l'origine de la requête.

## La réponse de la Cour et les principes fondamentaux

La Cour n'a pas établi de violation de l'article 3, estimant que les châtiments corporels n'étaient pas suffisamment sévères pour constituer un traitement inhumain ou une torture. Elle a estimé qu'il n'y avait aucune preuve psychologique que la menace de châtiments corporels ait un caractère dégradant pour les élèves (il est important de noter qu'aucun des deux enfants n'a en fait subi de châtiments corporels; c'était le risque que soit infligée cette punition qui était en question).

La Cour a en revanche établi une violation de l'article 2 du Protocole n° 1. Jeffrey Cosans, qui avait été exclu de l'école en conséquence de son refus d'accepter la sanction, s'est vu dénier le droit à l'éducation (première phrase de l'article 2). La Cour a également constaté une violation de la seconde phrase de l'article 2, pour les deux requérantes (les mères), parce que, en autorisant l'existence d'un tel traitement, les autorités scolaires ne respectaient pas les convictions philosophiques des requérantes.

## Que s'est-il passé ensuite ?

Cet arrêt et d'autres décisions de la Cour sur des requêtes soumises par des élèves et leurs parents britanniques ont effectivement conduit à l'abolition des châtiments corporels dans tous les établissements publics au Royaume-Uni en 1987. Toutefois, jusqu'en septembre 1999, les châtiments corporels sont restés licites dans les écoles privées non subventionnées par l'État.

## Partie B. Activités éducatives

**Introduction :** ce cours est consacré à la question des châtiments corporels infligés aux enfants.

**Concept/thème :** implications en termes de droits de l'homme de l'utilisation des châtiments corporels sur les enfants, notamment en ce qui concerne le droit à l'éducation; droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants; importance des droits de l'enfant.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend les questions de droits de l'homme que posent les châtiments corporels;
- ▶ l'élève comprend le raisonnement de la Cour dans *l'affaire Campbell et Cosans*;
- ▶ l'élève comprend le contenu et l'application de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 3 de la Convention.

#### Capacités

- ▶ l'élève est capable d'énoncer clairement un argument;
- ▶ l'élève est en mesure de critiquer un argument et d'en exposer clairement les raisons;
- ▶ l'élève sait écouter le point de vue d'autrui.

#### Attitudes

- ▶ l'élève peut identifier et aborder des questions controversées avec maturité et tact;
- ▶ l'élève appréhende l'importance des droits pour les enfants et les jeunes;
- ▶ l'élève comprend que la Convention est un instrument vivant.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
20 min	<p><b>1) Présentation de l'affaire <i>Campbell et Cosans c. Royaume-Uni</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'enseignant commence par expliquer ce qu'est un châtiment corporel. Les élèves sont ensuite invités à discuter des questions de droits de l'homme que posent selon eux les châtiments corporels.</li> <li>▶ La vidéo est projetée.*</li> <li>▶ L'enseignant explique aux élèves l'article 2 du Protocole n° 1 et l'article 3 de la Convention, avant de leur en fournir le texte. Les élèves sont ensuite invités à expliquer la façon dont s'appliquent ces deux articles dans cette affaire.</li> <li>▶ Les principaux points découlant de l'arrêt sont expliqués, l'enseignant s'efforçant d'encourager la discussion autant que possible. Les questions clés sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les châtiments corporels dans cette affaire constituent-ils une violation du droit des élèves à l'éducation ?</li> <li>– pourquoi les établissements publics ont-ils l'obligation de protéger les droits des élèves ? Les écoles privées devraient-elles avoir cette même obligation ?</li> <li>– pourquoi, dans cette affaire, l'article 3, autrement dit le droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants, n'était-il pas concerné ?</li> <li>– dans quelles circonstances les châtiments corporels constituent-ils une violation de l'article 3 ?</li> <li>– comment les attitudes de la société évoluent-elles avec le temps et comment la Convention devrait-elle s'adapter à ces changements (en tant qu'instrument vivant) ?</li> </ul> </li> </ul>	Activité en classe entière (ACE)	Clip vidéo, projecteur
15 min	<p><b>2) Les châtiments corporels du point de vue des droits de l'homme, et notamment des conceptions des différentes religions, cultures et sociétés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La classe est divisée en groupes de trois à cinq élèves. À chacun, une copie du document 1 est remise.</li> <li>▶ Les élèves sont invités à examiner les faits présentés dans le document et à proposer des solutions, de la même façon que les juges de la Cour. Ils doivent être préparés à justifier leur décision devant le reste de la classe.</li> </ul>	Activité en groupe	Document 1, du papier pour chaque groupe
10 min	<p><b>3) Discussion de l'ensemble de la classe</b></p> <p>Les élèves sont invités à présenter leurs conclusions au reste de la classe. L'enseignant alimente la discussion en se servant des questions clés figurant dans le document 2.</p>	ACE	Document 2

\* La vidéo est accessible sur le site suivant : <http://explorehumanrights.coe.int>.

## B.2. Matériel

### Document 1

Les faits	Y a-t-il violation de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention)?
<p>Pour avoir cassé un vase avec un ballon de foot, Alison a été frappée par sa mère avec une ceinture de cuir. Les coups ont provoqué un petit hématome. La jeune fille a tenté d'engager des poursuites auprès des tribunaux du Royaume-Uni, mais il lui a été répondu que cette sanction était raisonnable et donc acceptable en vertu du droit britannique. Alison, qui n'était pas d'accord, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) pour violation de son droit en vertu de l'article 3.</p>	
<p>Thomas, le frère d'Alison, a reçu deux gifles de son père pour avoir fait l'école buissonnière. Les gifles n'ont laissé aucune marque sur sa peau. Il a également tenté d'engager des poursuites auprès des tribunaux britanniques, mais il lui a été répondu que la sanction était raisonnable. Il a décidé de saisir la Cour, invoquant une violation de son droit en vertu de l'article 3.</p>	
<p>Craig, scolarisé dans une école catholique privée à Fife en Écosse, a reçu des coups de canne pour ne pas avoir fait ses devoirs. L'école a affirmé qu'interdire les châtimements corporels à l'école constituerait une violation du droit des parents à la liberté de religion. De plus, l'école a affirmé qu'elle n'était pas gérée par l'État et que, par conséquent, elle n'était pas contrainte de respecter les mêmes lois.</p>	
<p>Un tribunal à Dundee, en Écosse, préconise la fustigation des jeunes accusés d'actes délictueux. Le tribunal a promis que cette sanction ne serait recommandée que pour les infractions graves et prétend que cela représentera une économie financière significative pour l'État.</p>	
<p>Sandra estime que les châtimements corporels sont la mesure disciplinaire la plus adaptée pour éduquer ses enfants. Elle affirme que, si la Cour intervenait, cela constituerait une violation de son droit au respect de la vie privée.</p>	

## Document 2 – Clés pour les réponses

Les faits	Y a-t-il violation de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) ?
<p>Pour avoir cassé un vase avec un ballon de foot, Alison a été frappée par sa mère avec une ceinture de cuir. Les coups ont provoqué un petit hématome. La jeune fille a tenté d'engager des poursuites auprès des tribunaux du Royaume-Uni, mais il lui a été répondu que cette sanction était raisonnable et donc acceptable en vertu du droit britannique. Alison, qui n'était pas d'accord, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) pour violation de son droit en vertu de l'article 3.</p>	<p>Oui. Ce degré de châtement constitue sans aucun doute un traitement dégradant au titre de l'article 3. Alison pourrait obtenir un dédommagement du Royaume-Uni qui n'a pas protégé son droit comme il se doit.</p> <p><i>A. c. Royaume-Uni, 1998</i></p>
<p>Thomas, le frère d'Alison, a reçu deux gifles de son père pour avoir fait l'école buissonnière. Les gifles n'ont laissé aucune marque sur sa peau. Il a également tenté d'engager des poursuites auprès des tribunaux britanniques, mais il lui a été répondu que la sanction était raisonnable. Il a décidé de saisir la Cour, invoquant une violation de son droit en vertu de l'article 3.</p>	<p>Non. Un certain niveau de violence doit être atteint pour que l'acte tombe sous le coup de l'article 3. Dans la mesure où le père de Thomas n'a fait usage que de ses mains et que cela n'a pas laissé de traces sur la peau de l'enfant, il s'agit probablement d'un châtement raisonnable, par conséquent autorisé.</p> <p><i>Costello-Roberts c. Royaume-Uni, 1993</i></p>
<p>Craig, scolarisé dans une école catholique privée à Fife en Écosse, a reçu des coups de canne pour ne pas avoir fait ses devoirs. L'école a affirmé qu'interdire les châtements corporels à l'école constituerait une violation du droit des parents à la liberté de religion. De plus, l'école a affirmé qu'elle n'était pas gérée par l'État et que, par conséquent, elle n'était pas contrainte de respecter les mêmes lois.</p>	<p>Oui. L'administration de coups de canne est indubitablement un traitement dégradant et donc une violation de l'article 3, qui ne saurait se justifier par le droit des parents à la liberté de religion.</p> <p>Décision de recevabilité, <i>Philip Williamson et autres c. Royaume-Uni, 2000</i> ; requête n° 55211/00</p>
<p>Un tribunal à Dundee, en Écosse, préconise la fustigation des jeunes accusés d'actes délictueux. Le tribunal a promis que cette sanction ne serait recommandée que pour les infractions graves et prétend que cela représentera une économie financière significative pour l'État.</p>	<p>Oui. La Cour a estimé que la fustigation d'un enfant est un traitement inhumain ou dégradant, et donc une violation de l'article 3 de la Convention.</p> <p><i>Tyrer c. Royaume-Uni, 1978</i></p>
<p>Sandra estime que les châtements corporels sont la mesure disciplinaire la plus adaptée pour éduquer ses enfants. Elle affirme que si la Cour intervenait, cela constituerait une violation de son droit au respect de la vie privée.</p>	<p>Oui. La Cour a établi que le droit de l'enfant à ne pas subir de torture et de traitement dégradant était plus important que le droit des parents au respect de leur vie privée et familiale.</p> <p>Décision de recevabilité, <i>Sept personnes c. Suède, 1982</i> ; requête n° 8811/79</p>

## II. Siliadin c. France

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-69891>

### Partie A. Une décision historique

#### La requérante

M<sup>me</sup> Siwa-Akofa Siliadin, ressortissante togolaise résidant à Paris.

#### La justification

Cette affaire a été choisie car elle démontre que l'esclavage, loin d'appartenir au passé, continue de sévir dans l'Europe contemporaine sous diverses formes.

#### Les faits

M<sup>me</sup> Siwa-Akofa Siliadin est née en 1978.

26 janvier 1994 : à 15 ans, la requérante arrive en France avec une ressortissante française d'origine togolaise, M<sup>me</sup> D. Elle est alors en possession d'un passeport et d'un visa de tourisme.

Il a été convenu que la requérante devait travailler chez M<sup>me</sup> D le temps nécessaire pour lui permettre de rembourser son billet d'avion. En réalité, elle se trouve être une domestique non rémunérée, son passeport lui ayant été confisqué.

Fin 1994 : M<sup>me</sup> D « prête » la requérante à un couple d'amis, les époux B, afin qu'elle les aide à assumer les tâches ménagères. Elle doit travailler tous les jours de la semaine de 7 h 30 à 22 h 30, sans jour de repos. Elle dort sur un matelas posé à même le sol dans la chambre d'un bébé, dont elle doit aussi s'occuper. Elle n'a jamais été payée, mais a reçu un ou deux billets de 500 FRF.

Décembre 1995 : la requérante réussit à s'enfuir avec l'aide d'un ressortissant haïtien, qui lui a procuré un logement approprié et la rémunère 2 500 FRF par mois pour participer aux tâches ménagères.

Mais, sur l'ordre de son père, elle doit retourner chez M. et M<sup>me</sup> B pour y travailler dans les mêmes conditions que précédemment.

28 juillet 1998 : la police intervient au domicile de M. et M<sup>me</sup> B.

## L'action en justice

10 juin 1999: un tribunal français a condamné chacun des deux époux B à douze mois de prison, à une amende et à 100 000 FRF de dommages-intérêts envers la requérante.

19 octobre 2000: la cour d'appel française a relaxé M. et M<sup>me</sup> B, faute de pouvoir établir que la requérante était dans un état de vulnérabilité et de dépendance, étant donné qu'elle était souvent seule à la maison pour de longues périodes de temps. Autrement dit, elle aurait pu tout simplement s'enfuir.

11 décembre 2001 et 15 mai 2003: d'autres décisions rendues par des tribunaux français ont établi que M. et M<sup>me</sup> B ne pouvaient être tenus pénalement responsables, dans la mesure où il n'était pas prouvé que le mode de vie de la requérante était incompatible avec la notion de dignité humaine. Ils ont toutefois dû lui verser rétroactivement un salaire.

17 avril 2001: la requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 4 de la Convention, affirmant que les dispositions juridiques pénales en France ne lui assuraient pas une « protection suffisante et effective contre la servitude », ou du moins contre le travail forcé ou obligatoire qu'elle avait été contrainte d'effectuer.

**Servitude:** état de soumission à un propriétaire ou un maître (esclavage).

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

### Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article:
  - a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
  - b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
  - c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
  - d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

La Cour devait décider si cette affaire concernait l'article 4 en évaluant si la requérante avait véritablement été victime de travail forcé. La Cour devait ensuite décider si le traitement était suffisamment grave pour être considéré comme de « l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé » et si la loi pénale française offrait une protection suffisante à M<sup>me</sup> Siliadin.

## Les réponses de la Cour et les principes fondamentaux

La Cour a conclu que la requérante était retenue contre sa volonté et que, en tant qu'enfant de 15 ans en situation irrégulière en France, effrayée par une arrestation possible, ces circonstances s'apparentaient à du travail contraint au sens de l'article 4. C'est la première violation de l'article 4 que la Cour a constatée.

Étant donné que la Convention ne définit pas les termes de servitude, de travail forcé ou obligatoire, la Cour a estimé qu'il convenait de recourir aux conventions internationales pertinentes en la matière pour cerner le contenu de ces notions. Il convenait aussi d'attacher une certaine importance dans l'examen du cas d'espèce aux critères d'identification des formes contemporaines d'esclavage et de servitude qui sont intimement liées à la traite des personnes, dégagés aussi bien par les Nations Unies que par le Conseil de l'Europe, ainsi qu'à la nécessité, reconnue internationalement, d'accorder une protection spéciale aux enfants en raison de leur âge et de leur vulnérabilité. La requérante a été contrainte de travailler en conséquence de la situation de traite des êtres humains dans laquelle elle avait été placée par M<sup>me</sup> B.

S'il était difficile d'établir qu'elle avait été réduite à l'« esclavage » au sens traditionnel du terme, sa vulnérabilité et son isolement, en conséquence du travail contraint qu'elle ne pouvait quitter, quinze heures par jour, ont amené à la conclusion que la requérante avait été tenue dans un état de « servitude ».

La Cour a également confirmé que l'article 4 faisait obligation aux États de poursuivre et de sanctionner les actes qui placent une personne en situation d'esclavage, de servitude ou de travail contraint. La Cour a estimé que la législation française était inadaptée, dans la mesure où ni l'esclavage ni la servitude ne sont classés parmi les infractions pénales.

### Que s'est-il passé ensuite ?

En termes de mesures individuelles, la requérante a reçu les sommes qui lui étaient dues au titre des salaires non payés, ainsi qu'une somme de 15 245 € pour compenser « l'important traumatisme psychologique » qu'elle avait vécu.

Concernant les mesures générales, des changements ont été apportés à la législation française pour qu'il soit plus facile de condamner une personne qui impose à quelqu'un un travail forcé, et les amendes ont été augmentées. La France a également ratifié la Convention contre la traite des êtres humains le 9 janvier 2008.

## Partie B. Activités éducatives

**Concept/thème :** obligation positive de l'État de protéger les citoyens contre le travail forcé, l'esclavage et la servitude.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend que l'article 4 comporte des obligations positives pour l'État;
- ▶ l'élève comprend comment l'article 4 est interprété par la Cour;
- ▶ l'élève comprend les considérations à prendre en compte par la Cour pour décider si un État a omis de protéger un(e) requérant(e) en vertu de l'article 4;
- ▶ l'élève appréhende les domaines dans lesquels évolue la jurisprudence relative à l'article 4.

#### Capacités

- ▶ l'élève peut identifier les arguments des deux parties à partir d'un ensemble de faits;
- ▶ l'élève est capable d'exposer efficacement un argument;
- ▶ l'élève est capable d'écouter le point de vue d'autrui;
- ▶ l'élève peut critiquer un argument et énoncer clairement les raisons fondant un avis.

#### Attitudes

- ▶ l'élève appréhende l'importance de l'article 4 et son application dans la société contemporaine;
- ▶ l'élève appréhende la nécessité pour l'État de protéger les citoyens vulnérables et le rôle de la Convention et de la Cour à cet égard.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
10 min	<b>Siliadin c. France et le développement de la jurisprudence relative à l'article 4 de la Convention</b> L'enseignant expose aux élèves les faits et les questions relatifs à l'affaire, ainsi que le texte de l'article 4. Ils sont invités à répondre aux questions individuellement.	Activité individuelle	
10 min	En groupes de trois à quatre, les élèves discutent de leurs réponses.	Activité en groupe (AG)	
15 min	En groupes de trois à quatre, les élèves examinent les affaires présentées dans le document	AG	Document à distribuer
10 min	Trois volontaires sont invités à s'avancer. Ils doivent se mettre en ligne, tournés dans le même sens et les yeux bandés. Il convient de prévoir suffisamment d'espace devant et derrière eux. L'enseignant lit les affaires présentées dans le document et demande aux élèves de décider, sur la base des connaissances qu'ils ont acquises, s'il y a violation ou pas de l'article 4. S'ils estiment qu'il n'y a pas eu de violation, ils doivent faire un pas en avant. Sinon, ils doivent faire un pas en arrière. Pour terminer, l'enseignant présente les arrêts de la Cour, et les réponses des élèves sont examinées par l'ensemble du groupe.	Activité en classe entière	Document à distribuer et indications

## B.2. Matériel

### Documents – Les affaires

#### Affaire A

Le requérant, un avocat stagiaire, a été sollicité pour apporter une assistance judiciaire à titre gracieux à des prévenus démunis. Il a allégué qu'il avait dû se livrer à un travail contraint.

#### Affaire B

Le requérant a été reconnu coupable de vol et, à l'issue de sa peine de deux ans d'emprisonnement, il a été mis à la disposition du gouvernement pendant quelques années, période pendant laquelle il pouvait être remis en détention. Il alléguait qu'il s'était trouvé dans un état de servitude l'assujettissant « au bon vouloir de l'administration ».

#### Affaire C

Le requérant était le père d'une jeune femme russe décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille de la traite des êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur la traite et le décès ultérieur de sa fille, ni pris de mesures pour la protéger du risque de traite.

#### Affaire D

Quatre garçons âgés de 15 ou 16 ans s'étaient enrôlés dans la marine britannique pour une durée de neuf ans. Leurs demandes de réforme pour diverses raisons personnelles ayant été rejetées par les autorités, ils se plaignaient d'avoir été tenus en état de servitude.

## Indications – Clés pour les réponses

### Affaire A

Le requérant, un avocat stagiaire, a été sollicité pour apporter une assistance judiciaire à titre gracieux à des prévenus démunis. Il a allégué qu'il avait dû se livrer à un travail contraint.

*Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (Van der Musselle c. Belgique).*

*La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4 de la Convention. L'aide juridique gratuite que le requérant était invité à prêter était liée à sa profession, lui procurait certains avantages en contrepartie, tels que le monopole de plaidoirie, et contribuait à sa formation professionnelle. Cette aide se rattachait à un autre droit tiré de la Convention, à savoir le droit d'être assisté par un défenseur, énoncé à l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable), et pouvait être considérée comme faisant partie des « obligations civiques normales » au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la Convention. Enfin, être contraint de défendre gratuitement des personnes laissait au requérant assez de temps pour ses activités rémunérées.*

### Affaire B

Le requérant a été reconnu coupable de vol et, à l'issue de sa peine de deux ans d'emprisonnement, il a été mis à la disposition du gouvernement pendant quelques années, période pendant laquelle il pouvait être remis en détention. Il alléguait qu'il s'était trouvé dans un état de servitude l'assujettissant « au bon vouloir de l'administration ».

*Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (Van Droogenbroeck c. Belgique).*

*La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4 de la Convention. Elle a souligné que la situation du requérant ne pouvait s'analyser en servitude que si elle avait impliqué une forme particulièrement grave de négation de la liberté, ce qui n'avait pas été le cas. En outre, le travail qui lui avait été demandé n'avait pas excédé les limites normales en la matière, car il tendait à l'aider à se reclasser dans la société.*

### Affaire C

Le requérant était le père d'une jeune femme russe décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille de la traite des êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur la traite et le décès ultérieur de sa fille, ni pris de mesures pour la protéger du risque de traite.

*Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (Rantsev c. Chypre et Russie).*

*La Cour a conclu que Chypre avait violé l'article 4 de la Convention, au motif que ce pays n'avait pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic, et au motif que la police n'avait pas protégé la fille du requérant de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. La Cour a par ailleurs conclu qu'il y avait eu également violation de l'article 4 de la Convention par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où la fille du requérant avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux.*

### Affaire D

Quatre garçons âgés de 15 ou 16 ans s'étaient enrôlés dans la marine britannique pour une durée de neuf ans. Leurs demandes de réforme pour diverses raisons personnelles ayant été rejetées par les autorités, ils se plaignaient d'avoir été tenus en état de servitude.

*Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (W., X., Y. et Z. c. Royaume-Uni).*

*La Commission européenne des droits de l'homme a conclu que le service militaire accompli par les requérants ne s'analysait pas en une servitude au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention et a déclaré les requêtes irrecevables.*

### 3.4. Thématique 3 – Comment traitons-nous les autres ?

#### Présentation du thème et des affaires

Les trois affaires illustrent différents aspects de ce que nous sommes et souhaitons devenir :

**I. *D.H. et autres c. République tchèque***

Comment traitons-nous les groupes minoritaires et notamment les Roms ?  
Les écoles peuvent-elles scolariser les enfants de différentes origines raciales dans des classes différentes ?

**II. *Leyla Şahin c. Turquie***

Comment traitons-nous les personnes qui manifestent leur religion en public ?  
Le droit à manifester sa religion peut-il être limité pour protéger d'autres droits ?

**III. *Opuz c. Turquie***

Comment traitons-nous les membres de notre famille ?  
La violence domestique est-elle une forme de discrimination ?

Ces activités ont été conçues pour amener la classe à réfléchir à la façon dont les élèves traitent ceux de leurs camarades de classe qui sont issus de groupes minoritaires ou ont des valeurs ou des convictions différentes. Elles visent aussi à encourager la réflexion sur la façon dont les élèves traitent ceux d'entre eux qui leur ressemblent, comment ils s'opposent au harcèlement et comment ils contribuent à la protection des victimes.

## I. D.H. et autres c. République tchèque

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-83256>

### Partie A. Une décision historique

#### Les requérants

Un groupe de 18 ressortissants tchèques d'origine rom, nés entre 1985 et 1991, et vivant dans la région d'Ostrava de la République tchèque.

#### La justification

Cette affaire est unique en ce que l'arrêt prononcé critique fortement le système éducatif d'un État partie à la Convention. Elle concerne la discrimination indirecte pratiquée en interdisant à des Roms l'accès à des classes « non spécialisées » et, dans son arrêt, la Cour estime que ce système conduit dans la pratique à la ségrégation des enfants roms.

#### Les faits

1996 à 1999 : les requérants ont été scolarisés dans des écoles spéciales pour enfants présentant des difficultés d'apprentissage :

- ▶ le chef d'établissement était contraint par la loi de fonder sa décision sur les résultats à un test mesurant la capacité intellectuelle de l'enfant ;
- ▶ le test n'était effectué que si le représentant légal de l'enfant avait donné son consentement.

#### L'action en justice

Après leur placement : 14 des requérants ont demandé aux autorités éducatives d'Ostrava de revoir les décisions de leurs chefs d'établissement, affirmant que :

- ▶ les tests n'étaient pas fiables ;
- ▶ les autorités n'avaient pas pleinement informé les parents de ce qui se passerait s'ils donnaient leur consentement à ces tests sur leurs enfants ;
- ▶ les autorités estimaient que les décisions des chefs d'établissement étaient conformes à la loi ;
- ▶ 12 des requérants ont saisi la Cour constitutionnelle, alléguant que :
  - placer les enfants roms dans des écoles spéciales s'analyse en une « pratique générale » qui se traduit par une ségrégation et une discrimination raciale ;
  - cela conduit à deux systèmes éducatifs différents, indépendants, qui fonctionnent en parallèle, dans le cadre desquels les Roms sont exclus des écoles primaires « ordinaires » fréquentées par la majorité de la population.

20 octobre 1999: la Cour constitutionnelle a rejeté l'appel.

18 avril 2000: les requérants ont introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, au motif que:

- ▶ ils avaient été placés dans des écoles spéciales pour enfants présentant des difficultés d'apprentissage parce qu'ils étaient roms et que, par conséquent, ils étaient victimes d'une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction.

13 novembre 2007: la Grande Chambre de la Cour a estimé que les requérants avaient été placés dans des écoles spéciales parce qu'ils étaient roms et non pour des raisons de capacités intellectuelles, et a par conséquent établi une violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1.

**Test de capacité intellectuelle:** test qui mesure les capacités intellectuelles d'un enfant, effectué dans un centre de psychologie de l'éducation, et qui débouche sur des recommandations de l'examineur à l'intention du chef d'établissement.

**Ségrégation:** action de mettre quelqu'un à part; état qui résulte de cette action.

**Discrimination raciale:** traitement inéquitable ou défavorable infligé à divers groupes de personnes au motif de leurs origines raciales.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

Les requérants ont allégué que les articles ci-après de la Convention avaient été violés:

### Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

En combinaison avec:

### Article 2, Protocole n° 1 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Les requérants ont fait valoir qu'ils avaient été placés dans des écoles spéciales pour enfants présentant des difficultés d'apprentissage parce qu'ils étaient roms et que, par conséquent, ils étaient victimes de discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction. Plusieurs organisations non gouvernementales sont intervenues dans l'affaire, venant soutenir le grief des requérants.

## La réponse de la Cour et les principes fondamentaux

7 février 2006 : la Chambre a décidé (par six votes contre un) qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1. Elle a estimé que le système d'écoles spéciales n'avait pas été introduit exclusivement pour accueillir des enfants roms, et que ces écoles avaient pour objectif d'aider les enfants présentant des besoins spéciaux à acquérir une éducation de base. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.

13 novembre 2007 : la Grande Chambre a jugé que :

- ▶ il y avait des raisons de penser que les enfants roms faisaient l'objet d'une discrimination indirecte, compte tenu des divers rapports confirmant que le nombre d'enfants roms placés dans des écoles spéciales était anormalement élevé ;
- ▶ bien que tous les enfants examinés aient fait l'objet d'une évaluation au moyen du même test, indépendamment de leurs origines ethniques, les autorités tchèques ont reconnu que les enfants roms doués d'une intelligence suffisante étaient placés dans des écoles spéciales sur la base d'un test psychologique qui ne prenait pas en compte les spécificités de la culture rom. La Grande Chambre a donc estimé qu'il existait un risque que les tests ne soient pas objectifs ;
- ▶ en ce qui concerne le consentement parental, beaucoup de parents d'enfants roms, en tant que membres d'un groupe minoritaire généralement peu instruit, n'étaient pas en mesure d'apprécier les conséquences du fait de donner leur consentement ;
- ▶ la différence de traitement ne saurait se justifier de façon objective et raisonnable, et les mesures prises n'étaient pas proportionnées à l'objectif poursuivi.

En conclusion, la Grande Chambre a établi que les requérants avaient été placés dans des écoles spéciales en raison de leur origine rom plutôt qu'à cause de leurs capacités intellectuelles. Elle a donc établi une violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

### Le principe clé

- ▶ Discrimination indirecte (discrimination dans la pratique) : une mesure ou une loi peut être discriminatoire sans que son objectif discriminatoire soit explicite. Dans certaines circonstances, il suffit même que ses effets soient discriminatoires.

## Que s'est-il passé ensuite ?

La Cour n'a recommandé aucune mesure de caractère général, la législation pertinente ayant déjà été abrogée. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait des recommandations concernant l'éducation des enfants roms en Europe.

## Partie B. Activités éducatives

Concept/thème : droits des minorités et interdiction de la discrimination dans l'éducation.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend les effets préjudiciables de la discrimination ;
- ▶ l'élève prend conscience du fait que la discrimination est souvent implicite ;
- ▶ l'élève comprend les effets préjudiciables de l'exclusion.

#### Capacités

- ▶ l'élève sait reconnaître la discrimination et réagir en conséquence ;
- ▶ l'élève sait reconnaître la valeur du point de vue d'autrui.

#### Attitudes

- ▶ l'élève peut faire preuve d'empathie à l'égard des victimes de discrimination ;
- ▶ l'élève peut manifester une attitude positive envers les élèves mis à l'écart ou toute autre personne marginalisée.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
15 min	<b>1) Définition de la discrimination</b> En groupes de trois, les élèves discutent de la signification de la discrimination de leur point de vue et se mettent d'accord sur une définition qu'ils notent sur un tableau de papier.	Activité en groupe (AG)	
5 min	Les élèves forment un cercle. L'enseignant explique l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 de la Convention. Les définitions rédigées par les élèves ainsi que celles énoncées par les deux documents font l'objet d'un débat ouvert : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ pour quels motifs une personne peut-elle faire l'objet de discrimination ?</li> <li>▶ quelles sont les personnes victimes de discrimination dans votre pays ?</li> <li>▶ quelles sont les formes que peut prendre la discrimination ?</li> </ul>	Activité en classe entière (ACE)	Indication 1
15 min	<b>2) Discussion sur l'affaire D.H.</b> Les éléments de l'affaire ainsi que la décision sont expliqués et/ou distribués aux élèves. En groupes de trois, les élèves examinent les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ quelqu'un a-t-il fait l'objet de discrimination dans l'affaire D.H. ?</li> <li>▶ comment changer la situation (du point de vue à la fois des Roms et du reste de la population) ?</li> </ul> Les élèves inscrivent des mots clés sur des morceaux de papier qu'ils affichent.	AG	Morceaux de papier
10 min	L'enseignant utilise quelques-uns des mots clés pour expliquer comment fonctionne l'interdiction de la discrimination dans le système européen, et notamment le fait qu'elle ne peut être revendiquée qu'en combinaison avec un autre droit.	ACE	Indication 2

## B.2. Matériel

### Indication 1 – Définir la discrimination

#### Article 14 – Convention européenne des droits de l'homme

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### Article 2 – Déclaration universelle des droits de l'homme

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Questions :

- ▶ pour quels motifs une personne peut-elle faire l'objet de discrimination ?
- ▶ quelles sont les personnes victimes de discrimination dans votre pays ?
- ▶ quelles sont les formes que peut prendre la discrimination ?

## Indication 2 – L'interdiction de discrimination dans le système européen

Dans le système européen, la discrimination est interdite de deux façons.

La Convention européenne des droits de l'homme protège contre la discrimination en lien avec d'autres droits également protégés par cet instrument. Cela découle du libellé de l'article 14 de la Convention :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'article 14 de la Convention ne peut être invoqué que combiné avec d'autres dispositions de la Convention ou l'un de ses Protocoles additionnels. Pour autant, l'article 14 fonctionne aussi de façon autonome au sein du système de la Convention, dans la mesure où cette disposition ne suppose pas nécessairement la violation d'une disposition qui lui est liée. Cela signifie que l'article 14 peut être violé en relation avec certains droits consacrés par la Convention ou l'un de ses Protocoles additionnels même si, indépendamment de l'article 14, aucune violation de ce droit spécifique n'est constatée.

Reconnaissant l'importance de l'interdiction de discrimination en général, et pas seulement en relation à d'autres droits protégés par le système de la Convention, le 4 novembre 2010, les États parties ont adopté le Protocole n° 12 qui consacre l'interdiction générale de discrimination à son article 1 :

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

En ratifiant ce Protocole, les États parties acceptent la possibilité de requêtes individuelles fondées sur l'allégation qu'un individu ou un groupe d'individus a fait l'objet d'une discrimination, même si cette discrimination ne peut être rattachée à l'une des autres dispositions de la Convention ou de ses Protocoles.

## II. Leyla Şahin c. Turquie

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-70956>

### Partie A. Une décision historique

#### La requérante

M<sup>me</sup> Leyla Şahin, ressortissante turque, est née en 1973. Elle vit à Vienne depuis 1999 et vient d'une famille traditionnelle de musulmans pratiquants. Elle estime que sa religion lui demande de porter le foulard islamique.

#### La justification

Dans l'affaire Leyla Şahin, la Cour a examiné s'il était légitime de restreindre le droit d'une personne à manifester sa religion, ainsi que les instruments juridiques en la matière. Cette affaire soulève aussi des questions intéressantes sur la façon dont nous considérons la liberté de religion dans une Europe contemporaine multiculturelle; sur le rôle de l'État concernant ces questions dans le domaine de l'éducation; et sur la Constitution de la Turquie à la lumière de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

#### Les faits

Avant 1998 : M<sup>me</sup> Leyla Şahin a étudié durant quatre ans à l'Université Bursa, en Turquie, période durant laquelle elle a porté le voile islamique.

1998 : la requérante s'est inscrite à l'Université d'Istanbul pour y étudier la médecine pendant cinq ans et a continué à porter le voile.

Février 1998 : l'adjoint au recteur de l'Université d'Istanbul a publié une circulaire indiquant que les étudiants dont la tête était couverte (y compris les étudiants portant la barbe) ne devaient pas être acceptés aux cours, stages et travaux pratiques. La circulaire indiquait également que, si ces élèves refusaient de quitter les salles de cours après y avoir été invités, ils seraient soumis à des mesures disciplinaires.

Les trois mois suivants : l'accès à deux épreuves écrites a été refusé à M<sup>me</sup> Şahin. Elle n'a pas pu non plus assister à un cours ni s'inscrire à une formation. Elle a reçu un avertissement du doyen de la faculté.

Février 1999 : un rassemblement non autorisé (auquel a participé M<sup>me</sup> Şahin) pour protester contre les règles portant sur la tenue vestimentaire a eu lieu devant le décanat de la faculté de médecine. Des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de nombreux étudiants, dont M<sup>me</sup> Şahin qui, après avoir été entendue, a été exclue de l'université pour un semestre.

## L'action en justice

### La procédure devant le tribunal turc

- ▶ le tribunal administratif d'Istanbul a rejeté le recours de la requérante contre la circulaire susmentionnée (soutenant qu'elle constituait une atteinte à manifester sa religion), considérant que, en vertu de la loi turque relative à l'enseignement supérieur et de la jurisprudence des cours supérieures, le recteur d'une université dispose d'un pouvoir réglementaire concernant la tenue vestimentaire des étudiants en vue d'assurer le maintien de l'ordre;
- ▶ 2001: le recours de M<sup>me</sup> Şahin a été rejeté par la Cour suprême administrative (*Supreme Administrative Court, SAC*, la plus haute juridiction interne);
- ▶ une seconde requête a été introduite devant la même cour pour obtenir l'annulation de la décision de suspendre M<sup>me</sup> Şahin. Cette requête a également été rejetée, compte tenu de la jurisprudence en la matière, la mesure n'étant pas illégale. Par conséquent, ni les dispositions ni les mesures n'ont été jugées illicites;
- ▶ 2000: une loi est entrée en vigueur prévoyant l'amnistie des sanctions disciplinaires prononcées contre les étudiants et l'annulation des conséquences y relatives. Toutes les sanctions infligées à la requérante ont été amnistiées et toutes les conséquences associées effacées;
- ▶ la SAC a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le fond du pourvoi de la requérante et que M<sup>me</sup> Şahin pouvait retourner à l'université;
- ▶ 1999: dans l'intervalle, toutefois, M<sup>me</sup> Şahin s'était inscrite à l'université de Vienne où elle a terminé ses études.

### La procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

- ▶ 21 juillet 1998: une requête a été déposée devant la Cour;
- ▶ 10 novembre 2005: la Cour a établi qu'il n'y avait pas de violation des droits de l'homme.

**Amnistie:** acte législatif ou exécutif par lequel un État déclare qu'une personne jugée coupable d'une infraction bénéficie du rétablissement de son statut juridique antérieur, sans que soit changé le texte de loi qui définit l'infraction.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

M<sup>me</sup> Leyla Şahin considérait que l'interdiction de porter le foulard islamique dans un établissement d'enseignement supérieur constituait une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté de religion, et notamment son droit à manifester sa religion.

Elle s'appuyait sur les articles ci-après de la Convention :

### Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Il est important de noter qu'une ingérence (paragraphe 1) n'est pas une violation si elle peut être justifiée par l'État (voir paragraphe 2). La Cour a également examiné si la mesure violait le droit de la requérante à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1), son droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), à la liberté d'expression (article 10), ou si elle était discriminatoire par nature (article 14).

### Article 2, Protocole n° 1 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

## La réponse de la Cour et les principes fondamentaux

La Cour a souligné que, si la liberté de religion est un pilier de nos sociétés démocratiques, elle n'est pas un droit absolu. L'article 9 ne protège pas contre tout acte motivé par une religion ou une conviction et, dans une société pluraliste, des restrictions sont parfois nécessaires pour promouvoir la tolérance et assurer que les droits de tout un chacun sont respectés. Étant donné que la signification de la religion dans la société évolue avec le temps, et la communauté dans laquelle elle s'exprime, il incombe à l'État concerné de réglementer le port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, compte tenu du contexte national pertinent. Cette « marge d'appréciation » (accordée par la Cour à tout État pour l'application des droits de la Convention à la lumière de ses propres traditions et de sa société) va de pair avec la supervision qu'exerce la Cour pour assurer que les garanties apportées par la Convention demeurent respectées.

La Cour a estimé que :

- ▶ la décision de la requérante de porter le foulard islamique était motivée par sa religion, et que la réglementation universitaire constituait une ingérence dans l'exercice de son droit à manifester sa religion ;
- ▶ cette ingérence avait une base légale en droit turc, à la lumière de la jurisprudence pertinente des tribunaux nationaux. Les restrictions et les sanctions pour non-respect auraient dû être explicitées à la requérante lorsqu'elle a entamé ses études à l'université d'Istanbul ;

- ▶ l'ingérence poursuivait les objectifs légitimes qui consistent à protéger les droits et les libertés d'autrui et à préserver l'ordre public. Les tribunaux turcs fondaient l'ingérence sur deux principes, celui de la laïcité et de l'égalité. La laïcité empêche l'État turc de manifester une préférence pour une religion ou une conviction particulière, définissant son rôle en tant qu'arbitre impartial et, ce faisant, restreignant la liberté de religion tout en exerçant une protection contre les mouvements extrémistes qui imposent leurs pratiques religieuses à la société dans son ensemble. Concernant l'égalité des genres, la Cour a considéré que le port du foulard pouvait avoir un impact négatif sur celles qui choisissaient de ne pas le porter dans un pays où la majorité est de confession musulmane. La Cour a estimé que l'article 9 pouvait faire l'objet de restrictions pour défendre ces principes ;
- ▶ dans le contexte de l'université, où le pluralisme, le respect des droits d'autrui et l'égalité entre les femmes et les hommes sont les principes qui prévalent, il était acceptable que les autorités concernées souhaitent préserver la nature laïque de l'institution et considèrent par conséquent qu'il soit contraire à ces valeurs de porter des symboles religieux ;
- ▶ la Cour a établi qu'il y existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les buts légitimes visés par l'ingérence. La réglementation universitaire était appliquée depuis plusieurs années durant lesquelles un vaste débat avait déjà eu lieu au sein de la société turque et du corps enseignant. D'autres formes de symboles religieux à l'université ont aussi été interdites rapidement à la suite de la publication de la circulaire. Les autorités universitaires ont tenté de s'adapter à une situation en évolution pour ne pas interdire l'accès à l'université aux étudiantes portant le foulard, en maintenant le dialogue avec les personnes concernées tout en assurant l'ordre et le respect du règlement. Ces restrictions ont été jugées « nécessaires dans une société démocratique ».

Conclusion de la Cour: la Cour a jugé à l'unanimité qu'il n'y avait pas de violation des articles 8,10 et 14, et de l'article 2 du Protocole n° 1.

### Les principes clés

La liberté de religion n'est pas un droit absolu. Elle peut faire l'objet d'ingérence si :

- ▶ l'ingérence a une base légale ;
- ▶ l'ingérence poursuit un objectif légitime ;
- ▶ l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique (justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif poursuivi).

La Cour octroie aux États une large marge d'appréciation dans les affaires portant sur la liberté de religion.

### Que s'est-il passé ensuite ?

Dans la mesure où aucune violation de l'article 9 n'a été constatée, aucune mesure spécifique ou de caractère général n'a été prise. Toutefois, en 2008, le Parlement turc a amendé la Constitution, autorisant les femmes à porter le voile dans les universités turques, au motif que beaucoup d'entre elles ne suivraient pas d'études si le port du foulard était interdit. Cet amendement a rapidement été annulé par la Cour constitutionnelle. Néanmoins, depuis 2010, la plupart des universités, dont l'université d'Istanbul, autorisent de façon informelle les étudiantes à porter le foulard.

## Partie B. Activités éducatives

**Concept/thème :** découvrir comment la Cour interprète l'article 9 de la Convention, en analysant l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie*.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend comment sont définis la liberté de religion et le droit à l'instruction par l'article 9 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1, respectivement;
- ▶ l'élève comprend l'interprétation donnée par la Cour de l'article 9 de la Convention eu égard au port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement.

#### Capacités

- ▶ l'élève sait appliquer une approche intégrant de multiples perspectives pour analyser le contenu de l'article 9 de la Convention, en prenant en considération les arguments avancés par M<sup>me</sup> Leyla Şahin, les autorités turques et la Cour;
- ▶ l'élève peut travailler en groupe et énoncer des arguments pour différentes interprétations de l'article 9 de la Convention;
- ▶ l'élève sait négocier en faisant valoir différentes positions;
- ▶ l'élève reconnaît les différentes formes de violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, en s'appuyant sur l'interprétation par la Cour de l'article 9 de la Convention.

#### Attitudes

- ▶ l'élève sait faire preuve d'ouverture d'esprit envers différents symboles religieux et différentes façons de manifester sa religion;
- ▶ l'élève est en mesure de respecter les différentes façons d'exprimer ses convictions et opinions religieuses;
- ▶ l'élève est pleinement conscient de la valeur du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel que défini par l'article 9 de la Convention, et sait défendre ce droit.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
5 min	<b>1) Article 9 de la Convention et article 2 du Protocole n° 1</b> L'enseignant projette le texte de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1. Toutes les questions éventuelles sont examinées.	Activité en classe entière (ACE)	
10 min	<b>2) Les faits de l'affaire</b> L'enseignant donne des détails sur l'affaire Leyla Şahin. Tout en écoutant, les élèves retracent le déroulement de l'affaire en notant les événements de façon chronologique. Les faits sont examinés dans la classe et l'enseignant apporte toute clarification nécessaire. Le document 1 est ensuite distribué aux élèves.	ACE	
	Pour une meilleure compréhension de l'affaire, l'enseignant explique aux élèves les étapes de la procédure devant la Cour et la justification de la décision. Il précise les questions clés qui se sont posées à la Cour ainsi que les réponses et les conclusions de celle-ci. Les élèves utilisent le document 1 en guise d'illustration et demandent des explications le cas échéant.	ACE	
10 min	<b>3) Débat</b> Les élèves sont invités à réfléchir à la façon dont l'affaire aurait pu être réglée, aux arguments qu'ils auraient utilisés s'ils avaient été à la place de Leyla et comment ils auraient négocié avec le vice-recteur et le professeur qui lui a interdit de présenter l'examen. D'autres élèves réfléchissent aux arguments qu'ils utiliseraient en tant que vice-recteur et professeur. Voici les rôles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Leyla ;</li> <li>▶ trois élèves qui protestent avec Leyla contre la circulaire du vice-recteur ;</li> <li>▶ le vice-recteur ;</li> <li>▶ l'enseignant qui a empêché Leyla de passer son examen.</li> </ul> <p>La scène se passe dans le bureau du vice-recteur. Leyla et deux autres étudiants présents à la manifestation discutent de la situation avec le vice-recteur et le professeur. Leyla et les étudiants défendent leur droit à l'instruction et le droit de manifester sa religion. Le vice-recteur et le professeur défendent l'ordre public et les règles de l'établissement.</p>	Activité en groupe (AG)	Document 2, foulards, vêtements pour le vice-recteur
	L'objectif est de trouver un terrain d'entente entre les deux parties pour parvenir à des solutions sans violer un droit de l'homme. La circulaire du vice-recteur était-elle vraiment nécessaire ? Était-ce la bonne façon d'agir ? L'enseignant divise la classe en groupes de six. Chaque élève va devoir jouer un rôle.		
10 min	Les élèves sont invités à jouer la scène devant la classe.	AG	
10 min	L'enseignant encadre la discussion en groupe au moyen des questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ qu'avez-vous ressenti en jouant votre rôle ?</li> <li>▶ que signifie le port du voile pour Leyla et pour les autorités universitaires ?</li> <li>▶ que pensez-vous de la solution que les élèves sont parvenus à négocier ?</li> <li>▶ que signifie pour vous le droit à l'instruction ?</li> <li>▶ que ressentiriez-vous si vous étiez exclu de la classe parce que vous portez une croix, par exemple ?</li> <li>▶ le port du voile est une question controversée en Occident. Certains pensent que le voile marginalise les femmes ; d'autres avancent que c'est un outil de discrimination à l'encontre des femmes, et d'autres encore pensent qu'il rend impossible la communication en face à face. Que pensez-vous de ces visions ? Le souhait d'une femme de porter le voile devrait-il avoir la priorité sur ces questions ?</li> </ul>	ACE	

## B.2. Matériel

### Document 1 – Matériel pour les groupes

#### Matériel pour le groupe 1

**Affirmation:** le droit de manifester sa religion n'est pas aussi important que d'autres droits de l'homme.

- a) Pensez-vous que tous les droits de l'homme aient la même importance ?  
Peut-on dire que certains droits devraient être davantage respectés que d'autres ?
- b) Pouvez-vous donner l'exemple d'un droit qui n'était pas pertinent pour vous à un moment donné, mais qui était d'une importance cruciale pour une autre personne, et vice versa ?
- c) Discutez cette phrase: « Il n'existe pas de droits plus importants et d'autres moins importants, tous doivent être respectés sur un pied d'égalité. » Comment y parvenir dans votre école ou votre communauté ?

#### Matériel pour le groupe 2

**Affirmation:** la culture ou la nationalité ne jouent aucun rôle dans les convictions religieuses des individus.

- a) Quels facteurs influent sur nos choix religieux ? Sommes-nous conscients de ces facteurs en permanence ?
- b) Discutez cette phrase: « Si nous étions nés dans une autre culture, nos convictions seraient différentes; nous devons donc respecter ceux qui sont différents de nous. » Dans votre école, par quels comportements spécifiques les enseignants et les élèves peuvent-ils montrer qu'ils respectent ceux qui ont des convictions religieuses différentes ?

#### Matériel pour le groupe 3

**Affirmation:** les citoyens devraient renoncer à leur droit de manifester leur religion si l'État le leur demande.

- a) Par quels moyens les États protègent-ils la liberté d'exprimer sa religion ? Si vous aviez la responsabilité de la gestion de votre école, par exemple, que feriez-vous pour instaurer un environnement dans lequel le droit de manifester sa religion est respecté et peut s'exprimer pleinement ?
- b) Discutez cette phrase et réfléchissez à un exemple: « Il peut arriver qu'à un moment nos droits de l'homme ne puissent être pleinement respectés, mais cela ne signifie pas que nous ne possédons plus ces droits. »

#### Matériel pour le groupe 4

**Affirmation:** ceux qui ne respectent pas les règles d'un établissement d'enseignement peuvent être privés de leur droit à l'instruction.

- a) Le droit à l'instruction est-il un droit de l'homme inaliénable ou existe-t-il quelque chose qui puisse limiter le droit des élèves à l'accès aux institutions d'enseignement?
- b) Quelles sont les valeurs considérées comme les responsabilités de l'élève vis-à-vis des établissements d'enseignement?
- c) Discutez cette phrase: « Le rôle des établissements d'enseignement est d'enseigner aux élèves le fait que certains comportements sont inacceptables et de faciliter le dialogue avec ceux qui désobéissent aux règles. » Si vous étiez chargé de la gestion d'un établissement, comment faciliteriez-vous ce dialogue?

#### Document 2 – L'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme

Conversation fictive entre un juge de la Cour européenne des droits de l'homme et un étudiant :

*Le juge:* Quel est le problème qui se pose ?

*L'étudiant:* L'État turc a interdit de porter le foulard islamique dans les établissements d'enseignement supérieur.

*Le juge:* L'État limite-t-il le droit des personnes ? Dans quelles conditions ces limites seraient-elles acceptables ? Voyons ce que dit la Convention européenne des droits de l'homme :

#### Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

*Le juge* : Et donc, quelles sont les questions qui se posent à la Cour ?

*L'étudiant* : L'interdiction du port du foulard islamique dans les établissements d'enseignement supérieur a-t-il limité la liberté de Leyla à manifester sa religion ?

Si oui :

**Cette restriction :**

A-t-elle une base légale ?	Cette restriction ne peut pas être une décision arbitraire prise par une autorité; elle doit avoir un fondement juridique, être claire, précise et accessible à tout un chacun.
Poursuit-elle un objectif légitime ?	La restriction ne peut être établie que dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou encore pour la protection des droits et des libertés d'autrui. Seules ces raisons sont susceptibles de justifier les restrictions.
Est-elle nécessaire dans une société démocratique ?	En plus d'être justifiée dans le principe, la restriction est-elle véritablement nécessaire dans une société démocratique? Les conséquences d'une telle ingérence sont-elles proportionnées à l'objectif poursuivi ?

*L'étudiant* : Que s'est-il passé finalement ?

*Le juge* : Voici ce qu'a dit la Cour :

<b>Ingérence dans l'exercice du droit à manifester sa religion ?</b>	<b>Prévues par la loi ?</b>	<b>Objectif légitime ?</b> (protéger l'ordre public et les droits et libertés d'autrui)	<b>Nécessaire dans une société démocratique ?</b>
La décision de Leyla de porter le foulard islamique était motivée et inspirée par sa religion et, par conséquent, la restriction de ce droit constituait une ingérence dans l'exercice de son droit à manifester sa religion.	<p>a) La Cour constitutionnelle turque avait précédemment estimé que la Constitution ne donnait pas aux citoyens le droit de porter le foulard dans les établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>b) Il existait des restrictions imposées au port du voile islamique par l'université d'Istanbul dès 1994, mais la circulaire engageant la responsabilité des étudiantes n'a pas été introduite avant février 1998.</p>	<p>a) L'État doit préserver la laïcité pour garantir que tout un chacun bénéficie d'une égale protection de son droit à la liberté de religion et pour protéger ses citoyens des mouvements extrémistes qui tentent d'imposer leurs visions religieuses à l'ensemble de la société.</p> <p>b) L'université est un lieu de pluralisme et d'égalité entre les femmes et les hommes. Quel serait l'impact du port d'un tel symbole, présenté ou perçu comme une obligation, sur celles qui choisissent de ne pas le porter dans un pays où la majorité de la population est de confession musulmane ?</p>	<p>a) Ces décisions sont le produit de plusieurs années de débat public au sein de la société turque et du corps enseignant.</p> <p>b) D'autres formes traditionnelles d'accomplissement des rites de l'islam sont toujours autorisées.</p>

### III. Opuz c. Turquie

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-92945>

## Partie A. Une décision historique

### La requérante

Nahide Opuz est une ressortissante turque née en 1972 et résidant à Diyarbakir (Turquie). En 1990, elle s'est mise en ménage avec H.O., qu'elle a épousé en novembre 1995 et dont elle a eu trois enfants, en 1993, 1994 et 1996.

### La justification

La violence domestique a longtemps été considérée comme une question d'ordre privé, dans laquelle les autorités n'avaient pas le droit d'intervenir. S'appuyant sur la pratique et des documents internationaux, cet arrêt établit clairement que la violence domestique est une question d'intérêt général plutôt qu'une question privée ou familiale. Il affirme que les autorités doivent ménager un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à l'intégrité physique et mentale de la victime, et qu'elles doivent prendre les mesures appropriées pour protéger les victimes de violence domestique. C'est le premier jugement de la Cour à établir que la violence à l'encontre des femmes est une forme de discrimination, puisque les États manquent à leur obligation d'assurer la même protection aux femmes qu'aux hommes.

### Les faits

1995 à 1998 :

- ▶ les autorités turques ont été informées de quatre incidents de comportements violents de la part de H.O. à l'encontre de M<sup>me</sup> Opuz et de sa mère, et notamment : il avait commis des brutalités à plusieurs reprises, brandi un couteau au cours d'une altercation et percuté l'intéressée et la mère de celle-ci avec sa voiture, blessant les deux femmes au point de mettre leur vie en danger ;
- ▶ trois plaintes ont été déposées au pénal pour menaces de mort, violences corporelles et tentative de meurtre ;
- ▶ H.O. a été arrêté à deux reprises, mais relâché avant son jugement, car la requérante et sa mère ont retiré leur plainte, obligeant les tribunaux nationaux à classer l'affaire ;
- ▶ toutefois, compte tenu de la gravité des blessures infligées à la mère de l'intéressée, l'affaire a continué à être instruite et H.O. a été condamné à trois mois d'emprisonnement, peine qui a été par la suite convertie en amende.

2001 à 2002 :

- ▶ H.O. a poignardé la requérante à sept reprises, a été condamné à une amende puis relâché ;
- ▶ la mère de l'intéressée a demandé le placement de H.O. en détention, indiquant qu'elles avaient été contraintes par H.O. de retirer leurs plaintes. Elles ont déposé quatre plaintes entre 1998 et 2002, alléguant qu'un danger immédiat pesait sur leur vie ;

- ▶ H.O. a été interrogé plusieurs fois puis relâché;
- ▶ le 11 mars, alors que la requérante et sa mère partaient en camion pour Izmir, H.O. a forcé le conducteur à se garer. Il a ouvert la porte du passager et a tiré sur la mère, qui est morte sur le coup.

## L'action en justice

- ▶ 15 juillet 2002: une requête a été déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme;
- ▶ mars 2008: H.O. a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour meurtre et port illégal d'arme à feu. Toutefois, étant donné que l'accusé affirmait avoir été provoqué par sa victime et qu'il s'était bien conduit au cours du procès, la peine a été ramenée à quinze ans et dix mois d'emprisonnement;
- ▶ avril 2008: une autre plainte a été déposée, demandant aux autorités d'agir pour protéger la requérante et son compagnon après que H.O., devenu son ex-mari, a menacé de les tuer tous les deux;
- ▶ mai 2008: la requérante s'est plainte à la Cour de Strasbourg du fait que les autorités turques n'aient pris aucune mesure de protection;
- ▶ 21 novembre 2008: après plusieurs échanges d'informations entre la Cour et les autorités nationales, le Gouvernement turc a indiqué à la Cour que la police avait pris des mesures spécifiquement destinées à protéger l'intéressée contre son ex-mari.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

Considérant les événements susmentionnés ainsi que les décisions rendues par les tribunaux nationaux, la requérante a décidé de déposer une requête devant la Cour en invoquant les articles ci-après de la Convention :

### Article 2 – Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La requérante a soutenu que les autorités et la société toléraient la violence domestique, ce qui conduisait à l'impunité des auteurs de telles violences. Elle a allégué que :

- ▶ les autorités n'avaient pris aucune mesure pour la protéger elle et sa mère contre H.O.;
- ▶ la peine infligée à H.O. était considérablement moins sévère que celle normalement encourue pour meurtre, le meurtre dans ce cas étant considéré comme un « crime d'honneur ».

**Crime d'honneur** : acte de violence commis par un individu dans l'objectif de protéger la réputation de sa famille ou de sa communauté.

### Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La requérante s'est plainte que les autorités n'aient rien fait pour empêcher qu'elle soit à plusieurs reprises victime de violences, de coups et de menaces de mort qui ont provoqué chez elle des souffrances et de la peur.

### **Article 14 – Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

La requérante a allégué que :

- ▶ la législation turque est discriminatoire envers les femmes, dans la mesure où elle traite les femmes comme des citoyens de seconde classe et considère que leur vie a moins de valeur, au nom de l'unité familiale. Le fait que H.O. n'ait été condamné qu'à une peine de quinze ans illustre de façon marquante cette conception des choses ;
- ▶ tout en reconnaissant les réformes du droit civil et pénal, elle affirme que la violence continue d'être exercée par les hommes et que l'impunité prévaut.

### **Les réponses de la Cour et les principes fondamentaux**

Le 9 juin 2009, la Cour a établi que, concernant :

#### **Article 2 – Droit à la vie**

- ▶ Les États parties à la Convention ont l'obligation positive de prendre les mesures appropriées pour protéger la vie des individus sous leur juridiction ;
- ▶ concernant la violence domestique, l'analyse des pratiques des différents États membres montre que plus grave est l'infraction plus grand est le risque de récidive, et plus le maintien des poursuites dans l'intérêt général est souhaitable, même si les plaintes ont été retirées ;
- ▶ étant donné l'escalade des violences subies par la requérante et sa mère, les autorités auraient dû prendre les mesures de protection appropriées pour empêcher leur poursuite prévisible. Les autorités n'ont pas examiné les raisons du retrait des plaintes et, par ailleurs, elles n'auraient pas dû considérer la violence comme une question « d'ordre purement privé ». Cela n'était pas une justification suffisante pour que les autorités n'interviennent pas dans l'affaire de la requérante.

#### **Article 3 – Interdiction de la torture**

- ▶ L'État a l'obligation positive d'empêcher les abus de la part des acteurs non étatiques ;
- ▶ les violences physiques et psychologiques endurées par la requérante constituaient des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention ;
- ▶ bien que l'État ait pris certaines mesures pour protéger la requérante, ces mesures n'étaient pas suffisantes et l'État n'a pas fait preuve de la diligence requise.

#### **Article 14 – Interdiction de discrimination**

- ▶ Avec les réformes législatives introduites en 2002 et 2004, le droit national a été mis en conformité avec les obligations internationales. Toutefois, l'attitude générale des autorités locales et la passivité de l'appareil judiciaire dans les affaires où les femmes font état de violence domestique ont pour conséquence une discrimination à l'encontre des femmes.

Conclusion: la Cour a conclu à l'unanimité que le système judiciaire en place ne remplissait pas le rôle qui lui incombe d'empêcher une violation du droit de la mère de la requérante à la vie et du droit de la requérante et de sa mère à ne pas subir de mauvais traitements. Qui plus est, la Cour a établi que l'attitude des autorités face à la violence domestique constituait une forme de discrimination. La Cour a par conséquent conclu à une violation des articles 2, 3 et 14.

## **Les principes clés**

### **Obligation positive de l'État de protéger les individus contre la violence domestique**

Il est fait obligation aux États contractants de protéger les individus sous leur juridiction des violations des droits de l'homme par les acteurs non étatiques. Cela s'applique également à la violence domestique, parfois même en l'absence de plainte ou après son retrait. Cette protection doit être concrète, pratique et légale.

### **La violence à l'encontre des femmes en tant que forme de discrimination**

Si un État ne répond pas de façon appropriée à la violence fondée sur le genre, cela revient à une discrimination en violation de l'article 14 de la Convention, dans la mesure où la violence à l'encontre des femmes est une manifestation de discrimination en droit ou en fait.

## **Que s'est-il passé ensuite ?**

En termes de mesures spécifiques, la requérante s'est vue accorder une « satisfaction équitable ». Toutefois, les procédures pénales contre H.O. étaient pendantes et le Comité des Ministres attend toujours des informations concernant la décision prise. Un exemple de mesures à caractère général est le plan d'action national 2007-2010, élaboré pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes.

## Partie B. Activités éducatives

**Concept/thème :** obligation de l'État de protéger ses citoyens contre la violence domestique.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend les conséquences de la violence domestique;
- ▶ l'élève appréhende la portée des articles 2, 3 et 14 de la Convention en relation avec la violence domestique;
- ▶ l'élève comprend le raisonnement de la Cour dans l'affaire Opuz;
- ▶ l'élève comprend pourquoi la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination;
- ▶ l'élève comprend que la violence domestique est une question d'intérêt général plutôt qu'une affaire privée.

#### Capacités

- ▶ l'élève est en mesure d'expliquer l'affaire Opuz et son importance;
- ▶ l'élève peut discuter de l'impact d'un arrêt de la Cour;
- ▶ l'élève est en mesure d'aborder la question de la violence domestique sous l'angle des droits de l'homme.

#### Attitudes

- ▶ l'élève sait témoigner de la compassion pour les victimes de violence domestique;
- ▶ l'élève ne restera pas passif face à une situation de violence domestique.

**Durée:** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
15 min	<p><b>1) Présentation de l'affaire Opuz</b> Les élèves se mettent en cercle. Ils échangent des hypothèses au sujet de ce qui s'est passé.</p> <p>L'enseignant projette un bref résumé de l'affaire (sans la décision). Un élève lit le résumé à haute voix. Ensuite, la classe examine les faits. L'un des élèves prend des notes sur le tableau noir ou de papier. Si la discussion stagne, l'enseignant peut poser les questions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ l'homme a-t-il le droit de battre et de menacer sa femme ?</li> <li>▶ H.O. et sa femme Nahide ont-ils les mêmes droits ?</li> <li>▶ Nahide peut-elle tenter une action en justice contre son mari?</li> <li>▶ que faire si nous sommes victimes d'abus ou de traitement injuste ? comment pouvons-nous réagir ?</li> <li>▶ que se passerait-il si les autorités turques ne faisaient rien ? existe-t-il une autorité supérieure plus puissante que l'État ?</li> </ul>	Activité en classe entière (ACE)	
15 min	<p><b>2) Travail en groupe</b> Les élèves sont répartis en deux groupes. L'un d'entre eux représente la requérante (Nahide), l'autre la Turquie. Les deux groupes reçoivent les éléments de l'affaire et le texte de la Convention. Les élèves doivent ensuite identifier les articles qui peuvent s'appliquer à l'affaire. Ils doivent aussi réfléchir aux arguments à faire valoir. Ils notent ensuite les articles et les arguments au tableau.</p>	Activité en groupe (AG)	Tableau de papier
	Un élève par groupe présente les résultats de leurs réflexions. L'enseignant recueille et regroupe les articles et les arguments notés sur le tableau. Les deux groupes peuvent ensuite s'interroger mutuellement au sujet de leurs arguments. Puis, l'enseignant leur présente la décision.	ACE	
10 min	<p><b>3) Clôture</b> Les élèves sont répartis en quatre groupes pour examiner l'impact que l'affaire pourrait avoir dans les domaines ci-après : les rôles de genre, les médias, la violence domestique et la pratique internationale en matière de droits de l'homme. Ils notent leurs réflexions sur des morceaux de papier qu'ils collent ensuite sur les affiches qu'ils ont préparées. Puis, ils y ajoutent les photographies prises en début d'activité.</p>	AG	4 affiches avec les mots clés ci-après : rôles de genre, violence domestique et pratique internationale en matière de droits de l'homme
5 min	Dans une discussion pour résumer l'activité, les élèves examinent les constats, puis l'enseignant clôture la session par quelques remarques.	ACE	

### 3.5. Thématique 4 – Je veux que ma voix soit entendue !

#### Présentation du thème et des affaires

Les trois affaires illustrent différents aspects de ce que nous sommes et souhaitons devenir :

**I. *Alekseyev c. Russie***

Que faire dans le cas d'une manifestation qui défend la liberté démocratique, mais dont les idées peuvent déranger une majorité de personnes ?

**II. *Jersild c. Danemark***

Que faire d'une situation d'intolérance ? Fermer les yeux ou s'y confronter ouvertement pour mieux lutter contre l'extrémisme ?

Comment préparons-nous les jeunes à une participation active à la vie politique ? Quelles sont les limites à la liberté d'expression ? Apprendre à exprimer son opinion tout en respectant celle des autres fait partie de ces « responsabilités et droits » fondamentaux dont il sera demandé à la plupart des jeunes de prendre conscience.

## I. Alekseyev c. Russie

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-101257>

### Partie A. Une décision historique

#### Le requérant

Nikolay Alekseyev, militant LGBT né en 1977 et résidant à Moscou.

#### La justification

L'article 11 de la Convention protège la liberté d'association et de réunion pacifique, qui est l'une des pierres angulaires de toute société démocratique. Cette liberté inclut le droit de s'affilier à des syndicats et de manifester de façon pacifique par des marches et des protestations. C'est une expression de la démocratie et une façon essentielle d'introduire des changements dans la société. L'article 11 interagit souvent avec d'autres droits (articles 8, 10, 5, etc.). Cette affaire a trait à une restriction injustifiée de l'article 11 sur la base d'une discrimination opérée au motif de l'orientation sexuelle.

#### Les faits

2006 à 2008 : le requérant faisait partie des organisateurs de marches à Moscou visant à appeler l'attention du public sur la discrimination envers la communauté gay et lesbienne de Russie et à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme.

15 mai 2006 : les organisateurs ont informé la mairie de Moscou de leur intention d'organiser des marches en s'engageant à coopérer avec les forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité et de garantir le respect de l'ordre public et des règles en vigueur relatives aux niveaux sonores autorisés.

18 mai 2006 : l'autorisation d'organiser ces marches leur a été refusée au motif de la nécessité de préserver l'ordre public, à la suite des pétitions s'opposant à ces marches. Les autorités craignaient des réactions violentes susceptibles de déclencher des troubles et des émeutes massives.

18 au 23 mai 2006 : les organisateurs ont alors informé la mairie de leur intention d'organiser à la place de courtes manifestations de protestation, mais l'autorisation leur a également été refusée.

26 mai 2006 : le maire de Moscou et son équipe ont déclaré à plusieurs reprises dans les médias qu'il n'y aurait pas de marches gay dans la ville «aussi longtemps qu'elle serait dirigée par le maire». Celui-ci a également appelé à l'organisation d'une «campagne médiatique massive (...)» faisant appel à des pétitions lancées par des particuliers et des organisations religieuses» contre les marches de la Gay Pride.

## L'action en justice

Septembre et novembre 2006 (respectivement) : le requérant a introduit plusieurs recours, sans succès, devant les tribunaux nationaux contre les décisions de ne pas autoriser les marches ou de brèves manifestations.

17 septembre 2009 : une requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme.

21 octobre 2010 : la Cour a établi une violation des articles 11, 13 et 14.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

Le requérant a tenté d'invoquer les articles 11 et 14 de la Convention (ainsi que l'article 13).

### Article 11 – Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Il a été admis que l'interdiction des marches constituait une ingérence dans le droit de M. Alekseyev à la liberté de réunion et d'association. Celui-ci soutenait que les interdictions d'organiser ces marches n'étaient pas conformes à la loi, étant donné que ni la loi russe relative aux réunions publiques ni aucun autre instrument législatif ne prévoient la possibilité d'interdire les manifestations publiques. Le requérant contestait également les buts légitimes invoqués par le Gouvernement russe, et notamment :

- ▶ la protection de la sécurité publique et la défense de l'ordre : les marches et les piquets protestataires envisagés devaient être des événements pacifiques et le gouvernement n'a pas évalué le risque de heurts entre les participants et les opposants à l'événement ;
- ▶ la protection de la morale : la notion de « morale » sur laquelle s'appuie le gouvernement correspondrait aux attitudes dominantes dans l'opinion publique et ne tiendrait pas compte de la diversité et du pluralisme qui sous-tendent la Convention ;
- ▶ la protection des droits et libertés d'autrui : les manifestations n'avaient pas pour but de porter préjudice à la société russe, mais au contraire de lui être bénéfique, notamment en promouvant la tolérance et le respect de la communauté gay et lesbienne.

La Cour devait également déterminer si les interdictions étaient « nécessaires dans une société démocratique » et proportionnées aux buts visés.

## Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Le requérant estimait que les autorités moscovites avaient traité de manière discriminatoire sa demande d'organisation de marches, et donc qu'il avait subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle et celle des autres participants.

### La réponse de la Cour et les principes fondamentaux

- ▶ L'article 11 protège aussi les manifestations qui sont susceptibles de heurter ou de mécontenter une opposition, afin que la société puisse partager des visions différentes sur des questions susceptibles de blesser la sensibilité de la majorité. L'État a l'obligation de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour permettre que des manifestations licites se déroulent pacifiquement. L'État n'a procédé à aucune évaluation du risque que pouvait présenter la tenue éventuelle de contre-manifestations;
- ▶ les circonstances de la tenue des manifestations n'auraient pas eu pour conséquence les troubles annoncés par l'État;
- ▶ compte tenu des déclarations faites par le maire, les décisions prises d'interdire les marches n'étaient pas fondées sur une prise en compte acceptable des faits pertinents. Elles ne répondaient pas à un « besoin social pressant » et n'étaient pas non plus « nécessaires dans une société démocratique ». La Cour a par conséquent établi une violation de l'article 11 ;
- ▶ la Cour a estimé que, compte tenu du lien indéniable entre les déclarations du maire et l'interdiction des marches, la principale raison de cette interdiction était leur désapprobation par le Gouvernement russe, qui pensait qu'elles feraient la promotion de l'homosexualité. La marge d'appréciation accordée aux États dans les affaires portant sur l'orientation sexuelle est étroite. La Cour a par conséquent conclu également à une violation de l'article 14.

### Les principes clés

- ▶ en décidant si cette ingérence dans l'article 11 est proportionnée à un but légitime, la Cour devra ménager un équilibre entre le droit du requérant et des intérêts concurrents;
- ▶ l'article 11 protège aussi les manifestations susceptibles de heurter les personnes opposées aux principes qu'elles souhaitent promouvoir;
- ▶ l'État est contraint de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour garantir le déroulement de marches de protestation pacifiques;
- ▶ la marge d'appréciation accordée aux États dans les affaires relatives à l'orientation sexuelle est très étroite.

### Que s'est-il passé ensuite ?

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait part de sa préoccupation concernant l'absence de mise en œuvre de sa décision, le requérant étant toujours dans l'impossibilité d'organiser des marches gay à Moscou. En 2013, des lois interdisant la « propagande homosexuelle » ont par ailleurs été votées.

## Partie B. Activités éducatives

**Introduction :** ce cours s'intéresse à la portée et aux limites de la liberté de réunion et d'association.

**Concept/thème :** les limites à la liberté de réunion et d'association, et la mise en balance d'une part du droit d'organiser des manifestations pacifiques et, d'autre part, de la défense de la sécurité publique, la prévention des troubles, la protection des droits d'autrui et la protection de la morale.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend les différents types de liberté protégés par l'article 11 de la Convention;
- ▶ l'élève comprend comment l'article 11 est interprété par la Cour lorsqu'il s'agit de ménager un équilibre avec d'autres droits et des intérêts concurrents;
- ▶ l'élève comprend l'application de l'article 14 de la Convention par la Cour à la lumière d'une discrimination au motif de l'orientation sexuelle;
- ▶ l'élève comprend les considérations que doit prendre en compte la Cour au moment de décider si un État a imposé une restriction légitime à la liberté de réunion et d'association.

#### Capacités

- ▶ l'élève comprend le raisonnement dans l'affaire *Alekseyev c. Russie*;
- ▶ l'élève est en mesure d'identifier les arguments des deux parties à partir d'un ensemble d'éléments factuels;
- ▶ l'élève est capable de présenter efficacement un argument;
- ▶ l'élève sait écouter un point de vue différent;
- ▶ l'élève peut critiquer un argument et en énoncer clairement les raisons.

#### Attitudes

- ▶ l'élève peut appréhender la pertinence historique et contemporaine de l'article 11 de la Convention dans une société démocratique;
- ▶ l'élève perçoit que l'article 11 peut créer des conflits avec les droits des autres;
- ▶ l'élève appréhende la pertinence de la protection offerte par l'article 14 dans l'exercice de la liberté d'association et de réunion.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
10 min	<p>L'enseignant prépare des citations sur le militantisme, les mouvements d'émancipation et autres actions, ainsi que des symboles d'engagement social (par exemple, le symbole de la paix ou encore l'arc-en-ciel LGBT) et les affiche pour que tous les élèves puissent les lire en entrant ou en sortant de la classe.</p> <p><b>1) Discussion en classe entière sur des questions générales</b> La question ci-après est examinée: pourquoi le droit à la liberté de réunion et d'association est-il important dans une société démocratique ?</p> <p>L'enseignant propose aux élèves une réflexion collective dans l'objectif de concevoir un diagramme conceptuel (au tableau ou sur une autre surface visible), à propos des changements démocratiques intervenus dans le passé, et notamment l'émancipation de la femme, l'abolition de l'apartheid et les interdictions de fumer. Il explique aux élèves pourquoi l'article 11, qui protège la liberté d'association et de réunion, est indispensable à la promotion de changements démocratiques.</p>	Activité en classe entière (ACE)	
10 min	<p><b>2) Présentation des articles 11 et 14 de la Convention</b> L'enseignant explique à la classe la signification de l'article 11 de la Convention, et notamment son paragraphe 2 et les critères à réunir pour justifier une ingérence. Il explique également le sens et la portée de l'article 14.</p> <p><b>3) Les faits de l'affaire <i>Alekseyev c. Russie</i></b> Présentation des éléments de l'affaire, explication de la décision et mise en lumière des principes clés.</p>	ACE	
25 min	<p><b>4) « Nous sommes tous des militants », simulation d'une manifestation en groupe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ répartir les élèves en groupes de trois à cinq ;</li> <li>▶ donner à chaque groupe cinq minutes pour réfléchir à la question « Dans quels domaines constatez-vous des injustices dans votre communauté/ école/pays/monde ? », et choisir la cause qui inspire le plus l'ensemble du groupe ;</li> <li>▶ donner cinq minutes aux groupes pour créer des banderoles (avec des slogans et des symboles illustrant leur cause) qui appellent au changement ;</li> <li>▶ prévoir sept minutes pour les commentaires : chacun des groupes dispose d'une minute pour se lever et présenter sa banderole, en expliquant sa cause au reste de la classe ;</li> <li>▶ prévoir sept minutes pour inviter les élèves à manifester leur désaccord au sujet de l'une ou l'autre des causes en levant la main et en expliquant pourquoi.</li> </ul> <p>L'enseignant fait alors le lien avec la nécessité de mettre en balance les droits et les considérations des uns et des autres dans l'application de l'article 11.</p> <p>L'enseignant peut aussi demander aux élèves de voter pour les causes des autres groupes et d'imaginer comment se serait déroulée la manifestation du groupe qui a obtenu le moins de votes. Cela permet également de mettre en lumière l'importance de l'article 14 (l'enseignant peut aussi organiser l'activité sous la forme d'un jeu de rôle).</p>	ACE	Des feuilles de papier pour les banderoles, des feutres (un tableau de papier pour chacun des groupes)

## II. *Jersild c. Danemark*

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57891>

### **Partie A. Une décision historique**

#### **Le requérant**

Le requérant, Jens Olaf Jersild, est un journaliste danois employé par la société danoise de radiodiffusion ; il était alors affecté au magazine d'information dominical.

#### **La justification**

La liberté d'expression est considérée comme un droit essentiel dans les sociétés démocratiques. Les médias bénéficient d'une protection en vertu de l'article 10 de la Convention, tout en ayant certaines responsabilités dans l'exercice de cette liberté. Cette affaire illustre un conflit entre le droit à la liberté d'expression et des intérêts généraux concurrents (ici, la protection des droits des minorités). La Cour, dans cette affaire, a dû mettre en balance les différents intérêts pour déterminer si un juste équilibre était réalisé au niveau national.

#### **Les faits**

31 mai 1985 : le requérant a contacté et interviewé les membres d'un groupe de jeunes appelés « les blousons verts » ; ces jeunes avaient attiré l'attention de la presse danoise du fait de leurs attitudes fortement racistes.

21 juillet 1985 : le requérant a mis en forme les séquences filmées ; la version finale présentait des membres du groupe formulant des remarques racistes et désobligeantes au sujet de migrants et de groupes ethniques minoritaires au Danemark. Le journaliste a affirmé que son intention n'était pas de promouvoir l'intolérance mais, au contraire, de remettre en question la complaisance dont bénéficient les attitudes racistes dans la société danoise. Le programme a fait l'objet d'une plainte. Les individus concernés ont été interrogés et accusés d'avoir fait des déclarations publiques menaçantes, insultantes ou dégradantes à l'encontre d'un groupe de personnes sur la base de leur race, de leur nationalité ou de leur origine ethnique.

24 avril 1987 : le requérant a été inculpé et condamné à une amende par un tribunal danois pour avoir aidé et encouragé des individus à commettre l'infraction en question. Il a été condamné à une amende ou une peine de prison de cinq jours.

## L'action en justice

Les recours engagés ensuite par M. Jersild ont été écartés, les tribunaux danois estimant qu'en contactant les jeunes et en diffusant le programme comportant des commentaires racistes, le requérant avait permis que ces commentaires aient une audience publique. Il avait donc aidé à la diffusion de ces déclarations.

13 février 1989: en mettant en balance l'intérêt de protéger les personnes insultées par les commentaires et celui d'informer le public, les tribunaux nationaux ont estimé que la valeur d'information des déclarations n'était pas suffisante pour justifier leur diffusion.

25 juillet 1989: une requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme.

23 septembre 1994: la Cour a constaté une violation de l'article 10 de la Convention. Elle a considéré, compte tenu de l'émission dans son ensemble, que le programme n'avait pas pour vocation de répandre des idées racistes.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

Le requérant a allégué que sa condamnation et sa peine violaient son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10.

### Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il a été retenu que la condamnation du requérant était une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Il a également été admis que cette ingérence était prévue par la loi, l'infraction étant énoncée dans la législation. De même, il n'a pas été contesté que l'ingérence poursuivait un but légitime, et notamment celui de protéger la réputation et les droits des personnes visées par les remarques racistes.

La seule question prêtant à controverse était celle de savoir si la condamnation était nécessaire dans une société démocratique. La condamnation et la peine permettaient-elles de réaliser un juste équilibre entre le droit du requérant à la liberté d'expression et la protection d'autrui? Ou l'ingérence était-elle disproportionnée au but? Les tribunaux danois ont-ils fourni des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la condamnation et la sanction?

## Les réponses de la Cour et les principes fondamentaux

La Cour a identifié les intérêts concurrents dans cette affaire, notamment le droit à la liberté d'expression du requérant et la protection contre la haine raciale des personnes visées par les commentaires. La Cour a souligné l'égle importance de la lutte contre la discrimination raciale et de la liberté d'expression dans une société démocratique et, en particulier, la protection spéciale accordée à la presse. Il est important que la presse puisse communiquer des informations et des idées, et que le public puisse recevoir ces informations. Pour que l'ingérence se justifie, un juste équilibre doit être réalisé entre ces intérêts concurrents. Pour parvenir à une décision, la Cour a examiné l'ingérence à la lumière de l'affaire dans sa globalité.

Dans le contexte de l'émission dans son ensemble, la Cour a estimé que le programme n'avait pas pour vocation de diffuser des visions et des idées racistes. Il n'y avait aucune raison de douter que le programme visait à contribuer à un débat public existant, en attirant l'attention sur la mentalité et les antécédents sociaux de certains jeunes racistes. Qui plus est, la Cour n'a pas identifié de raison pour remettre en question la valeur informative du programme, destiné à une audience instruite. Sans identifier expressément l'immoralité et les dangers de promouvoir la haine raciale, la conduite du requérant durant les entretiens a toutefois démontré qu'il ne partageait pas les opinions des blousons verts.

Même si les commentaires pour lesquels les jeunes ont été condamnés ne bénéficiaient pas de la protection de l'article 10, la Cour a réitéré que l'objectif du requérant, en produisant ce programme, n'avait pas de visée raciste. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 du requérant à la liberté d'expression.

### Les principes clés

- ▶ en décidant si l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression est proportionnée à un but légitime, la Cour a effectué un exercice de mise en balance du droit du requérant et des intérêts concurrents;
- ▶ en effectuant cet exercice, la Cour a examiné l'ingérence à la lumière de l'affaire dans sa globalité;
- ▶ la presse bénéficie d'une protection spéciale en vertu de l'article 10 de la Convention, compte tenu du rôle public qu'elle remplit en alimentant les débats sur des questions d'intérêt général;
- ▶ la Cour a examiné si les tribunaux nationaux avaient fourni des raisons suffisantes et pertinentes pour justifier une ingérence dans la liberté d'expression.

### Que s'est-il passé ensuite ?

À la suite de la décision de la Cour, un tribunal danois a décidé le 24 janvier 1995 d'autoriser le réexamen de la procédure contre le requérant. Concernant les mesures à caractère général, des décisions nationales concernant la liberté de la presse ont été prises en guise de suivi aux principes énoncés dans l'arrêt relatif à l'affaire Jersild.

## Partie B. Activités éducatives

**Introduction :** ce cours examine les limites de la liberté d'expression.

**Concept/thème :** les limites de la liberté d'expression et la mise en balance de la liberté d'expression d'un individu, et la protection des droits d'autrui, y compris la liberté de religion.

### Objectifs d'apprentissage

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend les différents types de liberté protégés par les articles 9 et 10 de la Convention;
- ▶ l'élève comprend comment l'article 10 est interprété par la Cour au moment de le mettre en balance avec un autre droit, par exemple la liberté de pensée, de conscience ou de religion, ou avec des intérêts concurrents;
- ▶ l'élève comprend les considérations que doit prendre en compte la Cour au moment de décider si un État a légitimement restreint la liberté d'expression.

#### Capacités

- ▶ l'élève peut identifier les arguments des deux parties à partir d'un ensemble d'éléments factuels;
- ▶ l'élève sait présenter efficacement un argument;
- ▶ l'élève est capable d'écouter un autre point de vue;
- ▶ l'élève peut critiquer un argument et en énoncer clairement les raisons.

#### Attitudes

- ▶ l'élève appréhende l'importance des articles 9 et 10 de la Convention dans une société démocratique;
- ▶ l'élève comprend que l'article 10 peut créer des conflits avec les droits d'autrui;
- ▶ l'élève appréhende la relation entre les articles 9 et 10, et l'équilibre requis lorsqu'ils entrent en conflit.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
5 min	<b>1) Les faits de l'affaire <i>Jersild c. Danemark</i></b> Distribution du document 2.	Activité en classe entière (ACE)	Document 2
15 min	<b>2) Présentation des articles 9 et 10 de la Convention</b> La signification des articles 9 et 10, en particulier le paragraphe 2 de l'article 10 et les critères à réunir pour justifier une ingérence, sont expliqués à la classe à l'aide du document 1.	ACE	
20 min	<b>3) Discussion en classe entière sur des questions générales</b> Les questions ci-après sont examinées : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ pourquoi le droit à la liberté d'expression est-il important dans une société démocratique ? Donnez quelques exemples de la liberté d'expression au quotidien.</li> <li>▶ pourquoi le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est-il important dans une société démocratique ? Donnez des exemples de la liberté de religion au quotidien.</li> <li>▶ l'une des libertés ci-dessus, la liberté d'expression ou de religion, est-elle plus importante qu'une autre ? L'État devrait-il être autorisé à restreindre ces libertés ? Dans quelles circonstances ?</li> </ul>	ACE	
5 min	<b>4) Conclusion : principes généraux découlant de la décision</b> Distribution des documents 3 et 4, avec les principes à retenir de l'affaire <i>Jersild</i> à propos de l'interprétation par la Cour de l'article 10 et de l'équilibre à ménager avec des intérêts concurrents, comme ceux associés à l'article 9.	ACE	Documents 3 et 4

## B.2. Matériel

### Document 1 – Texte des articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l’homme

#### Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l’ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.

#### Article 9 expliqué

L’article 9 protège la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le paragraphe 1 énonce clairement que cela englobe deux libertés : (i) la liberté d’avoir ou de changer de religion ou de conviction; et (ii) la liberté de manifester sa religion par le culte, l’enseignement ou les pratiques, comme le port de tenues ou de symboles religieux.

La première (i) de ces libertés relève du for « intérieur ». Sur le plan « interne », il appartient à chacun de décider de sa religion, de ses idées ou de ses convictions, et l’État ne peut rien faire pour s’y opposer. Cette liberté est en ce sens « absolue ». Il est important de noter que la liberté de ne pas avoir de religion, de pensée ou de conviction est également protégée; personne ne peut être contraint de croire en quoi que ce soit.

La deuxième (ii) de ces libertés, et notamment le droit de manifester sa religion ou ses convictions, relève du plan « externe ». Ainsi, cette liberté peut être limitée par l’État, comme le prévoit le paragraphe 2 de l’article 9. Si une personne se plaint à la Cour européenne des droits de l’homme que sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction a été injustement restreinte par l’État, la Cour doit évaluer si la restriction en question viole l’article 9. L’évaluation à laquelle la Cour procède est la même que celle effectuée dans le cas d’une restriction à la liberté d’expression, comme expliqué ci-dessous à propos de l’article 10.

#### Article 10 – Liberté d’expression

1. Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n’empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d’autorisations.
2. L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire.

## Article 10 expliqué

L'article 10 protège la liberté d'expression, qui est largement reconnue comme un pilier du bon fonctionnement de toute société démocratique libérale. Le paragraphe 1 met en évidence que cet article protège un large éventail d'idées, et la Cour a estimé qu'il englobait également les idées susceptibles de « heurter, choquer ou inquiéter ». Ces idées peuvent être communiquées notamment par le discours, les manifestations ou toute autre source médiatique, y compris l'internet.

L'article 10 inclut également le droit de toute personne ou groupe de recevoir et de communiquer des informations. Par exemple, si l'État interdit un journal parce qu'il n'est pas d'accord avec les idées qu'il diffuse, cet acte peut constituer une violation non seulement de la liberté du public de lire les informations publiées, mais aussi de la liberté du journal d'exprimer ses opinions et de les faire connaître au public.

### Limitations des libertés énoncées aux articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 ne sont pas « absolus », autrement dit l'État peut intervenir dans l'exercice par un individu ou un groupe de sa liberté d'expression ou de sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Le second paragraphe des deux articles autorise certaines restrictions et limitations par l'État, mais à la seule condition qu'elles répondent à trois critères essentiels :

- ▶ qu'elles soient prévues par la loi ;
- ▶ qu'elles visent un but légitime tel qu'énoncé au paragraphe 2 de chacun des articles (défense de l'ordre ou prévention du crime) ;
- ▶ qu'elles soient « nécessaires dans une société démocratique ».

Concernant le troisième critère, il appartient à la Cour de décider à quel moment une mesure restreignant la liberté d'expression ou la liberté de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour, au moyen de sa jurisprudence, a déterminé ainsi ces conditions :

- ▶ lorsqu'un besoin social pressant motive la mesure (la société exige-t-elle cette mesure ?) ;
- ▶ lorsqu'il existe des raisons suffisantes et pertinentes à cette mesure (l'État peut-il faire valoir une raison valable pour cette mesure ?) ;
- ▶ lorsque la mesure est proportionnée au but légitime poursuivi (l'État aurait-il pu appliquer une mesure moins sévère pour maintenir l'ordre public, par exemple ? Était-elle réellement nécessaire ?).

À la condition seulement que la Cour soit convaincue que ces trois critères sont satisfaits, la mesure de l'État sera estimée « nécessaire dans une société démocratique » et donc ne sera pas considérée comme contraire à l'article 10.

## **Document 2 – Bref résumé des faits et du raisonnement dans l'affaire *Jersild c. Danemark***

### **Déroulement des faits**

Le requérant a contacté pour les interroger les membres d'un groupe de jeunes, appelés « les blousons verts », qui avaient retenu l'attention de la presse danoise du fait de leurs attitudes fortement racistes.

Le requérant a mis en forme les séquences filmées ; la version finale présentait des membres du groupe formulant des remarques racistes et désobligeantes au sujet des migrants et des groupes ethniques minoritaires au Danemark. Le journaliste a affirmé que son intention n'était pas de promouvoir l'intolérance mais, au contraire, de remettre en question la complaisance dont bénéficient les attitudes racistes dans la société danoise.

Le programme a fait l'objet d'une plainte. Les individus concernés ont été interrogés et accusés d'avoir fait des déclarations publiques menaçantes, insultantes ou dégradantes à l'encontre d'un groupe de personnes sur la base de leur race, de leur nationalité ou de leur origine ethnique. Le requérant a été inculpé et condamné à une amende par un tribunal danois pour avoir aidé et encouragé des individus à commettre l'infraction en question. Il a été condamné à une amende ou une peine de prison de cinq jours. Les recours engagés ensuite par M. Jersild ont été écartés, les tribunaux danois estimant qu'en contactant les jeunes et en diffusant le programme comportant des commentaires racistes, le requérant avait permis que ces commentaires aient une audience publique. Il avait donc aidé à la diffusion de ces déclarations. Reconnaissant qu'il fallait mettre en balance l'intérêt de protéger les personnes visées par les commentaires et celui d'informer le public, les tribunaux nationaux ont estimé que la valeur d'information des déclarations n'était pas suffisante pour justifier leur diffusion.

Une requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a constaté une violation de l'article 10 de la Convention. Elle a considéré, compte tenu de l'émission dans son ensemble, que le programme n'avait pas pour vocation de répandre des idées racistes

### **Le raisonnement de la Cour et sa décision**

Il a été retenu que la condamnation du requérant était une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Il a également été admis que cette ingérence était prévue par la loi, l'infraction étant énoncée dans la législation. De même, il n'a pas été contesté que l'ingérence poursuivait un but légitime, notamment celui de protéger la réputation et les droits des personnes visées par les remarques racistes.

La seule question prêtant à controverse, et à laquelle la Cour devait répondre, était celle de savoir si la condamnation était « nécessaire dans une société démocratique ». La condamnation et la peine permettaient-elles de réaliser un juste équilibre entre le droit du requérant à la liberté d'expression et la protection d'autrui ? Ou l'ingérence était-elle disproportionnée au but ? Les tribunaux danois ont-ils fourni des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la condamnation et la sanction ?

La Cour a identifié les intérêts concurrents dans cette affaire, et notamment le droit à la liberté d'expression du requérant et la protection contre la haine raciale des personnes visées par les commentaires. La Cour a souligné l'importance à la fois de la lutte contre la discrimination raciale et de la liberté d'expression dans une société démocratique, en particulier la protection spéciale accordée à la presse. Il est important que la presse puisse communiquer des informations et des idées et que le public puisse recevoir ces informations. Pour que l'ingérence se justifie, un juste équilibre doit être réalisé entre ces intérêts concurrents. Pour parvenir à une décision, la Cour a examiné l'ingérence à la lumière de l'affaire dans sa globalité.

Dans le contexte de l'émission dans son ensemble, la Cour a estimé que le programme n'avait pas pour vocation de diffuser des visions et des idées racistes. Il n'y avait aucune raison de douter que le programme visait à contribuer à un débat public existant, en attirant l'attention sur la mentalité et les antécédents sociaux de certains jeunes racistes. Qui plus est, la Cour n'a pas identifié de raison pour remettre en question la valeur informative du programme, destiné à une audience instruite. Sans identifier expressément l'immoralité et les dangers de promouvoir la haine raciale, la conduite du requérant durant les entretiens a toutefois démontré qu'il ne partageait pas les opinions des blousons verts.

Même si les commentaires pour lesquels les jeunes ont été condamnés ne bénéficiaient pas de la protection de l'article 10, la Cour a réitéré que l'objectif du requérant, en produisant ce programme, n'avait pas de visée raciste. La Cour a estimé que les tribunaux danois n'avaient pas pris ce facteur en compte. Par conséquent, la Cour a conclu à 12 voix contre 7 à une violation de l'article 10 du droit du requérant à la liberté d'expression.

### **Opinions dissidentes**

Comme indiqué ci-dessus, sept juges étaient en désaccord avec la décision de la majorité de la Cour. Ils ont rédigé deux opinions dissidentes.

Dans une opinion dissidente commune, quatre juges ont estimé que les tribunaux danois avaient déjà soigneusement mis en balance la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui, et qu'il n'appartenait pas à la Cour de lui substituer sa propre évaluation. Les tribunaux danois n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation et leurs conclusions ne sauraient être considérées comme une violation de l'article 10.

Dans une opinion dissidente distincte, trois juges ont souligné que les commentaires retransmis dans le programme encourageaient la haine raciale. Cette minorité estimait que le requérant n'avait guère pris la peine de combattre vraiment les points de vue qu'il présentait, ce qui aurait été nécessaire pour en contrebalancer la portée. Dans ces conditions, la condamnation ne pouvait être considérée comme une violation de l'article 10.

## Conclusion

*Prévue par la loi*

L'infraction est prévue par la loi.

*But légitime*

Comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 10, la décision d'accuser et de condamner M. Jersild était motivée par la volonté de protéger la réputation et les droits des personnes visées par les commentaires racistes.

*Nécessaire dans une société démocratique*

Le programme avait pour objectif de contribuer au débat public sur les origines de ces jeunes aux idées racistes, et non pas d'être raciste. M. Jersild ne partageait pas les visions des personnes de son film; il n'était donc pas nécessaire de l'accuser et de le condamner.

Les tribunaux nationaux ont soigneusement mis en balance la liberté d'expression et la protection des personnes victimes des commentaires, de telle sorte qu'il n'était pas nécessaire que la Cour intervienne. M. Jersild n'a pas tenté de remettre en cause les visions racistes exprimées, la condamnation était donc nécessaire.

## Document 3 – Principes généraux à retenir de l’affaire Jersild

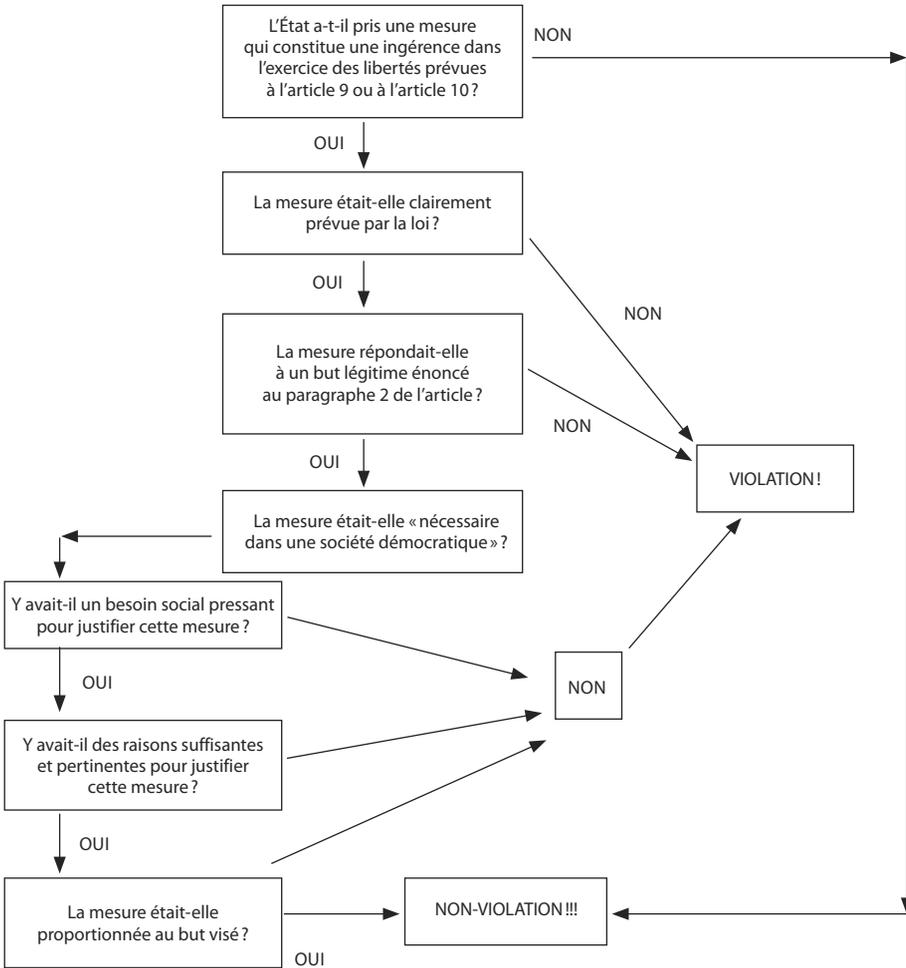
### Interprétation générale de la Convention européenne des droits de l’homme

1. Au moment de décider si une mesure est prévue par le droit interne, un point de principe est qu’il incombe au premier chef aux autorités nationales d’interpréter et d’appliquer leur propre législation.
2. La proportionnalité d’une mesure dépend en grande partie des circonstances de l’espèce. Souvent, la question à poser est: « Les autorités auraient-elles pu prendre une mesure moins sévère dans ces circonstances ? ».
3. Lorsqu’il existe une grande différence d’attitude entre les pays européens sur certaines questions, par exemple sur l’importance de la religion dans la société, la Cour européenne des droits de l’homme doit reconnaître que les autorités nationales de l’État concerné sont les mieux placées pour juger de la gravité de l’infraction. Il s’agit de laisser à l’État une « marge d’appréciation ». Toutefois, la Cour doit impérativement s’assurer que l’État tient compte des principes appropriés dans sa décision.
4. Lorsque deux droits/principes semblent en conflit – par exemple, la liberté d’expression et la liberté de religion, ou encore la liberté d’expression et la protection contre la discrimination raciale –, un équilibre doit être ménagé selon les circonstances de l’espèce.

### Interprétation des articles 9 et 10 de la Convention

1. Bien que les articles 9 et 10 soient occasionnellement en conflit, il ne faut pas oublier qu’ils sont aussi étroitement liés: en pratiquant votre religion, vous exercez votre liberté d’expression. Ainsi, les libertés protégées par l’article 9 le sont également par l’article 10.
2. La liberté de pensée, de conscience et de religion englobe la liberté d’avoir ou de changer de religion ou de conviction, ou de n’avoir ni religion ni conviction, et la liberté de manifester cette religion ou conviction. L’État peut s’ingérer dans l’exercice de cette liberté. La liberté de religion est l’un des piliers de l’identité des croyants et de leur conception de la vie. Toutefois, les croyants doivent tolérer et accepter le déni de leurs convictions par d’autres, voire des visions totalement hostiles à leur foi.
3. La liberté d’expression est essentielle au bon fonctionnement de toute société démocratique libérale. L’article 10 protège la liberté d’avoir des opinions et de recevoir et de communiquer des informations et des idées. Dans une société démocratique, la liberté d’expression inclut la liberté d’exprimer des idées ou de communiquer des informations susceptibles de heurter, choquer ou inquiéter l’État ou tout groupe de la population.
4. Toute personne exerçant les droits et libertés consacrés par l’article 10 a aussi divers « devoirs et responsabilités ». Il peut notamment s’agir de l’obligation d’éviter, autant que possible, d’exprimer des idées inutilement offensantes envers les autres – qui, de ce fait, ne contribuent à aucune forme de débat public. Selon les circonstances, il peut être jugé nécessaire de prévenir ou de sanctionner l’expression de telles idées, toujours à la condition que la mesure mise en œuvre soit proportionnée au but légitime visé.

**Document 4 – Liste de contrôle de la Cour pour établir une violation des articles 9 ou 10 de la Convention européenne des droits de l’homme**



### 3.6. Thématique 5 – L'équité pour tous

#### Présentation du thème et des affaires

I. *Groni c. Albanie*

Faut-il infliger des peines d'emprisonnement ?

II. *Gäfgen c. Allemagne*

A-t-on le droit d'infliger des violences à quelqu'un – ou de menacer de le faire – pour protéger quelqu'un d'autre ?

Comment résolvons-nous les différends avec des amis ou des camarades de classe ?  
Si j'agis mal, comment devrais-je être sanctionné ?

## I. *Grori c. Albanie*

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-93410>

### Partie A. Une décision historique

#### Le requérant

Le requérant, M. Grori, est un ressortissant albanais né en 1971. Il purge actuellement à la prison de haute sécurité de Piqin (Albanie) une peine d'emprisonnement de quinze ans.

#### La justification

L'administration d'un traitement médical inadapté en détention peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention si le détenu est très gravement malade, voire, dans certaines circonstances, être un motif de libération pour épargner au détenu de nouvelles souffrances. En l'absence d'accord international, l'exécution des décisions pénales prononcées par les tribunaux étrangers ne peut être validée.

#### Les faits

Les autorités italiennes ont condamné le requérant par contumace à la prison à vie pour meurtre et à cinq ans d'emprisonnement pour détention illégale d'armes à feu.

2001 : M. Grori a été placé en détention en Albanie en vertu d'un mandat d'arrêt délivré en Italie pour participation présumée à un trafic de drogue. Le même jour, Interpol Rome a invité les autorités albanaises à engager des poursuites pénales contre le requérant pour des infractions commises sur le territoire italien.

Juillet 2002 : le bureau du procureur général a accusé M. Grori de trafic international de stupéfiants.

Juin 2006 : les tribunaux albanais l'ont déclaré coupable et condamné à quinze ans de prison.

Les autorités italiennes n'ont pu solliciter l'exécution de ces peines en Albanie car, à l'époque, ces deux États n'étaient ni l'un ni l'autre parties à un accord international en la matière. Cependant, alors qu'il se trouvait en détention provisoire dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre lui en Albanie pour trafic de drogue en Italie, le tribunal a rendu une décision ordonnant sa détention.

- ▶ M. Grori a allégué devant les tribunaux albanais que les autorités italiennes n'avaient adressé aucune demande en validation de la peine prononcée par contumace en Italie. Il soutenait aussi qu'aucun accord international pertinent n'était en vigueur entre les pays à l'époque des faits, de sorte que cette validation ne pouvait pas prendre effet;
- ▶ Les tribunaux internes le déboutèrent, concluant qu'une coopération entre pays pouvait intervenir même en l'absence de traités bilatéraux, sur la base de la bonne volonté, de normes généralement reconnues et du principe de réciprocité.

2003 à 2004 : M. Grori a demandé que soit pratiqué un examen médical approprié, compte tenu de la dégradation de son état de santé ; on lui diagnostiqua une sclérose en plaques.

## L'action en justice

Juillet 2004: M. Grori a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

2005: il s'est plaint de négligence dans les soins médicaux qui lui étaient dispensés, alléguant qu'on lui avait administré essentiellement des médicaments contre les rhumatismes.

2008: à cause de l'état de santé très préoccupant du requérant, la Cour a estimé qu'il devait être transféré dans un hôpital civil. Le transfert a été opéré dix-sept jours après cette décision.

**Mandat:** un mandat est un pouvoir donné par un fonctionnaire d'État ou de justice aux forces de police ou à un autre corps d'arrêter une personne, ou d'effectuer une autre démarche, au nom de l'administration de justice.

## Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour

Le requérant a tenté d'invoquer (en plus d'autres articles) l'article 3 et l'article 5, paragraphe 1, de la Convention.

### Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales.

Le requérant a allégué:

- ▶ qu'il n'avait pas reçu le traitement médical approprié en prison, ce qui avait provoqué la détérioration de sa santé;
- ▶ que l'exécution de la peine prononcée par les tribunaux italiens était invalide.

## La réponse de la Cour et les principes fondamentaux

Dans certains cas exceptionnels, où l'état de santé du détenu est tellement dégradé qu'il est absolument incompatible avec sa détention, l'article 3 peut exiger sa libération à certaines conditions. Trois éléments spécifiques doivent être examinés concernant la compatibilité de la santé du requérant avec sa détention:

- ▶ l'état de santé du détenu;
- ▶ le caractère approprié de l'assistance médicale et des soins dispensés en détention;
- ▶ l'opportunité de maintenir la personne en détention compte tenu de son état de santé.

La Cour a souligné que l'article 3 n'énonçait pas l'obligation générale de libérer les détenus pour des raisons de santé. Toutefois, l'article fait obligation aux États de protéger le bien-être physique des personnes détenues. La Cour a estimé que la négligence des autorités albanaises, qui n'avaient pas administré à M. Grori les soins médicaux adaptés, associée aux souffrances physiques endurées par le requérant, équivalait à un traitement inhumain et violait l'article 3.

Concernant l'article 5, étant donné que le droit international qui a servi de base aux tribunaux nationaux pour justifier la détention du requérant n'était pas en vigueur en Albanie à l'époque de la détention du requérant, l'interprétation du droit était erronée et, par conséquent, il y a eu une violation de l'article 5, paragraphe 1.

### **Les principes clés**

- ▶ lorsqu'un détenu est à ce point malade que son état est absolument incompatible avec sa détention, l'article 3 peut exiger la libération de cette personne à certaines conditions;
- ▶ l'État doit protéger le bien-être physique des personnes détenues;
- ▶ la détention d'une personne est arbitraire si elle n'est pas conforme à une procédure prévue par une loi en vigueur au moment de sa détention.

### **Que s'est-il passé ensuite ?**

La Cour a octroyé à M. Grori une satisfaction équitable pour dommages non pécuniaires, au motif de l'absence de traitement médical adapté durant sa détention et de l'inégalité de sa détention de 2002 à 2003. Le cadre juridique national a depuis été mis à jour : la loi relative aux droits et aux traitements des prisonniers et des détenus a été adoptée en avril 2014 ; la réglementation pénitentiaire générale est en cours de révision, tout comme les règlements internes de chacun des établissements concernant l'exécution des peines de prison. Le personnel médical des hôpitaux pénitentiaires bénéficie d'une formation périodique et continue. Les instruments de droit international qui n'étaient pas encore en vigueur en Albanie à l'époque de la violation sont à présent incorporés au droit interne.

## Partie B. Activités éducatives

Dans cette activité, l'accent sera mis sur l'article 5, paragraphe 1.

**Concepts clés:** liberté, sécurité et proportionnalité.

### Objectifs d'apprentissage

À l'issue de la participation à cette activité:

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend la teneur de l'article 5 de la Convention;
- ▶ l'élève a pu se familiariser avec le principe de proportionnalité;
- ▶ l'élève comprend la façon dont le principe de proportionnalité est appliqué dans la pratique.

#### Capacités

- ▶ l'élève peut identifier les violations de l'article 5 de la Convention;
- ▶ l'élève peut identifier et expliciter les idées et les positions des deux parties dans un procès;
- ▶ l'élève peut mettre en application le principe de proportionnalité dans la pratique.

#### Attitudes

- ▶ l'élève est en mesure d'écouter et de comprendre les points de vue des autres.

**Durée:** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
15 min	L'article 5 est noté au tableau. Les élèves sont invités à répondre aux questions ci-dessous : ▶ que signifie la liberté du point de vue de l'article 5 ? ▶ dans quels cas les libertés individuelles peuvent-elles être limitées par la loi ?	Activité en classe entière (ACE)	
10 min	La classe est divisée en groupes de quatre élèves. La tâche consiste à répondre aux questions suivantes : ▶ quels sont les droits qui devraient être garantis à tout individu détenu dans un commissariat ? ▶ se sont-ils jamais retrouvés dans des circonstances identiques ou similaires ?	Activité en groupe (AG)	
15 min	Étude de cas En groupe, les élèves examinent les faits relatifs à l'affaire <i>Groni c. Albanie</i> , et notent leur réponse par écrit : ▶ est-il légal pour un individu condamné par un tribunal dans un pays d'être incarcéré dans un autre pays ? ▶ est-il juste qu'un détenu soit libéré en cas de violation de l'article 5 ? ▶ que pensez-vous de la mise en œuvre du principe de proportionnalité dans le processus décisionnel ? ▶ quels droits les élèves revendiqueraient-ils dans ces circonstances pour se protéger de violations de l'État ?	AG	
5 min	L'enseignant présente ensuite l'arrêt aux élèves. La classe discute de l'exercice en groupes.	ACE	

## II. Gäfgen c. Allemagne

En plus de ces brefs résumés, il est recommandé que les enseignants lisent, si possible, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à cette affaire, consultable à l'adresse :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-99015>

### Partie A. Une décision historique

#### Le requérant

Le requérant est M. Gäfgen, ressortissant allemand étudiant en droit, né le 11 avril 1975 à Francfort.

#### La justification

L'article 3 de la Convention prévoit une interdiction absolue de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Cela signifie qu'un État ne peut à aucun moment justifier un tel traitement, indépendamment des circonstances de l'espèce, l'objectif étant de protéger la dignité humaine. La Cour a rappelé dans cette décision historique qu'extorquer les aveux d'un suspect est interdit et que l'article 3 ne prévoit aucune exception. Elle a aussi confirmé que la simple menace de torture constitue un traitement inhumain et par conséquent une violation de l'article 3. Cette affaire met en lumière les limites imposées aux autorités, quand bien même de nombreuses personnes estiment légitime de sacrifier ce droit pour protéger les droits d'autrui (l'exemple classique en est le fait de torturer une personne pour savoir où est cachée une bombe à retardement). Cette interdiction absolue est un moyen de préserver les limites clairement établies de l'article 3 et d'éviter les abus de pouvoir, même au nom de la poursuite d'objectifs légitimes.

**Extorquer** : obtenir des informations par la force ou la menace de l'usage de la force.

#### Les faits

27 septembre 2002 : M. Gäfgen a enlevé un jeune garçon, J. (le petit frère âgé de 11 ans de son amie et le cadet d'une famille de banquiers bien connue de Francfort), l'a étranglé dans son appartement puis a envoyé aux parents une demande de rançon d'un million d'euros et la possibilité de quitter le pays en toute sécurité. Il a ensuite caché le corps de l'enfant sous la jetée d'un étang situé à une heure de voiture de Francfort.

30 septembre : les parents de l'enfant ont payé la rançon à M. Gäfgen dans une station de métro de Francfort. À partir de ce moment, la police l'a placé sous surveillance et arrêté le jour même pour l'emmener au commissariat. Les policiers lui ont donné lecture de ses droits (comme il se doit). Après trente minutes d'entretien avec son avocat, il a déclaré que l'enfant était détenu par deux ravisseurs dans une cabane au bord de l'étang.

1<sup>er</sup> octobre: un policier a menacé M. Gäfgen pendant dix minutes, lui affirmant que des personnes spécialement entraînées lui feraient subir de vives souffrances (qui ne seraient pas visibles sur son corps) s'il ne révélait pas où était le corps de l'enfant. Il aurait également été menacé d'être enfermé dans une cellule avec deux hommes noirs de forte carrure qui se livreraient sur lui à des sévices sexuels. Un policier l'aurait frappé à la poitrine et sa tête aurait heurté le mur tandis qu'il le secouait fortement. Ces actes ont conduit M. Gäfgen à révéler où se trouvait l'enfant et à y conduire la police. Le requérant a admis avoir kidnappé et tué l'enfant lui-même. L'autopsie de l'enfant a révélé qu'il était mort d'étouffement.

## **L'action en justice**

15 juin 2005: M. Gäfgen a introduit une requête devant la Cour alléguant une violation des articles 3 et 6 de la Convention.

## **Les articles invoqués et les questions clés soumises à l'examen de la Cour**

### **Article 3 – Interdiction de la torture**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La conduite des policiers correspondait-elle à ce qui est interdit par l'article 3? Les faits étaient-ils suffisamment graves pour constituer une violation (qui nécessite un degré minimum de gravité)? Le droit protégé par l'article 3 est-il absolu, ou bien une ingérence est-elle possible dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque l'État l'estime nécessaire pour protéger la vie d'autrui?

### **Article 6 – Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. (...)
3. Tout accusé a droit notamment à : (...)
  - (b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
  - (c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Le procès dans son ensemble était-il équitable et donc conforme à l'article 6, bien que les preuves aient été obtenues par la violation de l'article 3? Le droit du requérant à une défense effective prévue à l'article 6, paragraphe 3, a-t-il été violé?

## Les réponses de la Cour et les principes fondamentaux

Les trois comportements interdits par l'article 3 se définissent comme suit :

- ▶ la torture constitue la conduite interdite la plus grave, dans laquelle la souffrance provoquée, psychologique ou physique, est la plus grande ;
- ▶ le traitement inhumain est causé par des souffrances intenses, toutefois moins grandes que celles infligées par la torture ;
- ▶ le traitement dégradant implique une humiliation, qui provoque des sentiments d'infériorité et porte atteinte à la dignité humaine.

Toute conduite qui correspond à l'une des descriptions ci-dessus doit atteindre un niveau minimum de gravité pour constituer une violation de l'article 3. La Cour applique cette norme au cas par cas, en tenant compte notamment de la nature et du contexte des traitements infligés, de la manière dont ils sont infligés et des méthodes employées, de leur durée, des conséquences physiques et psychologiques endurées par la victime, et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.

La Cour a estimé qu'aux yeux du requérant les menaces étaient directes et concrètes et qu'elles ont provoqué chez lui un grand sentiment de peur (d'endurer des souffrances intenses s'il ne passait pas aux aveux), ainsi qu'une souffrance psychologique. Les policiers ont agi pour obtenir des aveux et, à cette fin, ont proféré des menaces pendant dix minutes. La Cour a pris ces éléments en compte, estimant que cette conduite constituait un traitement inhumain et constatant une violation de l'article 3. Elle a souligné la nature absolue de ce droit, indépendamment de la conduite du requérant et même dans des circonstances où la vie est menacée.

La Cour a estimé que, étant donné que ce n'étaient pas les éléments de preuve obtenus en violation de l'article 3 qui ont conduit à la condamnation du requérant, mais les nouveaux aveux formulés devant le tribunal, le droit du requérant à la défense avait été respecté et l'ensemble du procès avait été équitable. Par conséquent, aucune violation de l'article 6 n'a été établie.

### Les principes clés

- ▶ la Cour a établi un conflit entre deux droits, notamment celui de protéger la vie humaine et de permettre l'efficacité des poursuites pénales, d'une part, et l'interdiction de traitements inhumains et le droit à l'intégrité physique et mentale, d'autre part ;
- ▶ l'article 3 est absolu, indépendamment de l'infraction concernée et de toute autre considération, afin d'éviter tout abus de pouvoir par l'État ;
- ▶ tandis que les menaces ne sont pas autorisées pour obtenir des informations et constituent une violation de la Convention, de nouveaux aveux, en considérant la procédure dans son ensemble, peuvent être recevables pour condamner une personne.

### Que s'est-il passé ensuite ?

L'Allemagne a été condamnée à verser au requérant 1 723,40 € dans un délai de trois mois.

## Partie B. Activités éducatives

**Concept/thème :** l'interdiction absolue de la torture ; la Convention européenne des droits de l'homme et sa protection devant la Cour européenne des droits de l'homme.

### Objectifs d'apprentissage

L'objectif majeur de ce cours est de familiariser les élèves avec la Convention européenne des droits de l'homme et sa protection devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le plan d'activités proposé présente la Convention sous l'angle de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains. Les objectifs plus spécifiques également visés sont les suivants :

#### Connaissance et compréhension

- ▶ l'élève comprend la teneur de l'article 3 de la Convention ;
- ▶ l'élève comprend la nature absolue de l'interdiction prévue par l'article 3.

#### Capacités

- ▶ l'élève peut identifier les violations de l'article 3 de la Convention ;
- ▶ l'élève peut identifier les traitements qui sont incompatibles avec l'article 3.

#### Attitudes

- ▶ l'élève peut appréhender l'affaire du point de vue de toutes les parties impliquées ;
- ▶ l'élève peut écouter et comprendre les points de vue des autres.

**Durée :** 45 minutes

## B.1. Plan de l'activité

Durée	Contenu Méthode – activités de l'enseignant – activités des élèves	Type d'activité	Matériel
5 min	<b>1) Introduction</b> L'enseignant présente aux élèves le thème et la méthode de travail.	Activité en classe entière (ACE)	
10 min	<b>2) Présentation de l'affaire et de l'article 3 de la Convention</b> L'enseignant présente les éléments de l'affaire, les arguments et la décision de la Cour.	ACE	
20 min	<b>3) Jeu de rôle – Interdiction de la torture</b> L'enseignant distribue les supports d'apprentissage : la moitié des élèves reçoit l'histoire A, l'autre moitié l'histoire B. Puis il donne les instructions : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ en lisant les histoires, les élèves ne doivent pas se demander si elles sont vraies et comment elles se sont terminées, mais plutôt comment ils auraient eux-mêmes agi dans ces situations, ou comment ils auraient souhaité être traités ;</li> <li>▶ les élèves prennent des notes au sujet de leurs débats.</li> </ul> <p>L'enseignant explique aux élèves que les histoires concernent une personne suspectée d'enlèvement et que les deux groupes ont des rôles différents : dans l'histoire A, les élèves doivent se mettre dans la peau des parents de l'enfant kidnappé ; dans l'histoire B, les élèves doivent se mettre dans la peau d'un ami de la personne suspectée d'enlèvement.</p> <p>L'enseignant encourage une discussion au sujet des histoires, en demandant aux élèves si l'un d'entre eux veut noter son opinion.</p> <p>Puis, l'enseignant échange les histoires entre les deux groupes, en expliquant qu'elles sont deux versions fictives de la même situation.</p>	Activité en groupe (AG)	Indications 1 et 2
10 min	<b>4) Discussion générale</b> L'enseignant encourage une discussion au sujet du raisonnement et de la décision de la Cour, afin que les élèves expriment leurs propres points de vue.	ACE	

## B.2. Matériel

### Indications 1 : Liste de questions éventuelles

#### Suggestions de questions pour une discussion avec les élèves

- ▶ est-il admissible que les policiers aient menacé le suspect (si oui, pourquoi, si non, pourquoi) ?
- ▶ serait-ce admissible dans d'autres circonstances (dans lesquelles oui, dans lesquelles non), ou bien de telles menaces seraient-elles admissibles pour tenter de protéger la vie d'une autre personne ? Et si la vie d'un millier de personnes était en jeu ?
- ▶ de telles menaces seraient-elles admissibles si les policiers étaient convaincus d'être en présence du « bon » suspect ?
- ▶ la Cour devrait-elle examiner les preuves obtenues, sachant qu'elles l'ont été sous la contrainte (si oui, pourquoi, si non, pourquoi) ?
- ▶ quelles valeurs protégeons-nous si nous autorisons de telles menaces et quelles valeurs si nous les interdisons ?
- ▶ la fin justifie-t-elle toujours les moyens ? Ou bien existe-t-il des objectifs particuliers ou des valeurs à ce point absolues qui ne sauraient jamais être ainsi justifiés ?

## Indications 2 : Histoires A et B

### Histoire A

Votre ami est un chef d'entreprise qui réussit brillamment. Il est le père de deux enfants, un garçon de 11 ans et une fillette un peu plus âgée. Un jour, son fils ne rentre pas de l'école. Il apprend alors que celui-ci a été enlevé par quatre étrangers qui exigent une forte rançon. Il appelle la police et, ensemble, ils élaborent un plan pour remettre la rançon et tenter d'arrêter ou du moins d'identifier les ravisseurs et de sauver l'enfant. Malgré la remise de la rançon, l'enfant ne se trouve pas à l'endroit convenu. La police arrête un unique suspect, qui prétend être innocent. Après plusieurs heures d'interrogatoire, les policiers (formés à l'évaluation psychologique) acquièrent la conviction que le suspect sait où se trouve l'enfant. Mais, faute de parvenir à obtenir des aveux, ils recourent alors à la seule tactique qui leur reste : ils menacent le suspect de lui porter des coups, qui ne seront pas visibles sur son corps, ce qui l'empêchera de prouver qu'il a été violenté. Ils le menacent aussi d'infliger des violences physiques aux membres de sa famille. Sous la pression des menaces (que les policiers n'ont jamais envisagé de mettre à exécution), le suspect confesse sa participation à l'enlèvement et conduit les policiers sur les lieux du crime.

### Histoire B

Vous êtes assis dans une voiture garée devant un centre commercial avec votre ami, un étudiant en droit habituellement très calme. Votre ami vous explique qu'il attend son ex-petite amie. Peu après, une limousine passe devant vos yeux, avec quatre hommes à son bord, dont trois portent des écouteurs. Parce que vous êtes très en retard, vous rentrez chez vous. Le soir, votre ami vous appelle et vous demande de venir au commissariat pour confirmer son alibi. Il a été placé en détention pour participation présumée à un enlèvement. Votre ami affirme qu'il ne sait rien de l'incident. Parmi les enquêteurs, vous reconnaissez l'un des hommes qui se trouvaient dans la limousine devant le centre commercial. Votre ami est interrogé toute la nuit. Chaque fois qu'il sort de la salle d'interrogatoire, il a l'air fatigué, nerveux et désespéré. Plus tard, il vous dit qu'il n'a cessé d'être menacé et qu'il craint pour sa santé et pour sa vie. Ne supportant plus la pression, vous dit-il, il a confessé aux policiers ce qu'ils voulaient entendre, à savoir qu'il avait enlevé un enfant et demandé une rançon à ses parents.



## 4. Activités supplémentaires

**V**ous trouverez d'autres activités sur le site web du projet, accessible à l'adresse : <http://explorehumanrights.coe.int>.  
Le tableau ci-dessous présente une série d'affaires ainsi que leurs aspects les plus intéressants du point de vue pédagogique.

### Thématique 1 – C'est ma vie!

Affaire et n° de la requête	Article(s) de la Convention	Pertinence	Thèmes
<i>Osman c. Royaume-Uni</i> (n° 23452/94)	Article 2	Cette affaire a été choisie, car elle démontre quand et de quelle façon un État doit agir pour protéger la vie de ses citoyens.	Éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, éthique, histoire.
<i>Iglesias Gil et A.U.I c. Espagne</i> (n° 56673/00)	Article 8	Cette affaire examine la question de l'enlèvement d'enfants et l'obligation positive des États d'obtenir le retour d'enfants auprès de leurs parents à qui ils ont été illicitement retirés.	Éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, éthique, géographie.
<i>Neulinger et Shuruk c. Suisse</i> (n° 41615/07)	Article 8	Cette affaire concerne également la question de l'enlèvement illicite d'enfants mais, dans ce cas, pose la question de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours de retourner auprès de ses parents.	Éducation morale et religieuse, études contemporaines, sciences sociales, éthique, géographie.
<i>Christine Goodwin c. Royaume-Uni</i> (n° 28957/95)	Articles 8 et 12	Cette affaire pose la question de savoir si les États doivent reconnaître légalement les personnes transsexuelles (notamment autoriser que leur nouvelle identité figure sur leur passeport, leur carte d'identité, etc.).	Éducation morale et religieuse, sciences sociales, biologie, études contemporaines, politique, histoire.
<i>X et autres c. Autriche</i> (n° 19010/07)	Articles 8 et 14	Cette affaire examine la nécessité du traitement égal pour les couples formés de partenaires du même sexe eu égard à l'adoption.	Éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, éthique, géographie.

## Thématique 2 – Ne me fais pas ça !

Affaire et n° de la requête	Article(s) de la Convention	Pertinence	Thèmes
<b>Rantsev c. Chypre et Russie</b> (n° 25965/04)	Articles 2, 3, 4 et 5	Cette affaire examine les problèmes soulevés par les formes modernes d'esclavage, notamment la traite des êtres humains.	Éducation morale, sciences sociales éthique, histoire, arts et musique.
<b>Kalashnikov c. Russie</b> (n° 47095/99)	Article 3	Cette affaire attire l'attention sur la vulnérabilité particulière des détenus maltraités en prison.	Éducation morale, sciences sociales, éthique, études contemporaines, histoire, politique.
<b>Selmouni c. France</b> (n° 25803/94)	Articles 3 et 6	Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les mauvais traitements infligés par la police étaient tels qu'ils pouvaient être considérés comme de la torture.	Éducation morale, sciences sociales, éthique, études contemporaines, histoire, politique.
<b>M.C. c. Bulgarie</b> (n° 39272/98)	Articles 3 et 8	Cette affaire met en lumière la classification des actes qui, selon la Cour européenne des droits de l'homme, équivalent à un viol.	Éducation morale, éducation sociale, éthique, politique, études contemporaines, histoire.

## Thématique 3 – Comment traitons-nous les autres ?

Affaire et n° de la requête	Article(s) de la Convention	Pertinence	Thèmes
<b>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</b> (n° 13178/03)	Articles 3, 5 et 8	Cette affaire s'intéresse à la façon dont un État doit traiter les migrants en situation irrégulière sur son territoire, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants.	Éducation morale, éducation sociale, éthique, politique, études contemporaines, géographie.
<b>Šečić c. Croatie</b> (n° 40116/02)	Articles 3 et 14	Cette affaire examine la réponse de l'État à une agression motivée par la haine raciale (à l'encontre d'un citoyen rom).	Éducation morale, éducation sociale, éthique, politique, études contemporaines, géographie, histoire.
<b>Lautsi et autres c. Italie</b> (n° 30814/06)	Article 9 et article 1 du Protocole n° 1	Cette affaire examine si le port ostentatoire de symboles religieux à l'école (une croix, en l'espèce) va à l'encontre des conceptions religieuses différentes qu'ont certains enfants et leurs parents.	Éducation religieuse, éducation morale, éducation sociale, politique, études contemporaines, histoire.

## Thématique 4 – Je veux que ma voix soit entendue !

Affaire et n° de la requête	Article(s) de la Convention	Pertinence	Thèmes
<b>Otto Preminger-Institut c. Autriche</b> (n° 13470/87)	Article 10	Cette affaire illustre la question délicate du conflit qui peut opposer deux droits, et notamment la liberté d'expression de certains et la liberté de religion d'autres.	Éducation religieuse et morale, éducation sociale, politique, études contemporaines, médias.
<b>Vogt c. Allemagne</b> (n° 17851/91)	Articles 10 et 11	Cette affaire examine la question de savoir si des enseignants, censés présenter une vision neutre et objective des faits, peuvent aussi être membres de partis politiques.	Étude de la citoyenneté, politique, études contemporaines, éthique, éducation sociale.

## Thématique 5 – L'équité pour tous

Affaire et n° de la requête	Article(s) de la Convention	Pertinence	Thèmes
<b>Soering c. Royaume-Uni</b> (n° 14038/88)	Article 3	L'affaire soulève la question de la peine de mort et celle de savoir s'il est acceptable d'envoyer un ressortissant d'un pays européen dans le « couloir de la mort » d'un pays qui applique la peine capitale.	Histoire, géographie, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, éthique, politique.
<b>Witold Litwa c. Pologne</b> (n° 26629/95)	Article 5	Cette affaire examine dans quelles circonstances la police peut légalement détenir un individu.	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique.
<b>Doorson c. Pays-Bas</b> (n° 20524/92)	Article 6	Cette affaire examine l'importance pour les deux parties (l'individu et l'État) que puissent être entendus les témoins dans un procès au pénal.	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique.
<b>Salduz c. Turquie</b> (n° 36391/02)	Article 6	Cette affaire examine la question de l'assistance juridique des personnes détenues par la police.	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique.
<b>Oršuš et autres c. Croatie</b> (n° 15766/03)	Articles 6, 14 et article 2 du Protocole n° 1	Cette affaire examine les problèmes qui peuvent survenir dans un tribunal et empêcher la tenue d'un procès équitable.	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique, éducation religieuse, langues, histoire.
<b>Burdov c. Russie</b> (nos 59498/00 et 33509/04)	Article 6 et article 1 du Protocole n° 1	Cette affaire examine la question d'un procès équitable et celle de savoir si le non-versement d'une indemnité ordonné par un tribunal porte atteinte au « droit à la propriété ».	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique, économie, sciences.

## Thématique 5 – L'équité pour tous

Affaire et n° de la requête	Article(s) de la Convention	Pertinence	Thèmes
<b><i>Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne</i></b> (n°s 34044/96, 35532/97 et 44801/98)	Article 7	Cette affaire soulève la question de savoir si un État peut poursuivre une personne pour un fait qui, à l'époque où il a été commis, n'était pas une infraction en vertu du droit de l'État considéré.	Éthique, éducation morale, sciences sociales, politique, géographie, histoire.
<b><i>Scoppola c. Italie</i></b> (n° 2) (n° 10249/03)	Articles 6 et 7	Cette affaire examine la question que pose l'accusation d'une personne pour un fait qui n'était pas un crime à l'époque où il a été commis, et se penche sur le droit de vote des détenus.	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique, histoire, étude de la citoyenneté.
<b><i>Lebedev c. Russie</i></b> (n° 4493/04)	Article 5	Cette affaire examine la base juridique claire qui doit exister dans les États pour qu'ils puissent détenir légalement un individu et garantir que personne ne puisse être privé de sa liberté, à moins que cela ne soit nécessaire.	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique, citoyenneté, économie.
<b><i>Silih c. Slovénie</i></b> (n° 71463/01)	Article 2	Cette affaire examine l'obligation des États d'enquêter sur les décès et de veiller à ce que la justice soit rendue, mais également à la visibilité de la décision.	Éthique, éducation morale, études contemporaines, sciences sociales, politique, histoire, sciences.

# 5. Version simplifiée de quelques articles de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses Protocoles<sup>6</sup>

---



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## 5.1. Résumé du préambule

**L**es gouvernements membres du Conseil de l'Europe œuvrent pour la paix et une union plus étroite fondées sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Par cette Convention, ils décident de prendre les premières mesures propres à assurer l'application d'un grand nombre de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## 5.2. Quelques articles

### **Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme**

Les États doivent garantir que tout individu bénéficie des droits énoncés dans cette Convention.

### **Article 2 – Droit à la vie**

Tout individu a droit à la vie.

---

6. Ce document a été préparé par la Direction de la Communication. Cette version simplifiée n'a qu'une valeur pédagogique; elle s'inspire de la version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme publiée notamment par Amnesty International. Les seuls textes faisant foi juridiquement sont les versions officielles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses Protocoles.

### **Article 3 – Interdiction de la torture**

Personne n'a le droit de vous blesser ou de vous torturer. Même en détention, la dignité humaine doit être respectée.

### **Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

Il est interdit de vous contraindre à l'esclavage ou à un travail forcé.

### **Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté**

Vous avez droit à la liberté.

En cas d'arrestation, vous avez le droit d'en connaître les raisons, de bénéficier d'un procès rapide, ou d'être relâché avant le procès.

### **Article 6 – Droit à un procès équitable**

Vous avez droit à un procès équitable devant un juge indépendant et impartial. Si vous êtes accusé d'avoir commis un crime, vous êtes considéré innocent jusqu'à ce que votre culpabilité soit établie. Vous avez le droit d'être assisté par un avocat qui sera payé par l'État si vous êtes démuné.

### **Article 7 – Pas de peine sans loi**

Vous ne pouvez pas être condamné pour un crime s'il n'existait pas de loi l'érigeant en infraction au moment où vous l'avez commis.

### **Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale**

Vous avez droit au respect de votre vie privée et de votre vie familiale, de votre domicile et de votre correspondance.

### **Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion**

Vous avez droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Vous avez le droit de pratiquer votre religion en privé ou en public, et de changer de religion si vous le souhaitez.

### **Article 10 – Liberté d'expression**

Vous avez le droit de dire et d'écrire ce que vous pensez, de façon responsable, de communiquer et de recevoir des informations.

Ce droit inclut la liberté de la presse.

### **Article 11 – Liberté de réunion et d'association**

Vous avez le droit de participer à des réunions pacifiques, de constituer ou de prendre part à des associations, y compris des syndicats.

### **Article 12 – Droit au mariage**

Vous avez le droit de vous marier et de fonder une famille.

## **Article 13 – Droit à un recours effectif**

En cas de violation de vos droits, vous pouvez porter plainte officiellement devant un tribunal ou une autre instance publique.

## **Article 14 – Interdiction de discrimination**

Vous possédez ces droits sans considération de couleur de peau, de sexe, de langue, de convictions politiques ou religieuses, ou d'origines.

## **Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence**

En temps de guerre ou en situation d'état d'urgence, un gouvernement peut prendre des mesures qui vont à l'encontre de vos droits, mais seulement lorsque cela est strictement nécessaire. Même dans ce cas, les gouvernements n'ont pas le droit de vous torturer ou de vous tuer arbitrairement.

## **Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers**

Les gouvernements peuvent restreindre l'activité politique des étrangers, même si cela est contraire aux articles 10, 11 ou 14.

## **Article 17 – Interdiction de l'abus de droit**

Aucune disposition de cette Convention ne peut être utilisée pour porter atteinte aux droits et libertés énoncés dans cette Convention.

## **Article 18 – Limitation des restrictions aux droits**

La plupart des droits énoncés par cette Convention peuvent faire l'objet de restrictions au moyen d'une loi générale qui s'applique à tous.

De telles restrictions ne sont autorisées que si elles sont strictement nécessaires.

## **Articles 19 à 51**

Ces articles expliquent le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.

## **Article 34 – Requêtes individuelles**

Si vos droits reconnus par la Convention ont été violés dans l'un des États membres, vous devez commencer par saisir toutes les autorités nationales compétentes. Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez faire appel directement à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

## **Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général**

Si le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'exige, un gouvernement doit expliquer comment son droit interne protège les droits de cette Convention.

## 5.3. Protocoles à la Convention

### **Article 1 du Protocole n° 1 – Protection de la propriété**

Vous avez le droit d'avoir des biens et d'en faire usage.

### **Article 2 du Protocole n° 1 – Droit à l'instruction**

Vous avez le droit d'aller à l'école.

### **Article 3 du Protocole n° 1 – Droit à des élections libres**

Vous avez le droit d'élire le gouvernement de votre pays à bulletin secret.

### **Article 2 du Protocole n° 4 – Liberté de circulation**

Si vous vous trouvez en situation régulière sur un territoire, vous avez le droit d'aller où vous voulez et de vivre là où vous le souhaitez sur ce territoire.

### **Article 1 du Protocole n° 6 – Abolition de la peine de mort**

Vous ne pouvez être condamné à mort ou exécuté par l'État.

### **Article 2 du Protocole n° 7 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale**

Vous pouvez faire appel à une juridiction supérieure si vous avez été déclaré coupable d'une infraction.

### **Article 3 du Protocole n° 7 – Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire**

Vous avez droit à une indemnisation si vous avez été accusé d'un crime et qu'il s'avère que vous êtes innocent.

### **Article 1 du Protocole n° 12 – Interdiction générale de la discrimination**

Vous ne pouvez pas faire l'objet de discrimination de la part des pouvoirs publics au motif, par exemple, de votre couleur de peau, de votre sexe, de votre langue, de vos convictions politiques ou religieuses, ou encore de vos origines.

## 6. Ressources du site web et de la base de données

---

Le site web du projet « Explore et agis pour les droits de l'homme » est accessible à l'adresse : <http://explorehumanrights.coe.int>.

Vous y trouverez :

- ▶ des informations sur le projet, le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, quelques textes juridiques et d'autres documents pertinents ;
- ▶ un choix de ressources en différentes langues (clips vidéo, affiches, etc.).

La base de données est consultable à l'adresse : <http://coe-repository.org>

Vous y trouverez des centaines de ressources pédagogiques en anglais et en français. Le portail propose plusieurs outils pour la recherche de ressources répondant à vos besoins.

### 6.1. La base de données et ses objectifs

Pour compléter ce manuel et les 12 activités principales (ainsi que 20 affaires/activités supplémentaires), à la base de la méthodologie proposée (voir au chapitre 1), l'équipe du projet a décidé de proposer aux enseignants et aux élèves du secondaire (et de l'enseignement supérieur) un accès facilité aux ressources pédagogiques développées par le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de citoyenneté démocratique. Pour ce faire, le groupe de travail a constitué une banque de ressources pédagogiques consultables en ligne par l'intermédiaire d'un portail et d'une interface de recherche.

On y trouve également des extraits de publications (notamment de manuels) qui peuvent être utilisés sans qu'il soit nécessaire de télécharger les versions intégrales, aux fins d'une efficacité maximale. Les manuels sont souvent volumineux et couvrent un large éventail de thèmes ; de cette façon, l'enseignant peut accéder aux seules pages nécessaires à la conduite de l'activité choisie.

La base de données contient d'une part des documents téléchargeables au format PDF et des liens vers d'autres ressources comme des vidéos sur YouTube et, d'autre part, des descriptifs de ces ressources, notamment des métadonnées.

Cette base de données contient également des textes de référence, comme des conventions et des chartes.

## 6.2. Différentes options de recherche

Le portail propose plusieurs options de recherche parmi les ressources. Rendez-vous sur la page d'accueil pour les découvrir avec nous : <http://coe-repository.org/page/>



 <p><b>Recherche avancée</b> Permet de rechercher des ressources en croisant langue, type, utilisateur final et niveau d'enseignement.</p> <p><a href="#">Détail de la recherche</a></p>	 <p><b>Naviguer</b> Permet de voir l'ensemble des ressources réparties suivant la langue, le niveau d'enseignement ou le type de ressource.</p> <p><a href="#">Détail de la navigation</a></p>	 <p><b>Recherche sémantique</b> Permet de rechercher des ressources en parcourant un arbre sémantique de concepts liés aux droits de l'homme.</p> <p><a href="#">Détail de la navigation</a></p>
---	---	---

- ▶ « Recherche » (directe) : vous pouvez faire une recherche en entrant un terme dans la boîte de dialogue.

Rechercher... 

- ▶ « Recherche avancée » : vous pouvez rechercher des ressources en combinant la langue, le type, l'utilisateur final et le niveau d'enseignement.

**Explore & agis pour les droits de l'homme**

[Accueil](#) [Recherche avancée](#) [Naviguer](#) [Recherche sémantique](#)

Rechercher... 

### Recherche

Tous les mots  Expression exacte  Titre  Mots clés  Description [filtres](#)

Tous langages  Tous type de ressource  Tous intended end user role  Tous éducation niveau

- ▶ «Naviguer» : vous pouvez ainsi voir l'ensemble des ressources organisées selon la langue, le niveau d'enseignement ou le type de ressource.

EN | Visiter le Conseil de l'Europe

**Explore & agis  
pour les droits de l'homme**

Rechercher...

Accueil Recherche avancée **Naviguer** Recherche sémantique

## Naviguer

par langage : Français

**Par langue**

- Anglais 489
- Français 232

**Par type de ressource**

- Evaluation 5
- Etude de cas 124
- Démonstration 5
- Europe 127
- Classique ou définition 2
- Information ou sensibilisation 208
- Texte juridique 42
- Autre 5
- Simulation 35

438 résultats - montré 1 à 10 Page 1 de 44

1 2 3 4 » Dernière

**Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017**

Brochure (20 p.) La réalisation de l'égalité entre les sexes est essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie, le respect de l'Etat de droit ainsi... [plus](#)

Mots clés : égalité hommes femmes, droits des femmes, stéréotypes, sexisme, violence à l'égard des femmes Type de ressource: Information or Sensalization  
Format: application/pdf  
[voir plus info](#)

---

**Fiches d'information sur l'histoire des Roms - Document complet**

Ces fiches d'information portent sur l'histoire des Roms : une nation européenne ayant des racines en Inde. L'origine et l'affiliation indienne des Roms sont linguistiquement parentes si l'on en juge... [plus](#)

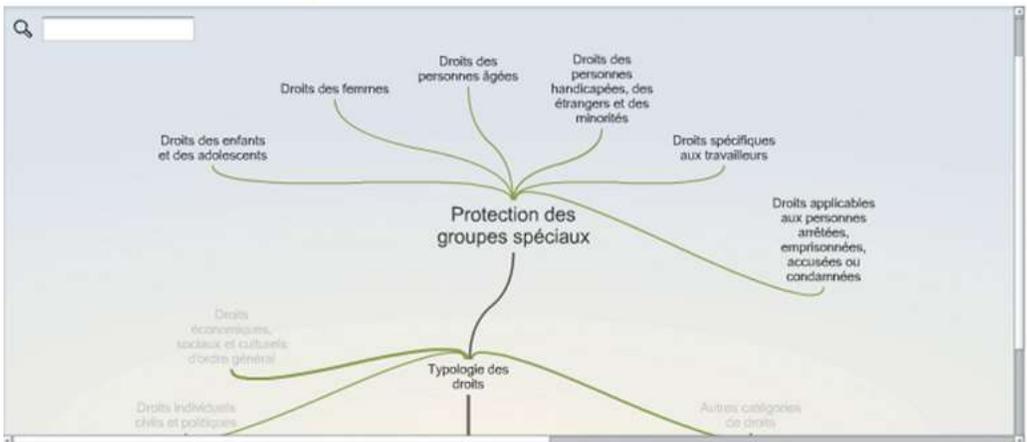
Mots clés : Rom, histoire, Tsigane Type de ressource: course  
Format: application/pdf  
[voir plus info](#)

---

**Ecole, collectivité, université : des partenariats pour une démocratie durable**  
L'éducation à la citoyenneté démocratique en Europe et aux Etats-Unis

- ▶ «Recherche sémantique» : vous pouvez rechercher des ressources en parcourant un arbre sémantique de concepts liés aux droits de l'homme. En cliquant sur un concept, les branches qui lui sont associées se déploient et la liste de ressources associées apparaît.

## Recherche sémantique



231 résultats - montré 1 à 10, Page 1 de 24

## Exploring children's right - We are wizards

Student project plan to be done in 4 lessons (sittings) - Written for elementary school teachers - 5 pages - The teacher learns how to show children to find original and creative solutions to real- life problems by imagining themselves as wizards. [moins](#)

**Mots clés:** acting, role play, rights of children, health, dignity, liberty / freedom

**Type de ressource:** exercice  
**Format:** application/pdf  
[voir plus info](#)

## 6.3. Les résultats de vos recherches

Dans tous les cas, vous verrez apparaître à l'écran une liste de ressources, comme ci-dessous. Dans cet exemple, la recherche pour « death penalty » dans la base de données a fourni trois résultats :

Accueil **Recherche avancée** Naviguer Recherche sémantique

### Recherche

peine de mort Rechercher

Tous les mots  Expression exacte  Titre  Mots clés  Description [filtres ▼](#)

3 résultats - montré 1 à 3. Page 1 de 1

---

**Droits de l'homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place - Extrait du chapitre 9 - L'abolition totale de la peine de mort**

Points de vue de Thomas Hammarberg Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Extrait du chapitre 9 - L'abolition totale de la peine de mort 4 pages L'abolition de la peine de mort est... [plus](#)

**Mots clés:** droits de l'homme, abolition, peine de mort, exécution, peine capitale

**Type de ressource:** study or analysis, Information or Sensitization  
**Format:** application/pdf  
[voir plus info](#)

---

**Le droit à la vie - La peine de mort**

Chapitre : la peine de mort (8 p.) Un guide sur la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme Précis sur les droits de l'homme, no 8 Le présent Guide traite du... [plus](#)

**Mots clés:** vie, peine de mort, abolition

**Type de ressource:** study or analysis, Information or Sensitization  
**Format:** application/pdf  
[voir plus info](#)

---

**L'Europe contre la peine de mort - Peine de mort n'est pas justice**

Argumentaire contre la peine de mort - Dépliant (6 p.)

**Mots clés:** peine de mort, abolition

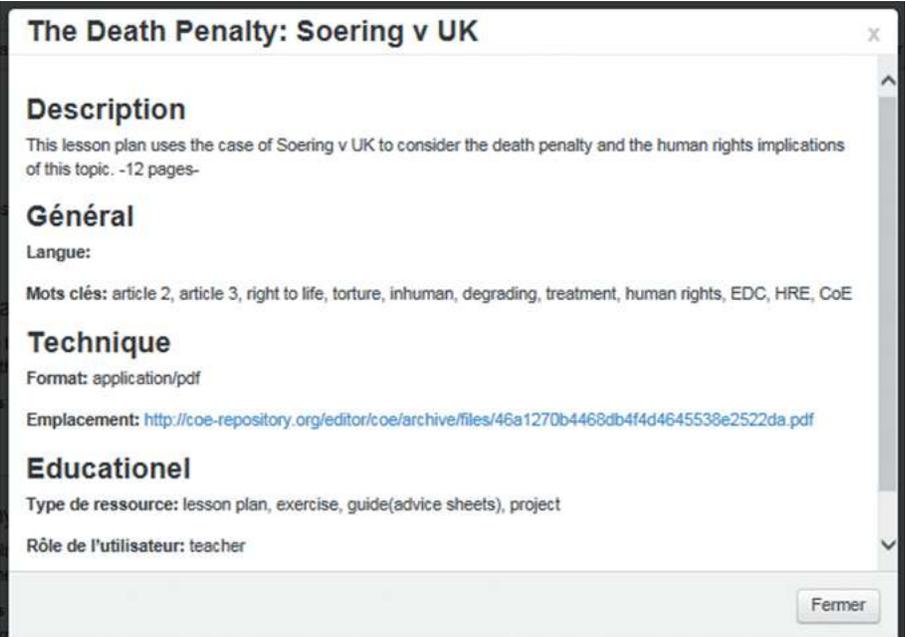
**Type de ressource:** Information or Sensitization  
**Format:** application/pdf  
[voir plus info](#)

Cette liste vous permet de vous faire d'emblée une idée des ressources qui répondent à vos critères de recherche. Selon la longueur de la description, un bouton «plus» peut apparaître; en cliquant sur ce bouton, vous pourrez visualiser une description complète de la ressource.

Vous obtiendrez plus d'informations en cliquant sur le bouton «voir plus d'infos». Ce faisant, vous parviendrez aux informations ci-après :

- ▶ description : quelques lignes sur la ressource avec le nombre de pages s'il s'agit d'un texte, ou sa durée s'il s'agit d'une vidéo ;
- ▶ la langue ;
- ▶ les mots clés ;
- ▶ le format, par exemple PDF s'il s'agit d'un texte ;
- ▶ l'emplacement : le lien vers la ressource ;
- ▶ le type de ressources d'apprentissage : démonstration, texte de référence, exercice, cours, plan de cours, etc. ;
- ▶ le rôle de l'utilisateur : enseignant, apprenant, etc.

Ces informations vous permettront de trouver les supports adaptés à votre classe parmi des centaines de ressources.



The screenshot shows a window titled "The Death Penalty: Soering v UK". The content is organized into several sections:

- Description**: This lesson plan uses the case of Soering v UK to consider the death penalty and the human rights implications of this topic. -12 pages-
- Général**:
  - Langue:
  - Mots clés: article 2, article 3, right to life, torture, inhuman, degrading, treatment, human rights, EDC, HRE, CoE
- Technique**:
  - Format: application/pdf
  - Emplacement: <http://coe-repository.org/editor/coe/archive/files/46a1270b4468db4f4d4645538e2522da.pdf>
- Educational**:
  - Type de ressource: lesson plan, exercise, guide(advice sheets), project
  - Rôle de l'utilisateur: teacher

A "Fermer" button is located at the bottom right of the window.

Tous ces documents sont en accès libre et les documents PDF peuvent être téléchargés directement à partir de la base de données.



## 7. Principales publications sur la Convention européenne des droits de l'homme

---

- ▶ *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*  
[http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook\\_non\\_discrim\\_law\\_FRA\\_01.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_non_discrim_law_FRA_01.pdf)
- ▶ *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination : Mise à jour de la jurisprudence juillet 2010-décembre 2011*  
[http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook\\_non\\_discrim\\_law\\_FRA\\_02.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_non_discrim_law_FRA_02.pdf)
- ▶ *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*  
[http://www.echr.coe.int/documents/handbook\\_asylum\\_fra.pdf](http://www.echr.coe.int/documents/handbook_asylum_fra.pdf)
- ▶ *Manuel de droit européen en matière de protection des données*  
[http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook\\_data\\_protection\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_data_protection_FRA.pdf)
- ▶ *L'impact réel des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe*  
[http://www.coe.int/t/democracy/migration/Source/nhrs/RT\\_mad\\_Impact\\_CoE\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/democracy/migration/Source/nhrs/RT_mad_Impact_CoE_fr.pdf)
- ▶ *À l'exercice des droits et libertés*  
[http://explorehumanrights.coe.int/wp-content/uploads/2010/11/COE\\_fiches-CEDH\\_FR.pdf](http://explorehumanrights.coe.int/wp-content/uploads/2010/11/COE_fiches-CEDH_FR.pdf)
- ▶ *Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*  
[http://www.un.org/en/sc/ctc/specialmeetings/2011/docs/coe/coe-rights\\_guidelines\\_fr.pdf](http://www.un.org/en/sc/ctc/specialmeetings/2011/docs/coe/coe-rights_guidelines_fr.pdf)



## 8. Autres publications sur l'éducation aux droits de l'homme

---

- ▶ *Repères – Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*  
<http://eycb.coe.int/compass/fr/contents.html>
- ▶ *Compagnon – Guide d'action pédagogique pour la diversité, la participation et les droits de l'homme*  
[http://eycb.coe.int/compass/fr/pdf/Companion\\_FR\\_w%20cover.pdf](http://eycb.coe.int/compass/fr/pdf/Companion_FR_w%20cover.pdf)
- ▶ *Domino – Un manuel sur l'emploi de l'éducation par groupes de pairs en tant que moyen de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*  
[http://www.eycb.coe.int/domino/fr\\_contents.html](http://www.eycb.coe.int/domino/fr_contents.html)
- ▶ *Kit pédagogique – Idées, ressources, méthodes et activités pour l'éducation interculturelle informelle avec des adultes et des jeunes*  
[http://www.eycb.coe.int/edupack/fr\\_contents.html](http://www.eycb.coe.int/edupack/fr_contents.html)

# Sales agents for publications of the Council of Europe

## Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

### BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -  
The European Bookshop  
Rue de l'Orme, 1  
BE-1040 BRUXELLES  
Tel.: +32 (0)2 231 04 35  
Fax: +32 (0)2 735 08 60  
E-mail: info@libeurop.eu  
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services  
Avenue du Roi 202 Koningslaan  
BE-1190 BRUXELLES  
Tel.: +32 (0)2 538 43 08  
Fax: +32 (0)2 538 08 41  
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

### BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.  
Marka Marulića 2/V  
BA-71000 SARAJEVO  
Tel.: + 387 33 640 818  
Fax: + 387 33 640 818  
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

### CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.  
22-1010 Polytek Street  
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1  
Tel.: +1 613 745 2665  
Fax: +1 613 745 7660  
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766  
E-mail: order.dept@renoufbooks.com  
<http://www.renoufbooks.com>

### CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.  
Marasovičeva 67  
HR-21000 SPLIT  
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803  
Fax: + 385 21 315 804  
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

### CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.  
Klecakova 347  
CZ-180 21 PRAHA 9  
Tel.: +420 2 424 59 204  
Fax: +420 2 848 21 646  
E-mail: import@suweco.cz  
<http://www.suweco.cz>

### DENMARK/DANEMARK GAD

Vimmelskafte 32  
DK-1161 KØBENHAVN K  
Tel.: +45 77 66 60 00  
Fax: +45 77 66 60 01  
E-mail: reception@gad.dk  
<http://www.gad.dk>

### FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
PO Box 128  
Keskuskatu 1  
FI-00100 HELSINKI  
Tel.: +358 (0)9 121 4430  
Fax: +358 (0)9 121 4242  
E-mail: akatilaus@akateeminen.com  
<http://www.akateeminen.com>

### FRANCE

Please contact directly /  
Merci de contacter directement  
Council of Europe Publishing  
Editions du Conseil de l'Europe  
FR-67075 STRASBOURG cedex  
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81  
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10  
E-mail: publishing@coe.int  
<http://book.coe.int>

### Librairie Kléber

1 rue des Francs-Bourgeois  
FR-67000 STRASBOURG  
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88  
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80  
E-mail: librairie-kleber@coe.int  
<http://www.librairie-kleber.com>

### GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.  
Stadiou 28  
GR-105 64 ATHINAI  
Tel.: +30 210 32 55 321  
Fax: +30 210 32 30 320  
E-mail: ord@otenet.gr  
<http://www.kauffmann.gr>

### HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service  
Pannónia u. 58.  
PF. 1039  
HU-1136 BUDAPEST  
Tel.: +36 1 329 2170  
Fax: +36 1 349 2053  
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu  
<http://www.euroinfo.hu>

### ITALY/ITALIE

Licosa SpA  
Via Duca di Calabria, 1/1  
IT-50125 FIRENZE  
Tel.: +39 0556 483215  
Fax: +39 0556 41257  
E-mail: licosa@licosa.com  
<http://www.licosa.com>

### NORWAY/NORVÈGE

Akademika  
Postboks 84 Blindern  
NO-0314 OSLO  
Tel.: +47 2 218 8100  
Fax: +47 2 218 8103  
E-mail: support@akademika.no  
<http://www.akademika.no>

### POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC  
25 Obroncow Street  
PL-03-933 WARSZAWA  
Tel.: +48 (0)22 509 86 00  
Fax: +48 (0)22 509 86 10  
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl  
<http://www.arspolona.com.pl>

### PORTUGAL

Marka Lda  
Rua dos Correiros 61-3  
PT-1100-162 LISBOA  
Tel: 351 21 3224040  
Fax: 351 21 3224044  
Web: www.marka.pt  
E mail: apoio.cientes@marka.pt

### RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir  
17b, Butlerova ul. - Office 338  
RU-117342 MOSCOW  
Tel.: +7 495 739 0971  
Fax: +7 495 739 0971  
E-mail: orders@vesmirbooks.ru  
<http://www.vesmirbooks.ru>

### SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl  
16 chemin des Pins  
CH-1273 ARZIER  
Tel.: +41 22 366 51 77  
Fax: +41 22 366 51 78  
E-mail: info@planetis.ch

### TAIWAN

Tycoon Information Inc.  
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road  
Taipei, Taiwan  
Tel.: 886-2-8712 8886  
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777  
E-mail: info@tycoon-info.com.tw  
orders@tycoon-info.com.tw

### UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd  
PO Box 29  
GB-NORWICH NR3 1GN  
Tel.: +44 (0)870 600 5522  
Fax: +44 (0)870 600 5533  
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk  
<http://www.tsoshop.co.uk>

### UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co  
670 White Plains Road  
USA-10583 SCARSDALE, NY  
Tel: + 1 914 472 4650  
Fax: +1 914 472 4316  
E-mail: coe@manhattanpublishing.com  
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe  
FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Ce manuel d'éducation aux droits de l'homme présente 12 activités d'apprentissage fondées sur des décisions marquantes de la Cour européenne des droits de l'homme. Son but est de familiariser les élèves du secondaire avec les principes clés du droit européen en matière de droits de l'homme, afin de les aider à mieux comprendre le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme. Son objectif est également de promouvoir le rôle et les responsabilités de l'enseignant, compte tenu du rôle déterminant que ce dernier joue dans la mise en œuvre effective des principes du système européen des droits de l'homme.

Premis 091515

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

<http://book.coe.int>  
ISBN 978-92-871-8113-3  
23 €/46 \$US



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE